

**Université Assane Seck de Ziguinchor**



**UFR des Sciences Economiques et Sociales**

**Département de Droit des Affaires**

**Mémoire de Master**

**Spécialité : Droit de l'Entreprise**

**Sujet : La protection des personnes handicapées en droit sénégalais**

**Présenté par :**

**Amadou Oury DJIBA**

**Sous la direction de :**

**Pr. Jean Louis CORREA**

**Agrégé des Facultés de Droit UASZ**

**Année universitaire 2015-2016**



*« L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur. »*

## DEDICACE

*Je dédie ce travail en premier à mes deux parents qui ont toujours cru en moi et qui ne cessent de me répéter que je ne dois me fixer aucune limite dans la vie.*

*Je me tourne ensuite vers ma femme, ma confidente, ma jumelle pour demander d'abord pardon pour les nombreuses absences et les privations, merci infiniment pour le soutien sans relâche et la confiance presque aveugle que tu portes à mon égard.*

*Je n'oublie pas mes frères et sœurs, mes cousins et cousines, mes nièces et neveux, mes oncles, bref toute la famille Djiba, je vous dis grand merci pour les prières et encouragements.*

*Enfin merci aux camarades de promotions et à mes collègues, à toutes et tous ceux qui de prêt ou de loin ont contribué à ma formation.*

## REMERCIEMENTS

*Je souhaite adresser tous mes remerciements aux personnes qui m'ont apporté leur aide et qui ont ainsi contribué à l'élaboration de ce mémoire.*

*Je voudrais tout d'abord adresser toute ma gratitude au directeur de ce mémoire, le Professeur **JEAN LOUIS CORREA**, pour sa disponibilité, pour le temps qu'il a bien voulu me consacrer et surtout pour ses judicieux conseils.*

*Je désire aussi remercier l'ensemble des enseignants du département Droit des Affaires de l'Université Assane Seck de Ziguinchor, qui nous ont appris, au cours de ces dernières années, la technique de réflexion juridique, ce qui est un outil indispensable à tout travail de recherche dans le domaine du droit.*

## EPIGRAPHE

*« Vous n'avez pas besoin d'être handicapé pour être différent, car nous sommes tous différents ».*

*Daniel Tammet<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Daniel Tammet est né le 31 janvier 1979 à Londres au Royaume Uni, Il souffre de crises d'épilepsie dès l'âge de quatre ans. Il est diagnostiqué Autiste Asperger à l'âge de 25 ans. Il développe des capacités extraordinaires pour le maniement des chiffres et montre un don hors du commun pour les langues étrangères. Il maîtrise 12 langues. En 2007, il écrit un livre de mémoires Je suis né un jour bleu, qui est traduit en dix-neuf langues. Ce premier livre est un succès international et il y affirme que « *L'important n'est pas de vivre comme les autres, mais parmi les autres* »

## LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

- ADVAA : Association des Déficients visuels et aveugles d'Afrique ;
- Agr : Activités génératrices de revenus ;
- AHMS : Association Nationale des Handicapés Moteurs du Sénégal ;
- AJDA : Actualité juridique droit administratif ;
- al. : Alinéa ;
- ANAMMIS : Association Nationale des Anciens Militaires Mutilés et Invalides du Sénégal ;
- ANASSEN : Association nationale des Sourds du Sénégal ;
- ANCEFA : Africa Network Campaign on Education For All ;
- ANLB : Association nationale des Lépreux Blanchis ;
- ANRAC : Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance
- ANSD : Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
- ARHMS : Association Régional des Handicapés Moteurs de saint Louis ;
- ARHMZ : Association Régional des Handicapés Moteurs de Ziguinchor ;
- art. : Article ;
- ASACASE : Association Sénégalaise pour l'Appui à la Création d'Activités Socio-économiques ;
- ASAL : Association Sénégalaise d'Aide aux Lépreux ;
- ASEDEM : Association pour la sauvegarde des enfants déficients mentaux ;
- ASP : Accompagnement Social Personnalisé
- Assoc. : Association ;
- ASVM : Association Sénégalaise des Victimes de Mines
- BES : Besoins Educatifs Spéciaux
- C/ : Contre ;
- Cass. civ. : Cassation civile ;
- Cass. : Cassation ;
- CDEPS : Commission départementale d'éducation spéciale ;
- CDES : Commission départementale de l'éducation spéciale ;
- CDHP : Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées ;
- CE : Conseil d'état ;
- CEC : Carte d'égalité des chances ;

CEFDI : Centre d'éducation et de formation pour déficients intellectuels ;  
 CEIDA : Centre d'Education Intégrée pour les Déficients Auditifs ;  
 CGCL : Code général des Collectivités locales ;  
 CIB : Comité international de bioéthique ;  
 CIDE : Convention Internationale des Droits de l'Enfant;  
 CIDHP: Convention internationale sur les droits des personnes handicapées ;  
 Civ. : Civil ;  
 CNAMS : Centre National d'Actions Antimines au Sénégal ;  
 COCC. : Code des Obligations Civiles et Commerciales ;  
 CONGAD : Conseil des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement ;  
 COSYDEP : Coalition des Organisations en Synergie pour la Défense de l'Education Publique ;  
 COTOREP : Commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle ;  
 CRPH : Centre de ressources pour la promotion des droits des personnes handicapées ;  
 DAGAT : Direction des affaires générales ;  
 DAR : Disability and Rehabilitation ;  
 DDD : Dakar Dem- Dik ;  
 DEFI : Développement par l'Education, la Formation et l'Insertion ;  
 DG : Directeur Général ;  
 DGAS : Direction générale de l'action sociale ;  
 DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;  
 Ed. : Edition ;  
 ENTSS : Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés ;  
 EPT : Education pour tous ;  
 ERP : Etablissement recevant du public ;  
 ESPS : Enquête de suivi de la pauvreté au Sénégal ;  
 EUIMC : Etude d'Urgence sur l'Impact des Mines en Casamance  
 FSAPH : Fédération Sénégalaise des Associations de Personnes Handicapées ;  
 GIP : Groupement d'Intérêt Public  
 ibid. : Au même endroit ;  
 idem. : désigne le même auteur ou la même auteure qu'à la référence précédente  
 inédit : Qui n'a pas encore été édité ;  
 INEFJA : Institut national d'éducation et de formation des jeunes aveugles de Thiès ;  
 J.O. : Journal Officiel ;



L. : Loi ;

LCF : Langue des signes française ;

loc.cit : mis pour *loco citato*, désigne le même auteur, et même ouvrage et la même page que la référence précédente ;

MDPH : Maisons départementales des personnes handicapées ;

OIT : Organisation internationale du travail ;

OMD : Objectifs du millénaire pour le développement ;

OMS : Organisation Mondiale de la Santé ;

ONG : Organisation non gouvernementale ;

ONU : Organisation des nations unies ;

op. cit. : mis pour *opere citato*, suit le prénom et le nom de l'auteur et désigne un ouvrage déjà cité de cet auteur;

OPH : Organisations de personnes handicapées ;

ORIAS. : Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances ;

OSIWA : Open Society Initiative for West Africa ;

p. : Page ;

PADERCA : Projet D'appui au Développement Rural en Casamance

PAQUET : Programme d'amélioration de la qualité, de l'équité et de la transparence ;

PCH : Prestation de compensation pour handicap ;

PDEF : Programme Décennal de l'Éducation et de la Formation ;

PFONGE : Plateforme des ONG européennes au Sénégal ;

PIDCP : Pacte international sur les droits civils et politiques ;

PIDESC : Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels ;

PIFHSS : Promotion pour l'Insertion et la Formation des Handicapés et Sourds du Sénégal ;

PME. : Petites et Moyennes Entreprises ;

PNRBC : Programme national de Réadaptation à Base Communautaire ;

PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement ;

pp. : Pages ;

PPC : Plan personnalisé de compensation ;

PRAESC : Programme de Relance des Activités socio-économiques de Casamance ;

RADDHO : Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'homme ;

RAPPECAN : Réseau Africain pour la Prévention et la Protection des Enfants contre l'Abus et la Négligence ;

SDAPH : Secrétariat de la Décennie Africaine des Personnes Handicapées ;  
UCAD : Université Cheikh Anta DIOP ;  
UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;  
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la Culture ;  
UNICEF : Fonds des Nations unies pour l'enfance ;  
VIH : Virus de l'immunodéficience humaine

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>TITRE I : Etat des lieux du dispositif de protection des personnes handicapées</b> .....	<b>8</b>
Chapitre I : Le dispositif juridique et institutionnel .....	8
Section I : Le dispositif juridique .....	8
Section II : Le dispositif institutionnel .....	39
Chapitre II : Les associations et Organisations non gouvernemental de défense des personnes handicapées .....	47
Section I : Les associations Sénégalaises de défense des personnes handicapées.....	47
Section II : les organisations non gouvernementales (ONG) .....	53
<b>TITRE II : Appréciation de la loi d’orientation sociale en tant que référence du dispositif de protection</b> .....	<b>65</b>
Chapitre I : La loi d’orientation sociale : des résultats mitigés .....	65
Section I : Une loi généreuse dans son contenu .....	65
Section II : Une difficile matérialisation du contenu de la loi.....	75
Chapitre II : Un dispositif de protection perfectible.....	81
Section I : Un nécessaire renforcement du dispositif juridique .....	82
Section II : Une mise en cohérence des actions sur le terrain .....	87
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>97</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>100</b>
<b>TABLES DES MATIERES</b> .....	<b>105</b>

## INTRODUCTION

Au mois de juillet 2016, le gouvernement du Sénégal avait lancé une vaste campagne de désencombrement humain, qui devait à terme nettoyer Dakar de ses mendiants surtout les enfants « talibés ». Une telle mesure avait été saluée par une grande majorité de la population et de la société civile, qui avait toujours affirmé que la rue ne saurait être la place des enfants. Profitant de l'adhésion de la population à la mesure qu'il venait de prendre, le gouvernement du Sénégal, poussa sa politique de désencombrement plus loin, en arrêtant cette fois-ci treize (13) personnes handicapées, dont sept (7) placées sous mandat de dépôt, en application disent-il de l'article 245 du code pénal sénégalais<sup>2</sup>. Ces arrestations suscitèrent une grande émotion et une incompréhension chez la population en générale et chez les associations des personnes handicapées en particulier.

Pour rappel, déjà en 2004, l'ancien régime, lui aussi, s'était fait remarquer pour les mêmes faits. Il avait choisi d'attendre la nuit pour commettre son forfait. Des mendiants ont été arrêtés par la police et jetés nuitamment à Sébikotane.

Par ailleurs, au courant de l'été 2010, sous le même régime libéral, sous prétexte de lutter contre la traite des enfants, le gouvernement avait pris une mesure d'interdiction de la mendicité sur la voie publique. En application de cette mesure d'interdiction, des personnes handicapées ont été pourchassées, arrêtées et jetées en prison par la police pour délit de mendicité.

Ces quelques exemples sont assez illustratifs du mal vivre de cette catégorie de personnes, mais ceci n'est pas récent. En effet, Les personnes handicapées ont été considérées pendant une très longue période de l'histoire comme des « anormaux », des « monstres », des « bêtes de foire », des « aliénés », des « débiles », des « invalides »...La société a cherché à les exclure, à les mettre à l'écart en les cloisonnant dans des espaces fermés (maisons,

---

<sup>2</sup> Voir pour cela le paragraphe III du code pénal du Sénégal, notamment en son article 245, qui dispose « La mendicité est interdite. Le fait de solliciter l'aumône aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrées par les traditions religieuses ne constitue pas un acte de mendicité ». La même disposition qui reprend la loi n° 75-77 du 9 juillet 1975 dans son deuxième alinéa dispose « Tout acte de mendicité est passible d'un emprisonnement de trois mois à six mois ».

institutions spécialisées...)<sup>3</sup>. Dans certaines ethnies lorsque l'enfant naissait avec un handicap, il était soit éliminé immédiatement à la naissance, soit il était jeté dans la forêt.

Ce rejet des personnes handicapées a continué même après l'indépendance du Sénégal, mais de manière un peu plus organisée cette fois-ci. Pour preuve, on peut citer la loi 76-03 du 25 mars 1976<sup>4</sup> portant création des villages de reclassement social (Vrs), qui est une politique de prise en charge que l'Etat avait déroulée au lendemain de l'Indépendance, en remplacement des méthodes isolationnistes consistant à incarcérer en léproserie des maladies dans les lazarets de Saint-Louis et Dakar, entre 1878 et 1888. Elle a abouti à l'implantation au Sénégal de neuf (9) villages de reclassement social (Vrs). Aujourd'hui encore, Malgré les transformations sociales visibles (construction et rénovation de logements sociaux et infrastructures, mise en œuvre de projets structurants), les Vrs restent encore régis par un statut spécial que leur confère la loi 76-03 du 25 mars 1976 et son décret d'application n° 548 du 16 juin 1978. Cette manière d'isoler les personnes victimes de lèpre est de nos jours durement ressentit. C'est pourquoi elles affirment vivre actuellement, juridiquement avec une loi stigmatisant et marginalisant. Ces personnes affirment aussi qu'en ce 21e siècle, on ne peut pas imaginer qu'une catégorie des Sénégalais, soit exclue et ait des villages mis en point rouge dans la cartographie du Sénégal. Dans le même sillage on peut citer la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975<sup>5</sup>, relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés. Cette loi dispose dans son premier article «Le traitement des maladies mentales est suivi en cure libre et en milieu ouvert.

Toutefois, le régime d'internement peut être ordonné par décision de justice lorsque le malade mental a commis une infraction pénale ou que son comportement constitue un danger pour lui-même ou pour la sécurité publique ou qu'il ne suit pas le traitement ordonné ». Cet article est la preuve que ces personnes dans tous les cas doivent être protégées. Par conséquent, leur place n'est pas la rue. En effet, La vie des malades mentaux n'est pas de tout repos dans la société sénégalaise. Laissés à eux-mêmes dans des conditions qui inspirent pitié, ces personnes dépourvues de discernement vivent toutes, ou presque, dans des conditions difficiles. Sans occulter un autre drame que vivent les femmes déficientes mentales, victimes de viols suivis en général de grossesses.

---

<sup>3</sup> Bonnet C., *L'insertion des personnes en situation de handicap en milieu ordinaire: quels défis pour l'entreprise?*, mémoire de Master, université Lyon 2, 97 pp.

<sup>4</sup>Loi 76-03 du 25 mars 1976, JORS, 10-4-1976, 4485 ; 533-534

<sup>5</sup> Loi n° 75-80 du 9 juillet 1975, relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés, Journal officiel de la République du Sénégal, 1975, sp. n° 4436, 21 juillet 1975 : 1008-1009.

L'exclusion et le manque de considération des personnes handicapées est aussi bien visible dans le monde du travail. En effet, l'insertion professionnelle, lorsqu'elle existe est le fruit d'initiatives individuelles rares. Avec un niveau d'étude généralement bas et un niveau de formation faible, la majorité des personnes handicapées ont toujours été exclues du monde professionnel, ce qui les place forcément dans une situation d'éternel assisté. On ne doit pas s'étonner alors qu'au Sénégal, la plupart des mendiants soient des personnes handicapées.

Même si elles affichent quelques différences, les personnes handicapées ne sont pas des êtres humains entièrement à part. Elles méritent comme toute personne, de vivre décemment et dignement. C'est ce que la communauté internationale a compris et depuis plus d'un demi-siècle, des mesures fortes sont prises en direction de cette catégorie de personnes, pour leur permettre de vivre normalement. Le Sénégal pour sa part, ne pouvait rester en marge de cette exigence des droits humains, vu son statut de pays leader en matière de démocratie en Afrique de l'ouest.

En effet, en 2010, après près de dix longues années de réflexions, d'échanges et de débats, le Sénégal a fini par publier la loi d'orientation sociale (LOS)<sup>6</sup>. Les défenseurs des personnes handicapées ainsi que la communauté internationale s'étaient réjouis de la prise de conscience des autorités Sénégalaise sur les difficultés que vivaient au quotidien les personnes handicapées et dès lors avaient pris la décision politique majeure de mettre un terme à toutes ces souffrances. Cette prise de conscience s'est matérialisée en 2012 avec l'accession au pouvoir du Président Macky Sall, qui a rapidement réagi en publiant le premier décret d'application<sup>7</sup> de ladite loi. Il a en outre nommé à ses côtés une Conseillère chargée des questions de handicap<sup>8</sup>, mais aussi une personne handicapée au conseil social économique et environnemental et récemment le Président de la fédération sénégalaise des personnes handicapées a été promu au haut conseil des collectivités territoriales (HCCT)<sup>9</sup>. L'espoir était

---

<sup>6</sup> Loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées, J.O. N° 6553 du Samedi 30 OCTOBRE 2010.

<sup>7</sup> La signature du 1er décret d'application de la Loi d'Orientation Sociale n°2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées ( le décret 2012- 1038 relatif aux commissions techniques et de l'éducation spéciale met en place des commissions techniques départementales).Ce décret institue au niveau de chaque département une commission technique chargée d'instruire les dossiers de demandes de cartes d'égalité des chances et de dresser un procès-verbal précisant la liste des candidats éligibles, mais aussi la commission départementale de l'éducation spéciale prévue par l'article 16 de la LOS.

<sup>8</sup>Il s'agit de Madame Aïssatou Cissé, conseillère à la Présidence de la République. Elle est aussi écrivaine.

<sup>9</sup>Il s'agit de Monsieur Yatma Fall, président de la Fédération sénégalaise des associations de personnes handicapées, il est aussi membre du comité exécutif de l'Organisation mondiale des personnes handicapées pour l'Afrique (Omph Afrique), Une première pour le Sénégal depuis la création de cette organisation il y a 35 ans.

alors permis et on nourrissait le rêve qu'avec ce nouveau régime on allait assister à une accélération de la cadence pour emprunter un terme cher au tenant du pouvoir actuel, dans l'application effective de la loi d'orientation sociale. On imaginait déjà la fin de la mendicité des personnes handicapées dans les marchés, les gares et les rues. On imaginait une école plus inclusive, des établissements publics et un transport public totalement accessible. Une couverture sanitaire gratuite, un accès à l'appareillage, mais surtout un accès à l'emploi, bref une qualité de vie améliorée rendant la dignité à cette catégorie de sénégalais.

Cependant, à l'heure actuelle, si l'on se fie aux propos des acteurs qui s'intéressent à la question du handicap au Sénégal, en particulier les associations des personnes handicapées, le mot qui revient le plus souvent est « déception ». Les principaux concernés, c'est-à-dire les personnes handicapées, à travers leurs associations, nous ont affirmé dans nos entretiens que les choses n'ont pas réellement bougés depuis quatre ans. En effet, c'est pour comprendre pourquoi une loi qui est sans conteste une cause nationale, et qui est sensée améliorer le quotidien de milliers de citoyens sénégalais ne peut pas être mise en œuvre, que nous avons décidé de travailler sur ce thème. D'où notre sujet intitulé : « la protection des personnes handicapées en droit sénégalais ».

Le mot handicapé vient du terme anglais « hand in cap »<sup>10</sup> (la main dans le chapeau), en référence à un jeu pratiqué au XVIème siècle en Grande-Bretagne qui consiste à échanger des biens à l'aveugle dont la valeur est contrôlée par un arbitre qui assure l'égalité des chances entre les joueurs. Cet anglicisme a ensuite engendré le substantif « handicapé » qui apparaît officiellement dans les textes de loi français en 1957, le plus souvent accolé au mot « travailleur », puis poursuit sa métamorphose en se déclinant en « personne handicapée ».

Au-delà de cette précision étymologique, voyons ce que recouvre le terme handicap et personne handicapée, son évolution et son glissement sémantique. La loi de 2010, certes en retard, intègre cette évolution et définit ainsi le handicap dans son article premier : « *Par personnes handicapées, on entend toutes les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut porter atteinte à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité* ».

---

<sup>10</sup>Handicap et Société : Origines et histoire du handicap : du Moyen-âge à nos jours, consulté le 20 août 2016 sur <http://www.fondshs.fr/viequotidienne/accessibilite/origines-et-histoire-du-handicap-partie-1>

Cette définition conduit à l'utilisation d'une sémantique diversifiée : les uns parlent de « personne en situation de handicap », donnant ainsi la priorité aux causes environnementales qui sont à l'origine du handicap ; les autres retiennent la formule « personne handicapée » mettant ainsi l'accent sur les incapacités qui sont à la source de leurs difficultés. La loi d'orientation a elle retenu l'expression « personne handicapée ». La formule « personne en situation de handicap » tend cependant à s'imposer progressivement. L'évolution du vocabulaire est importante : elle témoigne de l'approche qu'ont les intéressés de leur propre état et de l'idée que la société se fait de la question du handicap. Elle est aussi le moyen de « faire évoluer son regard » (Gohet, 2007)<sup>11</sup>, et illustre la volonté de la société d'utiliser un nouveau mode de gestion de l'altérité.

La notion de protection vient du latin « *protegere* », protéger, couvrir, mettre à l'abri. La protection sociale est l'ensemble des dispositifs de prévoyance collective et de protection qu'une société accorde à ses membres pour les assurer et les aider à faire face aux principaux risques de l'existence, notamment sur le plan financier<sup>12</sup>.

Le concept de protection sociale se nourrit essentiellement de nos jours par des éléments de définition de la Sécurité sociale. Cette dernière peut être appréhendée comme l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles destinées à protéger l'individu contre un risque<sup>13</sup>.

L'existence des personnes handicapées est constamment menacée par les aléas de la vie. C'est pourquoi elles méritent une protection spécifique et large. Dans ce travail, il s'agira de revisiter toute la protection mise en œuvre pour permettre à cette catégorie de citoyen de vivre comme toute personne normale. Il est vrai que les personnes handicapées n'ont pas les mêmes possibilités que les personnes non handicapées, notamment pour accéder à l'éducation et à l'emploi, mais aussi en matière de transports, de logement, d'accès aux loisirs. L'accent sera donc mis sur ces difficultés majeures citées tantôt, qui constituent la clé de voûte pour une intégration réussie des personnes handicapées dans la société sénégalaise.

L'étude de la protection des personnes handicapées en droit sénégalais est d'une importance capitale. L'une des raisons est qu'au Sénégal, les études universitaires menées sur cette thématique sont peu nombreuses, alors que la situation de ces milliers de citoyens ne changera que si les populations et les décideurs sont informés et bien sensibilisés. Les choses

---

<sup>11</sup> GOHET P., Bilan de la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 et de la mise en place des Maisons Départementales des Personnes Handicapées. DIPH (Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées), 2007, 94 p.

<sup>12</sup> [www.toupie.org/Dictionnaire/Protection\\_socale.htm](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Protection_socale.htm), consulté le 20 Août 2016.

<sup>13</sup> KANTE A., cours droit de la protection sociale, Université Assane Seck de Ziguinchor, 2014 ; inédit.



ne changeront que si ceux qui doivent porter la réflexion et faire des propositions afin de rendre le dispositif plus performant le font. Qui, mieux que l'université pour relever ce défi et conscientiser les populations sur la situation alarmante qui est celle des personnes handicapées ? En ce sens, nous nourrissons l'ambition de voir cette étude contribuer un tant soit peu à faire avancer la cause des personnes handicapées au Sénégal, qui, d'après le dernier recensement de la population<sup>14</sup> représenteraient 5,9% sur une population totale estimée à 13.508.715, soit environ 800 000 personnes en valeur absolue.

Autre raison qui justifie l'importance d'une telle étude, est que malgré de nombreux outils et une législation favorisant leur insertion et leur intégration, nous constatons que très peu de personnes handicapées ont accès aux services sociaux de base et à l'emploi. Le résultat est que la pauvreté frappe durement cette catégorie de personne. En effet, Les statistiques officielles avance que plus de 47% des ménages vivent dans la pauvreté et que 33% d'entre eux vivent quant à eux au-dessous du seuil de pauvreté. En d'autres termes, c'est des milliers de ménages et plusieurs millions d'individus hommes et femmes, jeunes et vieillards dont les droits minimaux à l'éducation, à la santé, à l'emploi, à l'assainissement sont remis en question. Il faut cependant préciser que la pauvreté n'est pas ressentie de la même manière par toutes les couches vulnérables de la population.

Parmi les groupes sociaux qui sont les plus vulnérables à cette situation se trouvent les personnes handicapées qui en plus souffrent, dans nombre de cas, d'une marginalisation et d'une exclusion sociale qui violent à la fois le droit et la morale. Les personnes handicapées vu leur situation, sont particulièrement sensibles et vulnérables à la pauvreté. Elles souffrent alors doublement, d'une part, leur situation de personnes handicapées et difficilement supportable au quotidien, d'autre part, la pauvreté qui frappe cette couche vulnérable amplifie cette souffrance. C'est pour améliorer le quotidien des personnes handicapées, pour les sortir

---

<sup>14</sup> Extrait du recensement général de la population et de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage mené en décembre 2013. Selon le rapport de cette enquête, la population du Sénégal est caractérisée par sa jeunesse, elle est évaluée à 13.508.715 habitants dont 49,9% d'hommes et 50,1% de femmes. Selon toujours ce rapport Selon le sexe, la prévalence du handicap est plus élevée chez les femmes que chez les hommes, avec respectivement 6,2% et 5,6% de personnes ayant des limitations. Ces différences entre hommes et femmes sont plus importantes en milieu urbain (6,3% et 5,3%) qu'en milieu rural (5,8% et 6,1%). Dans l'ensemble, la prévalence du handicap est plus élevée en milieu rural (6,0%) qu'en milieu urbain (5,8%), bien que la différence entre les deux entités soit assez faible. Selon toujours cette agence, Au niveau régional, les régions de Ziguinchor et Matam enregistrent les taux de prévalence les plus élevés avec 8,1% de handicapés chacune, alors que celles de Diourbel et Kaolack enregistrent les taux de prévalence les plus faibles avec 5% de personnes vivant avec un handicap. Au plan mondial, l'OMS a estimé le taux de personnes handicapées à 15%. Dans tous les pays, la part des personnes handicapées est plus élevée dans les groupes vulnérables, tels que les femmes et les personnes âgées.

de la misère en leur rendant leur dignité d'être humain qu'une loi a été votée, mais sur le terrain les effets de la protection ne se sentent pas et par conséquent l'utilité de la loi est mise en mal. L'étude de la protection des personnes handicapées en droit sénégalais, nous permettra sans doute de lever un coin du voile et de comprendre où se situe le blocage.

Ainsi, la question majeure soulevée par notre réflexion est la suivante : **est-ce que le dispositif de protection mis en place au Sénégal est suffisamment protecteur des droits des personnes handicapées ?**

Pour apporter une réponse à cette interrogation, notre travail s'articulera autour de trois grands axes. Dans un premier temps nous procéderons à une revue complète de tout le dispositif de protection en vigueur au Sénégal. Ce qui permettra de comprendre si les mécanismes sont suffisants ou s'il faudrait les améliorer afin d'offrir aux personnes handicapées une plus grande sécurité.

Cette recherche ne peut se cantonner aux seuls aspects théoriques, elle s'intéressera surtout à ceux relevant de la pratique car, comme nous le savons, la matière sociale regorge de beaucoup de spécificités d'ordre pratique. C'est pourquoi dans un second temps il sera procédé à un travail d'investigation sur le terrain pour voir de visu les réalisations.

Après avoir décelé les forces et les faiblesses du dispositif, nous proposerons des solutions pour une prise en charge efficace des problèmes que vivent les personnes handicapées au quotidien.

Ce qui nous amène à faire, dans cette étude, premièrement, l'état des lieux du dispositif de protection des personnes handicapées (Titre I). Malgré l'existence d'un dispositif juridique extrêmement protecteur et sensé leur faciliter la vie, les personnes handicapées ne cessent de clamer leurs difficultés à faire face aux nombreux obstacles qui se dressent devant eux tous les jours. Pour mieux appréhender les difficultés de mise en œuvre de ce dispositif, ainsi que les palliatifs à lui apporter, il y'a lieu de faire deuxièmement, l'appréciation de la loi d'orientation sociale en tant que référence du dispositif de protection des personnes handicapées (Titre II).

## **TITRE I : Etat des lieux du dispositif de protection des personnes handicapées**

Dans une société démocratique, l'Etat a la lourde responsabilité d'assurer la protection sociale de tous ses citoyens afin de promouvoir l'égalité et l'équité mais aussi éradiquer toute forme de discrimination. En effet, les sociétés contemporaines vont progressivement confier à l'Etat une mission supplémentaire : la mise en œuvre d'une protection sociale, fondée sur la solidarité collective qui va venir compléter la solidarité privée. Cependant, force est de constater que toute protection, pour qu'elle fonctionne efficacement doit être enveloppée dans un dispositif aux contours solides et pertinents. L'analyse de ce dispositif de protection pour ce qui est des personnes handicapées nous conduira à faire l'Etat des lieux de l'engagement des associations de défense des personnes handicapées et des ONG (Chapitre II), mais auparavant il nous faut étudier le corpus juridique et institutionnel, garant de toute protection sociale (Chapitre I).

### **Chapitre I : Le dispositif juridique et institutionnel**

Le filet de protection sociale ne peut étendre ses mailles et couvrir tous les besoins des personnes handicapées sans un cadre juridique et institutionnel, disponible, efficace et adapté. L'Etat du Sénégal va donc mettre en place un cadre juridique (Section I) mais aussi un cadre institutionnel (Section II) à même de prendre en charge les besoins spécifiques des personnes handicapées.

#### **Section I : Le dispositif juridique**

Au Sénégal, le souci de mettre les citoyens sur le même pied, à pousser l'Etat à mettre en place des politiques publiques de protection et de promotion de l'égalité des chances, à l'endroit des couches vulnérables, en particulier les personnes handicapées. Cependant, ces mesures ne peuvent fonctionner efficacement sans un cadre juridique. C'est pourquoi, le corpus juridique de protection des personnes handicapées au Sénégal est à analyser à un double niveau, d'une part, le dispositif juridique international (Paragraphe I), d'autre part, le dispositif juridique national (Paragraphe II).

### ***Paragraphe I : Le dispositif juridique international***

La communauté internationale a depuis très longtemps démontré sa volonté politique de prendre en charge les droits fondamentaux des êtres humains en général et en particulier les personnes handicapées. En effet, plusieurs dispositions juridiques à caractère générales protègent les personnes handicapées (A), à côté, l'ONU émanation de la communauté internationale et ses démembrements ont mis en place plusieurs conventions spécifiques pour la protection et la promotion des personnes handicapées (B).

#### **A. Les dispositions d'ordre générales**

Le monde a traversé des événements douloureux, tels que les croisières en Europe, l'esclavage et la traite des hommes, la colonisation, les deux guerres mondiales etc., qui ont conduit la communauté internationale à inventer des règles qui replacent la dignité de l'homme au cœur de toutes les politiques publiques internationales et nationales, afin de mettre fin à toutes ces horreurs. C'est en ce sens qu'une batterie d'instruments juridiques a vu le jour et qui vont dans le sens de la sacralisation de l'homme. C'est dans ce sillage que cette protection a été élargie à toute personne dont la dignité est bafouée ou qui est victime de discrimination. Ces nombreuses dispositions qui visent essentiellement à protéger tous les hommes de tous les pays sont le socle de toutes les lois et règlements prises en direction des personnes handicapées.

Pour le cas particulier de l'ONU, plus d'une centaine de documents sont consacrés aux droits de l'homme et, si l'on y ajoute tous les instruments qui existent aux différents niveaux régionaux, ce chiffre s'accroît encore. Il serait impossible de les examiner tous ici. Par conséquent, cette section n'abordera que les documents les plus pertinents pour la protection des personnes handicapées.

Il s'agit d'abord, de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945<sup>15</sup>, c'est le premier traité international dont les buts reposent expressément sur le respect universel des droits de l'homme. En effet, ce texte affirme avec force dans son préambule sa volonté de protection de tous les hommes, de toutes les nations sans distinction aucune, en ce sens il dispose : « *Nous, peuples des Nations Unies, résolu (...), à proclamer à nouveau notre foi dans les droits*

---

<sup>15</sup>La Charte des Nations Unies, parfois appelée Charte de San Francisco, est le traité qui définit les buts et les principes de l'Organisation des Nations unies ainsi que la composition, la mission et les pouvoirs de ses organes exécutifs.

*fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites »<sup>16</sup>.*

Ensuite, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)<sup>17</sup>. Elle est sans doute l'instrument global majeur en matière de droits de l'homme. Elle est adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies. En matière de droits de l'homme, cet instrument est véritablement la pierre angulaire, et une source d'inspiration pour des dizaines d'autres instruments régionaux et internationaux et des centaines de constitutions et de législations y compris au Sénégal<sup>18</sup>. Il nous paraît opportun de faire une brève revue de cet instrument juridique vu son importance en matière de protection et de promotion des personnes handicapées.

La DUDH est formée d'une préface et de 30 articles qui énoncent les droits de l'homme et les libertés fondamentales auxquels tous les hommes et les femmes, partout dans le monde, peuvent prétendre, sans discrimination. Elle garantit à la fois des droits civils et politiques, et des droits sociaux, économiques et culturels. On peut citer certains droits qui intéressent plus spécifiquement les personnes handicapées et qui figurent en bonne place dans la DUDH :

- Droit à l'égalité
- Droit à ne pas subir de discrimination
- Droit de toute personne à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne
- Droit à ne pas être soumis à la torture, ni à des traitements dégradants
- Droit de toute personne à la reconnaissance de sa personnalité juridique
- Droit à l'égalité devant la loi
- Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement
- Droit au mariage et à la famille
- Droit à la propriété
- Liberté d'opinion et d'expression
- Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques
- Droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays et aux élections libres
- Droit à la sécurité sociale

---

<sup>16</sup>La Charte des Nations Unies, voir préambule, id.

<sup>17</sup>La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) est adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris au palais de Chaillot par la résolution 217 (III) A. La Déclaration constitue le document le plus universel au sujet des droits de l'Homme, décrivant les trente droits fondamentaux qui forment la fondation d'une société démocratique.

<sup>18</sup>Voir préambule de la constitution du Sénégal de 2001

- Droit de toute personne au libre choix de son travail et de s'affilier à des syndicats
- Droit au repos et aux loisirs
- Droit à un niveau de vie suffisant
- Droit à l'éducation
- Droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté

On peut aussi citer certains textes qui œuvrent tous dans le but de la protection de la dignité humaine en particulier celle des personnes handicapées. C'est le cas notamment :

- Les deux Pactes Internationaux sur les Droits civils et politiques et sur les Droits économiques, culturels et sociaux de 1966<sup>19</sup> ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>20</sup> ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>21</sup> ;
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

En effet, cette charte vue son importance sur les personnes handicapées, mérite que l'on s'y attarde un tout petit peu. Elle reprend beaucoup de dispositions contenues dans la DUDH, elle aborde aussi des questions spécifiques à l'Afrique. En effet, elle affirme dans son préambule l'intérêt pour les peuples africains d'accorder une attention toute particulière à la préservation de la dignité humaine, elle dispose à cet effet : « *la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains* ».

---

<sup>19</sup>Le 16 Décembre 1966, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte deux pactes dans sa résolution 2200 A (XXI) : le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Ces deux pactes viennent compléter et renforcer la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

<sup>20</sup>C'est la plus ancienne convention de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et celle qui a été la plus largement ratifiée. Après la ratification ou l'adhésion de 27 Etats, à la fin de 1990, 128 Etats, soit plus des trois quarts des Etats Membres de l'ONU, avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré. Adoptée par l'Assemblée Générale en décembre 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969, cette convention incite les États à adopter des mesures pour supprimer toute discrimination raciale.

<sup>21</sup>Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1). La Convention de l'ONU contre la torture oblige les Etats parties à prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher et réprimer la torture et à protéger les personnes privées de leur liberté d'attaques à leur intégrité psychique et corporelle.

Plusieurs de ses dispositions intéressent particulièrement la protection juridique des personnes handicapées. Il s'agit des articles 2 et suivants de la même charte, où un ensemble de principes visant tous à protéger la dignité humaine sont édictés.

Il s'agit du principe de non-discrimination à l'article 2 et touchant plusieurs domaines comme la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Ce principe est important à plus d'un titre et il est repris systématiquement dans tous les textes de lois qui portent spécifiquement sur les personnes handicapées. En effet, ce principe interdisant toute forme de discrimination milite pour une société plus juste. C'est pourquoi à l'article 3<sup>22</sup> la charte inscrit le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, un principe fondamentale dans la protection des personnes handicapées. En effet, l'égalité devant la loi est le principe selon lequel tout individu doit être traité de la même façon par la loi. Aucun individu ou groupe d'individu ne doit donc avoir de privilèges garantis par la loi.

A l'article 4, c'est le principe de l'inviolabilité de la personne humaine qui est inscrit. La liberté d'association est inscrite dans les articles 10 et 11. L'article 15 pose le principe du droit à l'emploi, l'article 16, met en exergue le droit à la santé et l'obligation pour l'Etat d'en assurer un accès équitable à tous les citoyens<sup>23</sup>.

C'est véritablement à l'article 18 où la charte fait référence de manière explicite à la protection des personnes handicapées, dès lors qu'il dispose en son alinéa 3 « *Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux* ».

## **B. Les dispositions d'ordre spécifiques**

Au niveau international, les Etats se sont associés pour élaborer un certain nombre de conventions sur la question des droits de l'homme. Ces conventions établissent des normes relatives à la conduite des Etats et leur imposent certaines obligations à l'égard des individus. Un certains nombres de conventions sont considérées comme spécifiques, car elles ne concernent que les personnes handicapées. De façon individuelle, les Etats manifestent leur volonté d'être liés par ces normes au moyen de la ratification ou de l'adhésion.

En effet, les personnes handicapées ont des droits au même titre que les autres hommes. Seulement, leur différence liée à la déficience d'une partie et/ou de la totalité de leurs

---

<sup>22</sup>« 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

<sup>23</sup>Voir, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

capacités motrices, sensorielles, intellectuelles ou physiques a amené la communauté mondiale à identifier et adopter des droits et dispositions spécifiques pour assurer leur pleine intégration à tous les actes de la vie.

Ces droits sont proclamés par les Nations- Unies (ONU) à travers plusieurs textes dont le plus récent est le plus important en terme d'impact direct sur la vie des personnes handicapées est sans doute la convention internationale sur les droits des personnes handicapées<sup>24</sup>.

Avant de plancher de manière plus approfondie sur cette convention qui constitue la référence internationale en matière de handicap, il faut préciser que dans le cadre de la promotion et de la protection des droits des personnes handicapées, l'ONU a agi en tant que législateur en codifiant progressivement le droit international.

En faisant un bref rappel historique, on se rend compte, que déjà au début des années 1970, la notion de droits fondamentaux des personnes handicapées commence à être plus largement admise sur le plan international. L'assemblée générale de l'ONU a adopté en 1971 la déclaration des droits du déficient mental<sup>25</sup>, puis en 1975, la déclaration sur les droits des personnes handicapées<sup>26</sup>, qui définit des normes pour l'égalité de traitement de ces personnes et leur accès à des services leur permettant d'accélérer leur insertion sociale.

En outre, l'année internationale des personnes handicapées (1981) a débouché sur l'adoption par l'assemblée générale, d'un programme d'action concernant ces derniers et constitué d'un ensemble d'orientation visant à promouvoir l'égalité et les droits des personnes handicapées et leur entière participation à la vie sociale.

On peut aussi noter la décennie des Nations- Unies pour les personnes handicapées (1983- 1992), qui a donné lieu à l'adoption des règles pour l'égalité des chances des personnes handicapées.

---

<sup>24</sup>Il s'agit de la convention internationale sur les droits des personnes handicapées (CIDHP), adoptée le 13 décembre 2006 par les Nations Unies.

<sup>25</sup>La déclaration des droits du déficient mental a été adoptée le 20 décembre 1971 par l'Assemblée Générale de l'ONU. Selon cette loi « Le déficient mental a droit aux soins médicaux et aux traitements physiques appropriés, ainsi qu'à l'instruction, à la formation, à la réadaptation et aux conseils qui l'aideront à développer au maximum ses capacités et ses aptitudes.

Lorsque cela est possible, le déficient mental doit vivre au sein de sa famille ou d'un foyer s'y substituant et participer à différentes formes de la vie communautaire. Le foyer où il vit doit être assisté. Si son placement en établissement spécialisé est nécessaire, le milieu et ses conditions de vie devront être aussi proches que possible de ceux de la vie normale ».

<sup>26</sup>La déclaration des droits des personnes handicapées, résolution 3447 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1975.



En 1994<sup>27</sup>, l'assemblée générale a adopté une résolution portant des règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées, puis une stratégie à long terme pour poursuivre la mise en œuvre du programme d'action mondial, laquelle est axée sur l'édification d'une société pour tous.

En 1997 l'assemblée générale de l'ONU a proposé un certain nombre de grandes orientations : accessibilité, emploi, services sociaux et protection sociale, que les Etats partis doivent intégrer dans leur arsenal juridique afin d'assurer une meilleure qualité de vie aux personnes handicapées.

C'est véritablement à partir de 2001, que l'assemblée générale de L'ONU a entamé un processus visant à élaborer une convention internationale globale pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés.

Précisons d'emblée que cette convention<sup>28</sup>, qui constitue un plaidoyer très fort en direction des personnes handicapées ne consacre pas de nouveaux droits au profit des personnes handicapées. Elle se limite à consacrer l'essentiel des droits fondamentaux de la personne humaine contenus dans les principaux instruments de droit international, sur la base de l'égalité entre les personnes, handicapées ou non. En effet, son premier article énonce son objectif : la convention vise à « *promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et à promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque* »<sup>29</sup>.

Rappelons que la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDHP) a été adoptée le 13 décembre 2006 et signée par de nombreux pays dont le Sénégal le 25 avril 2007. La ratification de la convention a abouti le 7 septembre 2010 à la publication par les Nations- Unies du nom du Sénégal dans la liste des Etats parties à la convention.

Cette ratification engage le pays à élaborer et à mettre en place des politiques, des lois et des mesures administratives visant à garantir les droits reconnus par la convention.

Plusieurs droits fondamentaux sont visés dans la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées. On peut citer dans ce cadre, les plus importants<sup>30</sup> :

- Droit à la vie (article 10) ;

---

<sup>27</sup>Les règles pour l'égalisation des chances des handicapés : déclaration de l'ONU du 20 décembre 1993

<sup>28</sup>Pour toutes informations supplémentaires sur cette convention, se référer au site web suivant <http://www.un.org/french/disabilities/countries.asp?id=1300> (site en français de la Convention) consulté le 18 Août 2016.

<sup>29</sup>Dans le texte, La Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDHP)

<sup>30</sup>Voir Guide de poche sur la législation du handicap au Sénégal : Handicap International, nov. 2010, p.8

- Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité : le droit de propriété, d'héritage, de gestion de ses finances, d'accès au crédit et au prêt hypothécaire (article 12) ;
- Droit à la justice, à la liberté et à la sécurité de sa personne (articles 13 et 14) ;
- Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 15) ;
- Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance : dans ce dernier cas, les pays encourageront la guérison physique et psychologique, ainsi que la réadaptation et la réinsertion de la victime, et ils enquêteront sur les abus (article 16) ;
- Droit à la protection de l'intégrité de sa personne (article 17) ;
- Droit de circuler librement et droit à une nationalité, et dans la mesure du possible le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux (article 18) ;
- Droit à l'autonomie de vie et inclusion dans la société, mobilité personnelle (article 19 et 20) ;
- Droit à la liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (article 21) ;
- Droit au respect de la vie privée, du domicile et de la famille (articles 22 et 23) ;
- Droit à l'éducation primaire et secondaire, à la formation professionnelle, à la formation des adultes et à l'éducation permanente (article 24) ;
- Droit à la santé (article 25) ;
- Droit à l'accès à des aides, appareils et technologies de compensation ainsi qu'à des services d'assistance aux personnes (article 26) ;
- Droit au travail et à l'emploi (article 27) ;
- Droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale (article 28) ;
- Droit à la vie politique et à la vie publique (article 29) ;
- Droit à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (article 30).

Tous ces droits sont prononcés sur la base de l'égalité avec les autres personnes, aucun n'est spécialement créé pour les personnes handicapées.

En sus, nous avons la Convention relative aux Droits de l'enfant<sup>31</sup> ratifié par le Sénégal le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1999, mais aussi la Charte africaine des droits et du Bien être de l'enfant<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup>Guide de poche sur la législation du handicap au Sénégal, *ibid*.

<sup>32</sup>Pour toutes informations supplémentaires sur cette convention, se référer au site web suivant : [http://www.africaunion.org/Official\\_documents/Treaties\\_Conventions\\_fr/CHARTE%20AFRICAINEDROITSOENFANT%20new.pdf](http://www.africaunion.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/CHARTE%20AFRICAINEDROITSOENFANT%20new.pdf), consulté le 24 août 2016.

En effet, même si l'ensemble des droits humains s'appliquent aux enfants et jeunes, le sentiment est que les enfants ne jouissent pas d'un accès égal à ces droits généraux et qu'en outre, ils ont besoin de protections supplémentaires spécifiques. Cette convention qui a pour but ultime, la protection des moins de 18 ans, accorde une importance à une frange de cette population cible, à savoir les enfants handicapés, qui ont un besoin de protection plus élevé que les autres dit « normaux ». En effet, l'article 7 de la convention sur les droits des personnes handicapées, tout comme l'article 23 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), rappellent l'applicabilité aux enfants handicapés des quatre principes directeurs de la CIDE, à savoir la non discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le droit à la participation<sup>33</sup>. Tous ces principes sont au moins implicitement compris dans la loi d'orientation sociale du Sénégal.

Selon l'article 23 de la CIDE *“les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié”. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation...”*

De son côté l'article 13 de la charte africaine des droits et du Bien être de l'enfant prévoit : *“tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire”.*

Dans le même sens, les Etats parties à la présente charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien, l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la

---

<sup>33</sup>Voir Guide de poche sur la législation du handicap au Sénégal : Handicap International, nov. 2010, p. 9

formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.

Les Etats parties à la présente charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès<sup>34</sup>.

### ***Paragraphe II : Le dispositif juridique national***

La protection des droits de la personne d'une manière générale est antérieure à l'indépendance du Sénégal. Pour ce qui est des personnes handicapées, le Sénégal a depuis longtemps manifesté sa volonté de protéger et de promouvoir les droits de ces derniers.

Pour une meilleure compréhension du cadre juridique Sénégalais de protection des personnes handicapées, nous ferons dans une première partie l'état des lieux de la codification nationale (A) et dans la seconde partie, nous analyserons la codification nationale en comparaison à celle en vigueur à l'étranger, en particulier en France (B).

#### **A. L'état des lieux de la codification nationale**

Le Sénégal a ratifié plusieurs conventions internationales, qui l'obligent à mettre en place une législation nationale, seule solution pour une prise en charge holistique des problèmes auxquels les personnes handicapées sont confrontés. C'est pourquoi plusieurs dispositions protégeant les personnes handicapées sont consacrées dans des textes de manière quelque peu éparse. Il s'agit de dispositions à visée générale, que nous examinerons dans un premier temps. Dans un second temps nous verrons qu'à côté, il existe une législation spécifique, qui prend en charge uniquement les problèmes des personnes handicapées.

La protection des personnes handicapées est incluse dans plusieurs textes qui ont une portée générale, c'est-à-dire qui concernent les personnes handicapées ou non. C'est notamment le cas du texte fondateur de l'édifice juridique sénégalais : la Constitution. En effet, la Constitution du 22 janvier 2001 affirme son adhésion à un certain nombre de textes internationaux précités (Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux Droits de l'Enfant, Charte Africaine Des droits de l'Homme et des Peuples) et

---

<sup>34</sup>Voir le document sur la mise en œuvre de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées: Rapport initial du Sénégal, Décembre 2014

proclame le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme base de la société sénégalaise, le rejet et l'élimination, sous toutes ses formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations. En effet, dans le but d'assurer une jouissance égalitaire des droits de toutes les personnes, l'article 7 alinéa 4 de la Constitution pose le principe que « *tous les êtres humains sont égaux devant la loi* ».

Dans son article 17, la Constitution proclame le droit de la famille à la protection de l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale. Sont distinguées particulièrement les personnes handicapées et les personnes âgées : « *L'État et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées (...)* »<sup>35</sup>.

Enfin, nous avons les articles 21, 22 et 23 de la Constitution du Sénégal qui garantissent des droits importants pour les personnes handicapées en particulier : « *l'Etat et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants* »<sup>36</sup>.

En plus : « *L'Etat a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques. Tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école. Les institutions et les communautés religieuses ou non religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation. Toutes les institutions nationales, publiques ou privées, ont le devoir d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national d'alphabétisation dans l'une des langues nationales* »<sup>37</sup>.

Au-delà de la constitution, nous avons des dispositions législatives et réglementaires qui protègent les personnes handicapées dans divers secteurs de la vie.

Dans le domaine de l'éducation au Sénégal, on peut citer La loi du 30 janvier 1991<sup>38</sup> portant orientation de l'Éducation Nationale. L'ancien programme Décennal de l'Éducation et de la Formation 2001-2011 (PDEF) fait de l'Enseignement Élémentaire la première priorité du Gouvernement à l'époque. Il vise la réalisation de l'objectif d'une scolarisation universelle de qualité, et à la mise en place des conditions d'une éducation de base pour tous, donc y compris pour les enfants en situation de handicap. Toujours, dans la continuité de la réforme du système éducatif mise en œuvre à travers le Programme décennal de l'Éducation et de la Formation (PDEF) qui vient de s'achever, le Gouvernement du Sénégal a formulé une

---

<sup>35</sup>Article 17 de la constitution du Sénégal de 2001

<sup>36</sup>Article 21, *ibid*

<sup>37</sup>Article 22, *ibid*

<sup>38</sup>Loi d'orientation de l'éducation nationale 91 – 22 du 16 février 1991

nouvelle Lettre de politique générale pour le secteur de l'Éducation et de la formation, couvrant la période 2013- 2025, appelé PAQUET<sup>39</sup>. Exit le Programme décennal de l'éducation et de la formation (PDEF), place au Programme d'amélioration de la qualité, de l'équité et de la transparence (PAQUET). Celui-ci est censé faire mieux dans la gestion du système éducatif sénégalais, en mettant en place une véritable éducation inclusive. A travers cette politique, il vise à approfondir et à consolider les acquis de la décennie précédente, mais aussi à réajuster les options éducatives par l'articulation de ce programme aux dynamiques observées au plan national et international. Ce qui devrait en principe bénéficier aux personnes handicapées.

En outre, conformément à la loi N° 2004-37 du 3 décembre 2004 qui modifie et complète la loi d'orientation de l'Éducation Nationale n°91-22 du 16 février 1991, l'obligation scolaire est une exigence pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans. Le Gouvernement s'est engagé à assurer, d'ici à 2025, une éducation de base de qualité pour tous, partout, afin que chacun puisse se réaliser pleinement et apporter sa contribution à la société : « *La scolarité est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 ans à 16 ans. L'État a l'obligation de maintenir, au sein du système scolaire, les enfants âgés de 6 à 16 ans* »<sup>40</sup>. Cette loi est le fondement de l'éducation inclusive qui garantit l'accès et le maintien des enfants handicapés dans les structures scolaires au moins jusqu'à 16 ans.

Dans le domaine de la santé, il y a aussi plusieurs textes qui contiennent des dispositions, allant dans le sens d'une prise en charge des personnes handicapées ou non. On peut citer dans ce contexte la loi du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, qui pose un principe de non-discrimination : « *la recherche du bénéficiaire est incompatible avec la mission de service public de santé qui doit permettre à tout individu d'avoir accès aux soins à un coût compatible avec ses ressources* ».

---

<sup>39</sup>Déroulé de 2000 à 2011, le PDEF a été remplacé par le Programme d'amélioration de la qualité, de l'équité et de la transparence (PAQUET) dans la gouvernance du système éducatif sur la période 2013-2025. Le nouveau programme PAQUET se veut une réponse à l'ensemble des problèmes relevés à l'occasion de l'évaluation du PDEF. Le nouveau programme va se focaliser sur l'amélioration de la qualité, de l'équité et de la transparence dans la gouvernance du système. C'est en tirant les leçons du programme sectoriel, que ce programme (PAQUET) a été bâti. Pour la première phase 2013-2015, le PAQUET a bénéficié d'un financement de 2 000 milliards

<sup>40</sup>Article 3 bis de la loi 2004-37 du 15 Décembre 2004. Il est ajouté, après l'article 3 de la loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991, l'article 3 bis précité.

Dans le même sillage il y a la lettre circulaire du ministre de la santé n° 023-95 / MSAL du 23 septembre 1995<sup>41</sup>, qui assure la gratuité des soins aux personnes handicapées dans les centres de santé. Un texte important mais dont la mise en œuvre n'est pas encore effective. En plus il existe l'arrêté du 17 juillet 2001, portant Charte du Malade dans les Établissements Publics Hospitaliers qui dispose dans son article 2 « *les personnes handicapées doivent être prises en compte dans l'aménagement des sites d'accueil* »<sup>42</sup>.

Par ailleurs, la lettre circulaire du ministre de la santé du 4 novembre 2004 fait remarquer que : « *dans le cadre de la stratégie de promotion de l'accès aux services de santé des couches vulnérables... toutes les dispositions nécessaires [doivent être prises] pour faciliter aux aveugles et aux membres de leurs familles l'accès aux soins dans les structures sanitaires* ».

Que dire de l'emploi ? C'est la constitution<sup>43</sup> qui pose un principe fort, notamment en son article 25 dans son premier alinéa, lorsqu'elle dispose « *Chacun a le droit de travailler et le droit de prétendre à un emploi...* ».

En outre, il est interdit de refuser un recrutement sur la base de critères discriminatoires, tel que le stipule l'article 27 de la Convention<sup>44</sup> : « *Il faut interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail* ». C'est sur la base du principe de l'égal accès des citoyens à un service public, qui a été tout le temps réaffirmé par les différentes constitutions du Sénégal, que le juge était amené à répondre dans un arrêt<sup>45</sup> à la question de savoir si la décision confirmant l'élimination d'un candidat à un concours lors de l'entretien de confirmation en raison de son infirmité jugée incompatible avec la fonction d'enseignant était légale ?

---

<sup>41</sup>Il s'agit de la lettre circulaire du Ministre de la santé N°023-95/MSAL du 23 septembre 1995. Ce texte garantit la gratuité des soins aux personnes handicapées dans les centres de santé.

<sup>42</sup>Source : Arrêté ministériel n° 5776 MSP/DES, en date du 17 juillet 2001, portant Charte du malade dans les Établissements publics de santé hospitaliers

<sup>43</sup>Constitution du Sénégal 2001, *op. cit.*

<sup>44</sup>Convention relative aux droits des personnes handicapées, *op. cit.*

<sup>45</sup>Voir l'arrêt du conseil d'État en date du 29 juin 2000, Association nationale des handicapés moteur du Sénégal c/ Etat du Sénégal

Statuant au contentieux, le juge répond par la négative en annulant la décision litigieuse au motif que le jury, en interprétant maladroitement l'infirmité du requérant, a pris une décision qui méconnaît le principe d'égal accès aux emplois publics<sup>46</sup>.

Dans le code du travail, l'article L180<sup>47</sup> prévient qu' « *un décret fixe les conditions dans lesquelles les employeurs devront réserver certains postes aux personnes handicapées* ». Une directive du chef de l'État de 2005 proposait un quota de 15% pour les personnes handicapées dans les recrutements dans la fonction publique, ce qui va être repris par la LOS.

Par ailleurs, le décret du 7 mars 1994 fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité du travail dont une des missions est la prévention des risques professionnels pouvant être source de handicap.

Pour ce qui est de la mobilité et de l'accessibilité on peut trouver le nouveau code de la construction<sup>48</sup> Article R.24 « *Tout établissement ou toute installation visé à l'article R.20 doit être accessible aux personnes handicapées. Est réputé accessible aux personnes handicapées tout établissement ou installation offrant à ces personnes, notamment à celles qui se déplacent en fauteuil roulant, la possibilité, dans des conditions normales de fonctionnement, de pénétrer dans l'établissement ou l'installation, d'y circuler, d'en sortir et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles cet établissement ou cette installation est conçu. Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et installations aux personnes handicapées doivent satisfaire aux obligations ci-après* ».

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Construction et, le cas échéant, du ou des Ministres intéressés, détermine les dispositions techniques applicables et notamment les dimensions normales ou tolérées pour chacun des éléments en cause :

- 1. Cheminements praticables par les personnes handicapées ;
- 2. Ascenseurs ;
- 3. Escaliers ;
- 4. Parcs de stationnement automobiles ;
- 5. Cabinets d'aisance ;

---

<sup>46</sup>Voir la contribution de Mustapha NGAIDE Maître assistant en Droit Faculté des Sciences Juridiques et Politiques Université Cheikh Anta Diop (Dakar - Sénégal) intitulé : Le Conseil d'État du Sénégal et le principe de l'égal accès des citoyens à un emploi public : à propos de l'arrêt du 29 juin 2000, Assoc. Nationale des Handicapés Moteurs du Sénégal c. État du Sénégal (Arrêt n°12), Revue Electronique Afrilex n°3, 2003.

<sup>47</sup>Source : Code du travail sénégalais issu de la loi no 97-17 du 1er décembre 1997

<sup>48</sup>Source : Loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la Construction (voir : décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 partie réglementaire)



- 6. Téléphone ;
- 7. Divers ;
- 8. Etablissements et installations accueillant du public assis ;
- 9. Etablissements d'hébergement hôtelier ;
- 10. Installations sportives et socio-éducatives ;
- 11. Signalisation.

Dans le même code, il est en outre disposé dans sa partie législative notamment en son article L 5 « *Les dispositions architecturales et les aménagements des bâtiments servant :*

- *l'habitation collective ou destinés à abriter des travailleurs ;*
- *d'édifices publics destinés à la formation, notamment les locaux scolaires, universitaires ;*
- *et les établissements sanitaires doivent être conformes aux normes de constructions pour l'accès des personnes handicapées »<sup>49</sup>.*

Au niveau fiscal, il existe plusieurs mesures qui facilitent la réglementation en vigueur pour le financement des associations, et donc des associations de personnes handicapées. Dans le Code Général des Impôts : la loi<sup>50</sup> permet une exonération du paiement de l'Impôt sur les Sociétés des associations et organismes à but non lucratif. Cette exemption a été affirmée à l'article 5, lorsqu'il dispose « *Sont exemptés de l'impôt, dans la limite de leur objet social : ..., les associations ou organismes sans but lucratif....* ». Dans le même sens, le nouveau Code général des impôts a même pris en compte les droits des personnes handicapées, en considérant les infirmes comme étant à la charge du contribuable<sup>51</sup>.

La loi n° 2001-07 du 18 septembre 2001<sup>52</sup> prévoit une exonération de la contribution foncière pour les immeubles ou les terrains nus utilisés par le propriétaire lui-même pour des œuvres d'assistance médicale ou sociale.

Quid maintenant du corpus juridique national spécifique aux personnes handicapées. Ce corpus juridique a comme soubassement la loi d'orientation sociale n° 2010- 15 du 6 juillet 2010 (LOS). Une analyse de cette loi, permet d'avoir une bonne visibilité de la politique

---

<sup>49</sup>Source : code de la construction partie législative, *ibid*.

<sup>50</sup>Loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant nouveau code des impôts du Sénégal, J.O. N° 6706 du Lundi 31 Décembre 2012

<sup>51</sup> Voir article 177. *Ibid*. « Sont considérés comme étant à la charge du contribuable à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1. les enfants mineurs ou infirmes ou âgés de moins de 25 ans lorsque ceux-ci poursuivent leurs études ; ... »

<sup>52</sup>La loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts a connu plusieurs modifications, notamment par la loi n° 2001-07 du 18 septembre 2001 qui a transposé dans le dispositif interne, les directives en matière d'harmonisation de la fiscalité indirecte dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA).

sociale en faveur des personnes handicapées au Sénégal. C'est pourquoi dans cette partie nous serons amenés à étudier l'historique de cette loi, son objectif, sa composition, les nouveautés et les possibilités qu'elle offre.

La loi d'orientation sociale, est le fruit d'un long processus, qui a vu les efforts conjugués des associations de défense des personnes handicapées, des organisations non gouvernementales (ONG), mais aussi de l'Etat et des collectivités publiques, donner naissance à un texte, considéré comme révolutionnaire. En effet, le processus qui a conduit à la naissance de la LOS a véritablement commencé en octobre 2001 plus précisément le 30 octobre, lors d'un conseil interministériel. Selon l'exposé des motifs de la LOS, ce conseil interministériel a recommandé l'élaboration d'une loi d'Orientation Sociale devant servir de cadre à une politique publique en faveur de cette couche de la population particulièrement vulnérable<sup>53</sup>.

Selon toujours l'exposé des motifs, l'élaboration d'une telle loi est également une très forte revendication des associations regroupant des personnes handicapées et des institutions qui s'investissent dans la défense et la promotion de leurs droits. Au sortir de cette rencontre, qui demeure sans doute l'événement déclencheur du processus, le gouvernement avait publié 19 directives pour la protection des personnes handicapées. C'est ainsi que le 22 janvier 2009, le Conseil des ministres a adopté un projet de loi d'orientation relatif à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées.

Ce projet prévoit des dispositions concernant : l'accès aux soins, la mise en œuvre d'actions sociales et de prévention, l'éducation et la formation professionnelle, l'accès à la terre, à l'habitat, aux transports, aux moyens de communication, le droit au sport, aux loisirs, aux arts et aux activités culturelles, et la célébration de journées à l'intention des personnes handicapées. Le 26 mai 2010, ce texte est voté à l'Assemblée Nationale après examen par différentes commissions et puis ensuite en plénière. C'est finalement le 6 juillet 2010, que la LOS va être promulguée par le chef de l'Etat.

Pour ce qui est des objectifs poursuivis par la LOS, c'est l'article 2 de la loi précitée qui en donne une idée nette, elle dispose qu'elle vise à : « *garantir l'égalité des chances des personnes handicapées ainsi que la promotion et la protection de leurs droits contre toutes formes de discrimination* ».

---

<sup>53</sup>FALL Cheikh , <http://www.rewmi.com/la-loi-d-orientation-sociale-qu-est-ce-qui-va-changer-dans-la-vie-des-personnes-handicapees>, consulté le 24 Août 2016.

Concernant la présentation physique, la LOS est composée de deux parties. Dans la première partie nous avons un bref et concis exposé des motifs, qui nous plonge tout de suite dans le vif du sujet. Dans la deuxième partie, nous avons en terme simple, le corps du texte, qui est structuré en sept (7) chapitres et cinquante (50) articles.

Le premier chapitre concerne les dispositions générales, il est composé des articles premier (1<sup>er</sup>) à l'article six (6). Dans ce chapitre liminaire, C'est l'article premier (1<sup>er</sup>) qui donne une définition globale de « personnes handicapées »<sup>54</sup>. L'article trois (3), est sans nul doute l'un des plus important dans cette loi, c'est pourquoi il mérite que l'on si attarde un instant. En effet cet article est considéré comme la clé de voûte des prérogatives reconnues aux personnes handicapées à travers cette loi. Il dispose que : *« Toute personne handicapée reçoit une carte spécifique prouvant son handicap et appelée « carte d'égalité des chances ». Cette carte est délivrée par le Ministère chargé de l'Action sociale sur proposition des commissions techniques départementales. La « carte d'égalité des chances » permet à son titulaire de bénéficier des droits et avantages en matière d'accès aux soins de santé, de réadaptation, d'aide technique, financière, d'éducation, de formation, d'emploi, de transport, ainsi qu'à tout autre avantage susceptible de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées. La personne qui assiste une personne lourdement handicapée peut bénéficier de privilège en vue de lui permettre d'assurer au mieux sa mission d'assistance.*

*Sont fixées par décret la création, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des dites commissions techniques ».*

Il faut dire, que la carte d'égalité des chances a été une forte demande des personnes handicapées. C'est un système de protection sociale qui leur offre des avantages multiformes dans les domaines de la santé, de l'appareillage, du transport, de l'éducation, de la formation, des financements, de l'emploi, entre autres. 50 000 cartes d'égalité des chances sont à produire d'ici à 2017<sup>55</sup>.

D'après la LOS, tout homme ou femme considéré comme personne handicapée au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée a droit à la carte d'égalité des chances. On pourrait considérer l'égalité des chances comme une vision, une ambition des gouvernants qui cherchent à faire en sorte que les individus disposent au Sénégal des même chances, des

---

<sup>54</sup>« Par personnes handicapées, on entend toutes les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut porter atteinte à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité ».

<sup>55</sup> FALL Cheikh, *la loi d'orientation sociale : qu'est ce qui va changer dans la vie des personnes handicapées ?*, article paru dans le site Rewmi.com *op.cit.*

mêmes opportunités de développement social, indépendamment de leur origine sociale ou ethnique, de leur sexe, des moyens financiers de leurs parents, de leur lieu de naissance, de leur conviction religieuse...

L'obtention de la carte d'égalité des chances est relativement facile, cependant elle requiert l'accomplissement de certaines formalités. En effet, la personne qui souhaite disposer d'une carte d'égalité des chances doit présenter une photocopie légalisée de la pièce d'identité (carte d'identité du père ou de la mère si le demandeur est un enfant), un dossier médical délivré par un médecin agréé, un certificat de résidence et une demande manuscrite adressée au ministre chargé de la santé et de l'action sociale. Après validation de ses décisions et l'enregistrement des données au niveau local, les demandes parviennent dans le serveur informatique à Dakar où on procède ensuite à la fabrication des cartes d'égalité des chances. Avec des noms d'utilisateur et des mots de passe, un tel système sécurise le travail<sup>56</sup>.

C'est pourquoi, au niveau de chaque département, a été instituée par arrêté du préfet une commission technique chargée d'instruire les demandes de carte. La création, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement desdites commissions techniques ont été fixés par le décret 2012- 1038 relatif aux commissions techniques et de l'éducation spéciale et déjà publié depuis le 2 octobre 2012<sup>57</sup>.

Il faut cependant regretter le fait qu'un certain nombre de difficultés liées à la disponibilité des cartes nous ont été signalées lors de nos travaux sur le terrain.

D'abord, ces difficultés viennent des bénéficiaires eux même. En effet, certaines personnes handicapées ne disposent pas de carte d'identité nationale surtout celles qui vivent en zone rurale et ceci pour plusieurs raisons qui peuvent être : l'analphabétisme, le manque de qualification professionnelle, le chômage, une mobilité très réduite et certaines ne voyagent presque jamais. En sus, il faut déplorer le fait qu'il existe un déficit de communication et d'information surtout chez la population cible, car malgré les efforts déployés certaines personnes handicapées ne sont pas informées soit de l'existence de cette carte, soit des avantages que la carte procure, ou encore de la procédure d'obtention de celle-ci. Ce qui a pour effet de réduire considérablement le taux d'enrôlement mais aussi à maintenir les personnes handicapées dans la précarité.

---

<sup>56</sup>MBOW Mamadou Abdoulaye, *Promotion et Protection des Personnes handicapées : l'Etat du Sénégal toujours engagé à des réalisations concrètes*, article paru dans le site internet SIWEUL.COM

<sup>57</sup>Le décret 2012- 1038 relatif aux commissions techniques et de l'éducation spéciale met en place des commissions techniques départementales, *op.cit.*

Ensuite, l'Etat est parfois à l'origine des difficultés qui bloquent l'obtention de la carte d'égalité des chances. On peut dans un premier temps noter une lenteur dans l'impression des cartes dû d'après les informations dont nous disposons, à des problèmes techniques liés au serveur central se trouvant à Dakar et sensé accueillir toutes les demandes venant des différentes régions. Dans un deuxième temps, les médecins agréés et seuls compétents à délivrer le dossier médical qui valide le document présenté par la personne handicapée, sont très mobiles et sont souvent affectés après un moment passé dans une région. Le problème est que leur remplacement prend beaucoup de temps et malheureusement durant cette période d'attente, aucune personne handicapée ne peut être enrôlé.

Enfin, il est de la responsabilité de l'Etat d'accompagner cette dynamique, c'est-à-dire de faire en sorte que toutes les personnes handicapées du Sénégal obtiennent la carte d'égalité des chances, aucune cible ne doit être laissée en rade.

Cependant, cet objectif risque de ne pas être atteint, faute de statistique fiable. La preuve est que dans nos entretiens, on s'est rendu compte que le service censé prendre en charge les problèmes des personnes handicapées dans la région de Ziguinchor, à savoir la Direction régional de l'action sociale, ne pouvait nous donner le nombre exact de personnes handicapées dans la circonscription administrative qu'il encadre. C'est le même cas pour les associations des personnes handicapées, avec lesquelles nous avons eus des entretiens.

Pour clore cette partie, il faut noter que les autorités sénégalaise ont créé la carte d'égalité des chances pour permettre à son titulaire de bénéficier selon l'importance de son handicap, d'une gratuité totale ou partielle de soins dans les institutions médicales relevant de l'Etat, des Collectivités locales et des organismes publiques et à un prix réduit dans les services de santé privés au Sénégal. La prise en charge des soins par l'Etat s'étend jusqu'aux appareils orthopédiques et aux aides techniques nécessaires à la personne handicapée lorsqu'elle ne bénéficie d'aucune couverture sociale.

Autre avancée majeure cette fois ci se sont les bourses familiales<sup>58</sup>, jusque-là réservées aux familles dites démunies, elles seront étendues aux personnes vivant avec un handicap

---

<sup>58</sup>Le Programme national de bourses familiales est une trouvaille du régime du Président Macky Sall. Il est doté en 2015 d'une enveloppe de 20 milliards de FCFA, pour bénéficier à 100 000 nouvelles familles, soit 200 000 familles attributaires au total. L'instauration d'une Bourse de sécurité familiale pour les familles défavorisées au Sénégal est conditionnée à des critères de revenus, d'inscription et d'assiduité à l'école des enfants, afin de combattre les injustices sociales et les inégalités pour une meilleure répartition des richesses nationales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre la vulnérabilité et l'exclusion sociale des familles à travers une protection sociale intégrée en vue de favoriser leur accès aux transferts sociaux et de renforcer, entre autres, leurs capacités éducatives, productives et techniques. Les principaux bénéficiaires sont les familles pauvres et groupes vulnérables comme les personnes handicapées.

disposant de la carte d'égalité des chances. Le président de la République en a fait l'annonce en procédant à la remise symbolique de cartes d'égalité des chances à des bénéficiaires venus des 14 régions du Sénégal<sup>59</sup>. Rappelons que Le programme national de bourses de sécurité familiale vise à mettre à la disposition des familles vulnérables des bourses de 100.000 francs CFA par an, à raison de 25.000 francs CFA par trimestre, pour renforcer leurs moyens d'existence et leurs capacités éducatives et productives.

Notons tout de même qu'au moment où nous rédigeons ce mémoire seule 17.827 cartes ont été effectivement confectionnées et dans le circuit 22 748 cartes sont dans le serveur prêt à être imprimées<sup>60</sup>. A ce rythme l'objectif de 30000 cartes prévu en 2016 sera atteint et même celui de 2017 qui porte sur 50000 cartes, car un nouveau dispositif d'enrôlement est mis en place. Ce nouveau dispositif consiste à cumuler en plus de la dématérialisation, la descente sur le terrain, c'est-à-dire aller dans toutes les régions et enrôler les personnes handicapées sur place. Cette nouvelle méthode de travail même si elle sera plus longue, elle aura tout de même le mérite de minorer les risques d'omissions et les problèmes techniques qui plombent le taux de personnes disposant de la carte d'égalité des chances.

L'article quatre (4)<sup>61</sup> ouvre le champ des collectivités publiques sur qui pèsent des obligations en matière de politique de prévention de traitement, de prise en charge, de réadaptation, d'éducation, de formation professionnelle, d'insertion socio- économique et d'intégration sociale au profit des personnes handicapées. Ces autres collectivités publiques sont donc les collectivités locales (départements et communes)<sup>62</sup>.

Au titre du chapitre (2), sont consacrés les droits d'accès aux soins de santé, actions sociales et prévention. Ce chapitre est composé de l'article sept (7) à l'article quatorze (14). L'article sept (7) dispose que « *L'Etat garantit à la personne handicapée les soins médicaux nécessaires à sa santé physique et mentale* ». Dans les articles neuf (9) et dix (10), l'Etat, les collectivités locales et les structures compétentes prennent des mesures d'actions sociales (octroi d'une aide matérielle, placement dans une famille d'accueil, dans des établissements spécialisés dans l'hébergement, prise en charge des frais d'appareils orthopédiques). L'Etat peut exonérer d'impôts, taxes et droits de douane, tout matériel, équipement et véhicule

---

<sup>59</sup>Voir le journal télévisé de la radiotélévision du Sénégal (RTS) de 20H du 30 Avril 2015 sur le lancement de la carte d'égalité des chances ([www.rts.sn](http://www.rts.sn)), consulté le 25 juillet 2016.

<sup>60</sup>Chiffres provenant du Ministère de la santé et de l'action social, *via* le site [www.gouv.sn](http://www.gouv.sn), consulté le 10 Août 2016.

<sup>61</sup>«L'Etat et les Collectivités Locales, dans leurs ressorts respectifs, assurent la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle de la Nation. »

<sup>62</sup>Voir : Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales

destinés aux personnes handicapées, leurs associations ou organisations, à la demande du Ministre chargé de l'action sociale, article onze (11)<sup>63</sup>.

Les articles douze (12), treize (13) et quatorze (14) de la LOS sont relatif aux dispositions matérielles et morales pour la prévention de toutes sortes de handicap dans une approche globale dans le cadre d'un programme de prévention et d'information, aussi bien dans le domaine de la santé, de la circulation routière, qu'en milieu professionnel, scolaire et universitaire. La responsabilité de ces mesures est étendue aux départements ministériels, aux organismes publics et même privés, les personnes morales de droit public et privé.

Le troisième chapitre organise les droits à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. Il englobe les articles quinze (15) à seize (16). Il faut noter ici, la mise en place de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) prévue par l'article 16 et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret<sup>64</sup> et laquelle commission comprend des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves, des associations de familles des enfants et adolescents handicapés et des organisations de personnes handicapées. En filigrane, on peut assimiler la CDES à une structure d'orientation et de placement des enfants à besoins éducatifs spécifiques et dont les décisions s'imposent aux établissements scolaires ordinaires et d'éducation spéciale dans la limite de leur spécialité. Il faut aussi relever ici la recherche de conditions matérielles et pédagogiques de réussite des enfants et adolescents handicapés notamment à leur passage aux examens, concours et suivi pédagogique. L'article (19) est d'une importance capitale, car il nous convainc que les élèves et étudiants titulaires de la carte d'égalité des chances ne sont pas soumis aux dispositions des textes et règlements relatifs à la limite d'âge, et aux renvois des établissements scolaires ordinaires, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur, leur statut particulier leur donnant ces prérogatives. Les étudiants ne sont pas oubliés, loin s'en faut. L'article 19 est intéressant à plus d'un titre, puisqu'aux termes de cet article, les élèves et étudiants titulaires de la carte d'égalité des chances et poursuivant des études dans des institutions privées, bénéficient de réduction sur leurs frais de scolarité. Et le clou, c'est que toutes les personnes handicapées issues de familles démunies et titulaires de la CEC (carte d'égalité des chances), inscrites dans les institutions d'enseignement supérieur et de formation de cadres, bénéficient d'une bourse universitaire complète qu'elles conservent

---

<sup>63</sup>Voir, nouveau code général des impôts du Sénégal, sous-section 2 : personne non imposable, article 5

<sup>64</sup>Le décret 2012- 1038 relatif aux commissions techniques et de l'éducation spéciale, met en place des commissions techniques départementales

même si elles redoublent une année<sup>65</sup>. L'environnement fonctionnel pour les personnes handicapées est aussi au cœur des préoccupations du législateur avec notamment l'adaptation des systèmes d'éducatifs afin de permettre aux non-voyants, mal voyants, mal entendant et sourds muets de se sentir inclus.

Sur la même veine, l'article 23 réserve aux personnes handicapées un quota des postes de formation dans les centres publics de formation professionnelle. L'Etat, les organismes publics et privés réservent, autant que possible, aux personnes handicapées, les emplois qui leur sont accessibles dans la proportion de 15% au moins (art29 alinéa 2). Les fonctionnaires peuvent invoquer l'article 29 qui leur donnent un droit de priorité pour les mutations au sein de la fonction publique. Evidemment les modalités d'application de ce recrutement sont fixées par décret du chef de l'Etat.

Enfin le dernier article qui boucle les opportunités offertes aux personnes handicapées en vertu de ce troisième chapitre concerne le renforcement de leur pouvoir économique avec notamment l'obligation reconnue pour l'Etat d'apporter son appui aux personnes handicapées pour la création d'entreprises individuelles, de coopératives de production ou de petites et moyennes entreprises. Un décret est prévu pour encadrer toutes ces offres.

Le chapitre 4 est relatif aux accessibilités. Il comprend les articles trente- et- un (31) à trente- et- huit (38). En effet, l'article 31 de la présente loi enjoint l'Etat, les collectivités locales et les organismes publics et privés d'adapter chacun dans son domaine et selon les standards internationaux d'accessibilité, les édifices, routes, trottoirs, espaces extérieurs, moyens de transport et de communication, de manière à faciliter l'accès et la jouissance des services et des prestations offertes. D'ailleurs, l'article suivant va plus loin et indique qu'aucune autorisation de construire, de rénover ou de réhabiliter un édifice recevant du public, n'est délivrée si les plans ne respectent pas les normes définies à l'article (31) précité. Bien sûr, un délai est nécessaire pour nos actuels édifices et bâtiments quant à leur mise en norme et c'est un décret qui se chargera de fixer le délai de mise aux normes. Les moyens de transport doivent indiquer clairement les places réservées aux personnes handicapées par l'apposition à ces places du sigle international des personnes handicapées. L'article (34) parle même de réduction de tarif pour les personnes handicapées titulaires de la CEC sur le transport public. L'article 37 qui reconnaît à ces dernières le droit au logement ; mieux, elles sont d'office éligibles aux programmes de logements sociaux.

---

<sup>65</sup>Voir l'article de Cheikh Fall Travailleur Social Spécialisé, Directeur du CPRS Dakar Plateau, *op.cit.*



Le chapitre V n'est pas sans intérêt, il est composé des articles (39) à l'article (42). Ce chapitre consacre les droits aux sports, loisirs, art et culture. En clair, il s'agit à travers ce chapitre, de réaffirmer la nécessité de prendre en compte l'intégralité de la personne et de son universalité. L'Homme étant multidimensionnel, toute politique d'inclusion s'appuie sur ce postulat de départ. Et fort heureusement, l'alinéa 2 de l'article (40) indique que les sports pour les personnes handicapées sont insérés dans les programmes de sports scolaires et universitaires. En ce sens beaucoup d'efforts restent à faire dans la formation des enseignants dans le domaine du handisports, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui, faut-il l'avouer.

Les élèves handicapés sont systématiquement exemptés dans les cours d'éducation physique et sportif (EPS). Jusqu'à présent, les jeunes en situation de handicap sont exclus du domaine du sport, le système éducatif les exclus par ignorance. Or, le sport doit être pratiqué par tous êtres humains sauf en cas d'incapacité physique avérée. Selon Boissière et Trudel (1995)<sup>66</sup>, l'intégration des personnes handicapées risquent d'être compromise par le manque de préparation et d'information des enseignants sur les tenants et les aboutissants du handicap. C'est en ce sens que la proposition de Werner, D.<sup>67</sup> (1997) : l'enfant handicapé au village, pourrait être pertinente. Il propose en effet dans un guide, une manière spécifique de venir en aide aussi bien aux enseignants qu'aux enfants dits « valides » de pouvoir comprendre les enfants handicapés. Il propose à cet effet une forme d'éducation souple appelée : l'enfant pour l'enfant. Dans ce programme, des enfants en âges scolaire apprennent à protéger la santé et le bien être d'autres enfants vulnérables et contribuent ainsi à bannir l'exclusion sous toutes ses formes.

Les institutions culturelles et de loisirs (centre culturel, centre socioculturel, musée, théâtres, villages d'art...) sont dotées d'équipements spécifiques, permettant aux personnes handicapées d'y accéder et d'en jouir. Cette obligation de créer et d'aménager des espaces publics et d'aires de jeux et de les doter d'équipements spécifiques, pèsent également sur les institutions publiques et privées. Il faut affirmer que là aussi des efforts restent à faire.

Le chapitre VI comprend 2 articles, il s'agit des articles (43) et (44) qui font référence aux organisations de personnes handicapées (OPH). Ces organisations, une fois qu'elles sont

---

<sup>66</sup> BOISSIERE, L. et TRUDEL, L. : L'intégration en milieu régulier de jeunes avec incapacités motrices, 1995.

<sup>67</sup> Werner, D. (1997) : L'enfant handicapé au village, Lyon, Edition I.S.B, 672 pp.

légalement constituées, sont consultées opportunément et l'Etat leur accorde une aide financière, humaine, matérielle<sup>68</sup>... mais assure le contrôle et le suivi de leurs activités.

Enfin, le dernier chapitre de la loi d'orientation sociale, est relatif aux dispositions diverses et finales concernant la promotion et la protection des droits des personnes handicapées. Il est composé de six articles à savoir de l'article (45) à l'article (50).

D'abord l'article (45) énonce l'agenda national et international avec, au niveau national la célébration de la semaine nationale des personnes handicapées pendant la première décade du mois de décembre de chaque année. Et pour ce qui est de l'international, le Sénégal se joint à la communauté internationale pour célébrer chaque année :

- La journée internationale des personnes handicapées le 03 décembre
- La journée mondiale de lutte contre la lèpre, le dernier dimanche du mois de janvier
- La journée mondiale du malade mental
- La journée mondiale de la canne blanche le 15 octobre
- La journée mondiale des personnes sourdes

Les articles (47) et (48) sont relatifs successivement au fonds d'appui pour les personnes handicapées que l'Etat promet de mettre en place pour financer et promouvoir la pleine participation, l'intégration et l'activité économique des personnes handicapées et puis, la création à la présidence de la république, d'une Haute Autorité chargée de la promotion et de la Protection des droits des personnes Handicapées.

Pour conclure sur cette partie, il faut retenir que la carte d'égalité des chances est aujourd'hui disponible, cependant la grande majorité des personnes handicapées en est encore privée. La LOS a tout de même prévu un palliatif au manque de CEC. En effet, l'article (49) apporte une réponse à ce problème, lorsqu'il dispose que : « *jusqu'à la délivrance de la CEC les personnes handicapées bénéficient des dispositions de la présente loi en présentant le certificat de handicap délivré par la Direction de l'Action Sociale* ». Ce certificat de handicap a la même valeur que la CEC, mais malheureusement cette disposition est très mal connue des personnes handicapées. Le dernier article présente la LOS comme une loi de l'Etat.

---

<sup>68</sup>Voir en ce sens l'article 820, intitulé : Association reconnue d'utilité publique, qui dispose « Une association déclarée peut être reconnue d'utilité publique par décret. Elle peut bénéficier de subventions publiques et être autorisée à recevoir des dons et legs de toute personne ».

## **B. Analyse de la loi d'orientation en droit comparé.**

Dans un document intitulé (Expérience du Sénégal sur le processus d'élaboration de la LOS), Monsieur Omar Diop, Coordonnateur de Handicap FORMEDUC/ CRPH (centre de ressources pour la promotion des droits des personnes handicapées), affirme que les termes de références sur le processus d'élaboration de la LOS se sont fortement adossés sur des textes comme le draft de la loi élaboré par la direction de l'action générale, les lois française de 1975 et de 2005, la loi Tunisienne et l'ordonnance de la Mauritanie. La LOS s'est construite sur des modèles déjà existants, même si ses concepteurs revendiquent une certaine originalité par rapport à ce qui se fait ailleurs. Il est important pour bien mesurer l'originalité de cette loi et les nouveautés qu'elle apporte par rapport à la situation des personnes handicapées, de mettre celle-ci face à des lois du même genre, en vigueur dans d'autres pays et de faire une étude comparative. En effet, il est important de préciser qu'on ne peut comparer que ce qui est comparable. Sur ce prisme, une étude comparative entre la loi d'orientation en vigueur en France et celle appliquée au Sénégal, semble être un baromètre pertinent pour mieux apprécier l'état de la protection des personnes handicapées au Sénégal en 2016.

En France, la protection juridique des personnes handicapées n'est pas aussi récente qu'au Sénégal, car c'est sous l'angle de la réparation des conséquences des blessures de guerre que la collectivité publique française a commencée à se préoccuper des conséquences du handicap. C'est dans ce cadre que Louis XIV crée l'Institut des invalides pour héberger les vétérans devenu inapte au travail. On situe donc les premières mesures en faveur des personnes handicapées en France vers le 17<sup>ième</sup> siècle. Mais la donne commence à changer dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, comme le rappelle l'historien Henri-Jacques Stiker<sup>69</sup>. Le contexte d'industrialisation galopante développe le problème des accidents du travail. Au fur et à mesure, plusieurs textes verront le jour en France et ils tentent à chaque fois de tenir compte de l'évolution de la société et des problématiques qui intéressent les personnes handicapées à cette époque. Mais c'est assurément les lois de 1975<sup>70</sup> et celle de 2005<sup>71</sup>, qui constituent des

---

<sup>69</sup>Henri-Jacques Stiker est un philosophe, historien et anthropologue de l'infirmité français. Il est actuellement directeur de recherches au Laboratoire histoire et civilisations des sociétés occidentales, à l'Université Denis-Diderot-Paris 7 et président de l'association Alter (Société internationale pour l'histoire des infirmités, déficiences, inadaptations, handicaps). Il est également membre du comité de rédaction de la revue Handicap, revue de sciences humaines et sociales. Il est docteur en philosophie du langage (Sorbonne) et habilité à diriger des recherches (Anthropologie historique de l'infirmité).

<sup>70</sup>Loi 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Elle fixe le cadre juridique de l'action des pouvoirs publics : importance de la prévention et du dépistage des handicaps ; obligation éducative

textes révolutionnaires. Dans cette partie c'est la loi de 2005 qui fera l'objet d'une attention particulier, car elle corrige les lacunes et actualise certaines dispositions de la loi de 1975. En effet la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, se situe dans une logique intermédiaire<sup>72</sup>. Cette loi réunit, dans un même texte, des dispositions favorisant la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées à travers différentes législations de droit commun (éducation, logement, transports...) et des mesures spécifiques visant non seulement à compenser le handicap mais également à faciliter l'accès aux droits et l'accès à la vie sociale et publique des personnes handicapées<sup>73</sup>. La loi française de 2005 suit à peu près les mêmes objectifs que la loi d'orientation sociale au Sénégal. Comme la LOS, la loi française de 2005 poursuit deux objectifs majeurs. Premièrement, elles visent d'une manière générale à garantir une solidarité aux personnes dont la situation de handicap réclame des prestations spécialisées, des mesures d'accompagnement. Deuxièmement, les deux lois cherchent à favoriser l'autonomie de tous ceux qui peuvent s'intégrer dans le milieu de vie ordinaire et pour cela éliminer ou diminuer les obstacles qui contrarient cette autonomie, valoriser les potentialités de chacun et mettre en œuvre des principes de lutte contre la discrimination.

Nous trouvons aussi beaucoup de similitudes dans ces deux lois. En effet, à l'image de la loi d'orientation sociale, la loi française de 2005, prévoit la mise en œuvre de politiques de prévention, elle affirme également la priorité d'une *scolarisation de droit commun en milieu scolaire ordinaire de proximité*, elle pose le principe de la reconnaissance du choix des parents, renforce la responsabilité de l'État en matière de scolarisation des enfants handicapés à l'instar de la LOS, prévoit un projet individualisé élaboré en fonction de l'évaluation des besoins de l'enfant et organise la complémentarité des réponses pédagogiques et médico-sociales.

Des dispositions en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées ont été introduites au même titre que la LOS mais aussi des indications pour la fonction publique

---

pour les enfants et adolescents handicapés ; accès des personnes handicapées aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et maintien chaque fois que possible dans un cadre ordinaire de travail et de vie. La loi confie la reconnaissance du handicap à des commissions départementales, distinctes : pour les jeunes de 0 à 20 ans (CDES : commission départementale de l'éducation spéciale) et pour les adultes (COTOREP : commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle à partir de 20 ans).

<sup>71</sup>Il s'agit de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette loi qui remplace est complète celle de 1975, marque une refondation de la politique du handicap en France

<sup>72</sup>Gilles Marchand, Le handicap, enjeu de société, Publié le 01/03/2005

<sup>73</sup>Gilles Marchand, *ib.*

à recruter des personnes handicapées. La loi d'orientation du Sénégal comme celui de la France prévoit même un quota dans ce sens.

Une série de mesures renforce *l'accessibilité du cadre bâti* aux personnes handicapées, en particulier par une extension des lieux publics visés avec une prise en compte de tous les types de handicaps (moteur, sensoriel, psychique, mental et cognitif).

La mise en place d'incitations : des mesures fiscales sont prévues, afin d'inciter les organismes et bailleurs à réaliser des travaux d'accessibilité ou d'adaptation.

La loi de 2005 introduit à l'image de la LOS diverses mesures pour favoriser *l'exercice effectif de la citoyenneté et l'accès à la vie sociale* : l'accès à tous les types d'activités et à tous les loisirs.

Malgré de nombreuses similitudes notées dans ces deux textes, quelques différences existent et qui sont le fruit d'une adaptation de chaque législation à ses réalités. La loi d'orientation du Sénégal sur bien des points est en retard par rapport à celle de la France de 2005. On peut noter l'obligation de mettre en place des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). C'est des espaces réservés exclusivement aux personnes handicapées et elles poursuivent des buts comme : l'accueil, l'information et aides personnalisées pour les personnes porteuses de handicap. Les MDPH ont pour objet de s'adresser :

- ✓ A tout enfant ou adulte handicapé en situation de handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique ou de trouble de santé invalidant,
- ✓ A leurs familles et entourage,
- ✓ A tous les intervenants du champ du handicap

Sous la responsabilité administrative et financière du Conseil Départemental, la MDPH associe différents acteurs (Le Conseil Départemental, L'État, les organismes de protection sociale, les associations désignées par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées)<sup>74</sup>.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a précisé le périmètre d'interventions de la MDPH dans la mise en œuvre des missions d'information, de conseil et d'accompagnement des personnes :

- Accueil / Ecoute des personnes handicapées et leur famille
- Aide à la définition du projet de vie

---

<sup>74</sup>Voir, la revue française des affaires sociales, politique en faveur des personnes handicapées, 2005 n° 2, page : 298

- Évaluation des besoins en compensation
- Élaboration d'un plan de compensation
- Gestion du fonds départemental de compensation du handicap.
- Accompagnement dans les décisions
- Médiation en cas de besoin

On peut aussi noter la prestation de compensation pour handicap (PCH)<sup>75</sup> qui n'existe pas dans la loi d'orientation sociale au Sénégal et qui est une aide financière versée par le département. Elle est destinée à rembourser les dépenses liées à une perte d'autonomie. Son attribution dépend du degré d'autonomie, de l'âge, des ressources et de la résidence. Les besoins de compensation doivent être inscrits dans le plan personnalisé de compensation (PPC) défini par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, sur la base du projet de vie exprimé par la personne. La PCH comprend plusieurs volets pouvant être attribués pour le financement de différentes formes d'aide<sup>76</sup> :

- aides humaines,
- aides techniques,
- aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, de même qu'à d'éventuels surcoûts dus à son transport,
- aides spécifiques ou exceptionnelles,
- aides animalières.

Un certain nombre de conditions sont exigées pour bénéficier de la prestation de compensation du handicap. En effet, toute personne handicapée vivant à domicile peut bénéficier de la Prestation de compensation du handicap si :

- elle réside de façon stable et régulière sur le territoire national (les cas de séjours de plus de trois mois à l'étranger sont encadrés par des mesures spécifiques);
- et son handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an : une difficulté absolue pour réaliser au moins une activité essentielle, ou une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités essentielles;
- et elle a moins de **60 ans** (la demande peut être effectuée jusqu'à **75 ans** dès lors que les critères étaient remplis avant **60 ans**).

---

<sup>75</sup>Voir, LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : TITRE III : Compensation et ressources, Chapitre Ier : Compensation des conséquences du handicap, article 11 et suivant

<sup>76</sup> [www.mdph.re](http://www.mdph.re), consulté le 28 juillet 2016.

Par ailleurs on peut noter que la loi de 2005 sur les personnes handicapées en France a prévu des programmes de recherche sur le handicap visant à améliorer l'accès aux soins et aux avancées thérapeutiques et technologiques.

Dans le domaine de l'habitat et de la construction, la loi de 2005 sur les personnes handicapées en France est allée plus loin que la loi d'orientation sociale du Sénégal, lorsqu'elle prévoit une extension du champ des constructions concernées au secteur des maisons individuelles lors de leur construction, selon des modalités à définir par décret ; aux bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux. Au Sénégal l'adaptabilité dans ce domaine est uniquement exigée pour les établissements recevant du public (ERP). Autre élément qu'on ne trouve pas dans la loi d'orientation sociale du Sénégal, est l'obligation de formation. En effet, la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées est rendue obligatoire dans la formation initiale des architectes et des professionnels du bâtiment. En sus la même loi prévoit toujours dans ce domaine un renforcement des contrôles et des sanctions : à l'issue de l'achèvement des travaux, soumis à permis de construire, des établissements recevant du public (ERP), des bâtiments d'habitation et des lieux de travail, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré le permis de construire un document attestant de la prise en compte des règles d'accessibilité ; en cas de non-respect des règles d'accessibilité, il peut être décidé par l'autorité administrative la fermeture d'un ERP en cause ; les sanctions pénales sont également renforcées<sup>77</sup>.

Dans le domaine du transport, on constate aussi une offre plus courageuse de la loi française par rapport à celle du Sénégal. En effet, Pour renforcer l'accessibilité des transports, la loi<sup>78</sup> institue l'obligation de remplacer par un matériel accessible tout matériel de transport en commun à l'occasion de son renouvellement, ainsi que la mise en accessibilité, dans un délai de dix ans, des services de transports collectifs. Ce délai a déjà expiré depuis 2015 en France.

Au Sénégal, le transport public est un véritable casse-tête pour les personnes handicapées et il constitue l'un des talons d'Achille de la mise en œuvre de la LOS. Quasiment, rien n'est adapté, et cela est une violation flagrante des dispositions de la LOS. Récemment la société « Dakar Dém Dik » (DDD) a commandé plus de quatre cents bus, et selon les propos du Directeur Général (DG), seul un tiers de ces bus respecte les critères d'adaptabilités pour les personnes handicapées. Il se réjouissait de cet acquis comme s'il s'agissait d'une faveur faite aux personnes handicapées. Or depuis 2010, en principe aucun véhicule faisant du transport

---

<sup>77</sup> [www.mdph.re](http://www.mdph.re), *ib.*, consulté le 28 juillet 2016.

<sup>78</sup>Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, *op. cit.*

public ne doit normalement circuler s'il ne respecte pas les normes d'adaptabilité. Une telle attitude du DG de DDD est une preuve de la méconnaissance ou du défaut de volonté politique des hautes autorités du pays sur les questions qui intéressent les personnes handicapées.

Dans le domaine de l'emploi, la loi de 2005 de la France prévoit également l'élaboration d'un plan des métiers du handicap, ce qui n'existe pas dans la LOS du Sénégal. En réalité, celle-ci vise à favoriser la complémentarité des interventions et l'articulation des formations, à reconnaître des fonctions émergentes, à procéder à une gestion prévisionnelle de l'emploi, en tenant compte du rôle des aidants familiaux et des bénévoles.

Dans le cadre du suivi-évaluation de l'application des textes, la loi 2005 de la France prévoit une disposition importante que l'on ne retrouve pas dans la LOS, notamment en son article 3 « *Le Gouvernement organise tous les trois ans, à compter du 1er janvier 2006, une conférence nationale du handicap, à laquelle il convie notamment les associations représentatives des personnes handicapées, les représentants des organismes gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, les représentants des départements et des organismes de sécurité sociale, les organisations syndicales et patronales représentatives et les organismes qualifiés, afin de débattre des orientations et des moyens de la politique concernant les personnes handicapées* ».

« *A l'issue des travaux de la conférence nationale du handicap, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires, après avoir recueilli l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, un rapport sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, portant notamment sur les actions de prévention des déficiences, de mise en accessibilité, d'insertion, de maintien et de promotion dans l'emploi, sur le respect du principe de non-discrimination et sur l'évolution de leurs conditions de vie. Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat* ». Autre disposition qui mérite d'être évoquée au regard de son importance stratégique qui figure en bonne place dans la loi française de 2005 et qu'on ne retrouve pas expressément dans la LOS, est le droit pour les associations de défense des personnes handicapées d'ester en justice : art. (24) <sup>79</sup>« *Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins, œuvrant dans le domaine du handicap, peuvent exercer en justice toutes actions... en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise ou d'un*

---

<sup>79</sup>Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, *ib.*



*salarié de l'entreprise, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. Celui-ci peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'association et y mettre un terme à tout moment* ». Nous pouvons noter en guise de comparaison, l'introduction dans la loi française de 2005 à mainte reprise des délais contraignants pour pousser à l'application effective du texte, on peut citer dans ce cadre l'article 33 qui dispose : « *Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 du code du travail déposent, au plus tard le 30 avril, auprès du comptable du Trésor public une déclaration annuelle accompagnée du paiement de leur contribution* ». Ce même article dispose : « *A défaut de déclaration et de régularisation dans le délai d'un mois après une mise en demeure adressée par le gestionnaire du fonds, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi* ».

Dans le secteur de l'adaptabilité, on peut noter l'article 41 qui dispose « *Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers est réalisée afin d'envisager, si nécessaire, les réponses à apporter à ce phénomène* ». Toujours dans ce sillage, l'article 41 dispose : « *Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* ». Rappelons qu'en France ce délai de 10 ans a expiré depuis janvier 2015 et normalement à compter de cette date tout doit être accessible.

Dans le secteur du transport un délai pour l'adaptabilité est prévu, l'article 45 dispose « *Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite* ».

Nous pouvons multiplier à profusion les exemples qui montrent les nombreuses différences entre la loi française de 2005 et la LOS du Sénégal de 2010, cependant ces quelques exemples cités plus haut sont la preuve que la LOS est dans un processus et qu'au fur et à mesure elle devra s'adapter aux nouvelles exigences en matière de droits humains et de respect de la dignité humaine surtout en faveur des personnes handicapées.

Le dispositif juridique est le socle fondamental de toute protection sociale en particulier dans le cadre des personnes handicapées. Cependant ce dispositif juridique a besoin d'un dispositif institutionnel qui lui sert de locomotive.

## **Section II : Le dispositif institutionnel**

En terme imagé, le dispositif institutionnel peut être considéré comme le bras armé, qui doit donner corps au cadre juridique mis en place. Ce cadre juridique ne peut fonctionner que lorsqu'il est soutenu par des institutions adaptées et spécialisées capables de traduire l'esprit des textes en une réalité visible et palpable sur le terrain. Il appartient aux institutions de donner vie aux textes, par conséquent leur étude est une nécessité pour une meilleure appréhension de la problématique du handicap. Dans ce contexte, nous verrons dans une première partie : La mise en place d'institutions internationales de protection des personnes handicapées (Paragraphe I), puis dans une seconde partie : La mise en place d'institutions nationales de protection des personnes handicapées (Paragraphe II).

### ***Paragraphe I : Les institutions internationales***

Au niveau international, la problématique du handicap a depuis longtemps été au cœur des politiques mis en place par les différentes institutions. En effet, comme nous l'avons vu plus haut, au niveau international, un cadre juridique spécifique de protection des personnes handicapées existe. Comme nous l'avons aussi précisé plus haut, un cadre juridique ne vaut rien sans un cadre institutionnel à côté pour lui donner vie. C'est pourquoi, des institutions internationales chargées des personnes handicapées ont été créées (A), ces institutions ont des missions bien définies (B).

#### **A. La création d'institutions spécialisées**

Les institutions internationales qui s'occupent des personnes handicapées au niveau international, peuvent être étudié à un double niveau.

D'abord, l'ONU et ses démembrements. Dans ce cadre on peut d'emblée citer le Comité des droits des personnes handicapées, qui est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application de la convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, par les Etats parties. En effet, chaque État doit présenter au Comité un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État Partie intéressé. Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports. Dans cette optique, le Sénégal ayant ratifié la convention depuis 2009, était tenue en application de l'article 35 de ladite convention de produire un rapport pour faire l'Etat des lieux de son application. C'est

en 2014 que le rapport a été produit et il est intitulé « rapport initiale du Sénégal décembre 2014 ».

Comme institution œuvrant dans le domaine du handicap, on peut citer l'organisation internationale du travail (OIT)<sup>80</sup>, en effet, l'approche de l'OIT repose, elle aussi, sur les principes de l'égalité des chances, de l'égalité de traitement, de la non-discrimination, mais surtout l'intégration de la dimension du handicap dans des politiques inclusives vis-à-vis des personnes handicapées. Ces principes sont énoncés dans la Convention n° 159/1983 et dans la Recommandation n° 168/1983 de l'OIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées ainsi que dans d'autres conventions de l'OIT sur l'égalité des chances. L'OIT a également lancé une campagne sur le « travail décent » pour les personnes handicapées et, en 2002, elle a publié un code de bonnes pratiques sur la gestion du handicap sur le lieu de travail.

Dans le secteur de la santé, sur le plan international il y a l'organisation mondiale de la santé (OMS). Cette institution internationale s'est penchée sur le handicap par l'entremise de plusieurs de ses équipes spécialisées chargées, entre autres, de la prévention de la cécité, de la surdité et de la santé mentale. En plus de ces services, l'équipe de handicap et réadaptation de l'Organisation mondiale de la santé (OMS/DAR - Disability and Rehabilitation Team) est chargée du handicap en liaison avec la réadaptation. Le travail de l'équipe OMS/DAR est axé sur cinq domaines d'action : politiques de la santé, santé et réadaptation, Réadaptation à base Communautaire (RBC)<sup>81</sup>, équipement et technologies appropriés, accroissement des capacités chez le personnel médical et les décideurs politiques en matière de santé et de réadaptation. Les domaines d'action de l'équipe DAR reflètent le changement profond des définitions de santé et de réadaptation entraîné par la Déclaration d'Alma-Ata. Le droit de chaque individu à participer activement à sa propre santé et la responsabilité de chaque communauté posent les jalons de la participation des personnes handicapées à la prise de décisions sur leur propre réadaptation. Bien des personnes handicapées n'ont accès ni aux soins de santé primaires, ni aux services spécialisés de réadaptation. De la Réadaptation médicale jusqu'à la Réadaptation à base communautaire (RBC), l'équipe DAR souligne que les principes de l'inclusion sociale sont à la base de toute démarche médicale à l'intention de ces personnes. Les points clés de sa stratégie d'action, ce sont l'élimination du traitement institutionnalisé, le dépistage et

---

<sup>80</sup> [http://gfph.dpi-europe.org/droit%20homme/ConventionInfo/Manuel\\_FR/2FRA.pdf](http://gfph.dpi-europe.org/droit%20homme/ConventionInfo/Manuel_FR/2FRA.pdf), consulté le 4 mai 2016.

<sup>81</sup> Voir l'Arrêté n° 2007-284 du 24 janvier 2007 portant le projet de réadaptation à base communautaire, JORS n° 6362 du Samedi 25 août 2007.

l'intervention précoce dans le traitement médical et de réadaptation, la participation des communautés aux processus d'inclusion sociale et de développement.

Pour ce qui est de l'éducation nous avons l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la Culture (UNESCO). Elle s'est penchée spécifiquement sur l'éducation des personnes handicapées à travers une approche basée sur l'éducation intégratrice<sup>82</sup>, qui aborde les besoins éducatifs de tous les enfants, jeunes et adultes, en portant une attention particulière à ceux qui sont à risque d'exclusion et de marginalisation. Dès 1960, l'UNESCO a adopté une « Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ». Par la suite, les principes de l'éducation intégratrice ont été retenus dans la « Déclaration de Salamanque »<sup>83</sup>. L'UNESCO rédige des rapports spéciaux sur la mise en œuvre des actions d'éducation intégratrice. De plus, une initiative est en cours dans le cadre de l'EPT (Education pour tous) : il s'agit du programme phare de l'UNESCO « L'Éducation pour tous et le droit à l'éducation pour les personnes handicapées : vers l'intégration », qui a été conçu afin de formuler des stratégies pour développer une éducation intégratrice de qualité élevée. Ce thème a été retenu lors du Forum mondial sur l'éducation (Dakar, Sénégal, 2000) et à la Rencontre à mi-parcours de CONFINTEA, la Conférence internationale sur l'éducation des adultes ( Bangkok, Thaïlande, 2003), à l'occasion de laquelle une attention particulière a été accordée pour la première fois aux analphabètes handicapés. Le Comité international de bioéthique (CIB) de l'UNESCO a récemment adopté la « Déclaration universelle de bioéthique et des droits de l'homme » qui a abordé, entre autres, les sujets liés à la protection des droits de l'homme en liaison avec le progrès des sciences biomédicales, en accordant une attention aussi aux personnes handicapées. Une équipe spéciale chargée de l'éducation intégratrice travaille au sein de l'UNESCO.

Dans le domaine de la protection des enfants handicapés nous avons le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF). C'est le fonds de l'ONU pour la protection des droits des enfants, y compris des enfants handicapés. L'instrument juridique international qui défend les droits des enfants handicapés, c'est la « Convention relative aux droits de l'enfant »<sup>84</sup>. En soulignant, en son article 2, l'intérêt primordial de l'enfant, cette convention énonce les principes et les règles visant à assurer la protection des droits de tous les enfants. C'est

---

<sup>82</sup>[http://gfph.dpi-europe.org/droit%20homme/ConventionInfo/Manuel\\_FR/2FRA.pdf](http://gfph.dpi-europe.org/droit%20homme/ConventionInfo/Manuel_FR/2FRA.pdf), consulté le 4 mai 2016.

<sup>83</sup>Elle a été adoptée par la « Conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité, Espagne, 1994.

<sup>84</sup>La Convention relative aux Droits de l'enfant entrée en vigueur le 2 septembre 1990

véritablement l'article 23 qui accorde une attention particulière aux enfants handicapés et à leur éducation.

### **B. Les missions des institutions internationales**

Les institutions internationale qui œuvrent dans le domaine du handicap suivent pratiquement tous une double mission, c'est d'abord le social, et c'est ensuite l'autonomisation des personnes handicapées. Dans le domaine du sociale, il faut noter que le handicap est à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté. En effet, la différence de traitement subie par les personnes handicapées a causé un appauvrissement social en termes d'accès aux droits, biens et services, qui va de pair et qui souvent se renforce avec la pauvreté économique dans un cercle vicieux qui enclenche l'exclusion sociale. Pour briser ce cercle vicieux, les institutions internationales interviennent pour aider les personnes en situation à accéder aux sévices sociaux de bases. C'est en ce sens qu'une organisation comme l'UNICEF abat un travail très important dans le soutien et le suivi des enfants handicapées. C'est dans la même lancée que l'initiative globale des Nations Unies contre la pauvreté, les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD), cible tout d'abord les personnes en situation de handicap dans ses projets et programmes en direction des pays en voie de développement.

Dans le domaine de l'autonomisation, une institution comme l'UNESCO et l'UNICEF s'active pour permettre à tous les enfants handicapées d'accéder le plus facilement à l'éducation et à la formation. En effet, l'autonomisation des personnes handicapées ne peut se réaliser sans une éducation et une formation adéquate et adaptée. L'OIT aussi fait des efforts énormes dans la sensibilisation et dans l'accompagnement des pays, surtout en voie de développement sur la problématique des personnes handicapées concernant l'emploi.

En somme il faut signaler que les obstacles et les barrières, les différences de traitement, la perception négative des personnes handicapées, notamment de celles qui ne peuvent se représenter elles-mêmes ou qui dépendent largement des soins ou de l'assistance d'autrui, ont produit des pratiques d'institutionnalisation. En réalité, ces personnes ont les mêmes droits de l'homme que les autres individus et elles doivent être soutenues pour acquérir leur autonomie, autodétermination, indépendance et interdépendance. C'est pourquoi le Sénégal a mis en place des institutions nationales pour une meilleure prise en charge.

## ***Paragraphe II : La mise en place d'institutions nationales***

Les institutions nationales chargées de prendre en charge les problèmes des personnes handicapées sont de deux ordres. On les retrouve au niveau central et déconcentré (A), mais aussi au niveau décentralisé (B).

### **A. Au niveau central et déconcentré**

Nous avons l'érection de la Direction de l'action sociale en Direction générale de l'Action sociale<sup>85</sup> chapeautant en plus de la Direction de l'Action médico-sociale deux(02) Directions : la Direction de la Protection et de la Promotion des personnes handicapées et la Direction de la Protection et la Promotion des groupes vulnérables. La Direction Générale de l'Action Sociale est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale d'Action Sociale.

A ce titre, elle est chargée<sup>86</sup> :

- ✓ de promouvoir l'insertion socio-sanitaire et économique des groupes sociaux défavorisés ;
- ✓ de veiller à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées ;
- ✓ de veiller à la promotion et à la protection des personnes âgées ;
- ✓ d'impulser et de coordonner les programmes de recherche en matière d'action sociale ;
- ✓ d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'action sociale et de veiller à leur application ;
- ✓ de veiller au suivi et à l'accompagnement psycho-social des inadaptés sociaux.

La Direction générale de l'Action Sociale comprend :

- la Direction de l'Action médicosociale ;
- la Direction de la Promotion et de la Protection des Groupes vulnérables ;
- la Direction de la Promotion et de la Protection des Personnes handicapées ;
- le Bureau de Gestion.

Mission :

La Direction de la Promotion et de la Protection des Personnes handicapées a pour missions d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre la politique en matière d'intégration socioéconomique et de promotion des personnes handicapées. Elle veille, en outre, à la protection des droits des personnes handicapées. A ce titre, elle est chargée :

---

<sup>85</sup>Voir site du gouvernement du Sénégal : [www.gouv.sn](http://www.gouv.sn), consulté le 2 mai 2016.

<sup>86</sup>Voir site du gouvernement du Sénégal : [www.gouv.sn](http://www.gouv.sn). *Id.*, consulté le 2 mai 2016.

- de mettre en œuvre le Programme national de Réadaptation des Personnes handicapées
- de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des populations dans les villages de reclassement social ;
- de coordonner les activités des partenaires.

La Direction de la Promotion et de la Protection des Personnes handicapées comprend :

- la Division de la Réadaptation médicosociale ;
- la Division de l'Intégration et de la Protection sociale ;
- la Division de l'Insertion socioéconomique et professionnelle ;
- le Bureau de Gestion.

Pour une effectivité des droits et de la dignité des personnes handicapées, le président de la République a signé le Décret N°2012-1038 du 02 octobre 2012 portant création de deux commissions : une commission technique départementale chargée de l'élaboration de la carte d'égalité des chances et une commission d'éducation spéciale.

Aujourd'hui plus que jamais ,les services déconcentrés de l'Action sociale que sont les S.R.A.S(service régional de l'action sociale),les S.D.A.S(service départemental de l'action sociale)et les C.P.R.S(centre de promotion et de réinsertion sociale) ont reçu des instructions au plus haut niveau pour faire fonctionner ses commissions placées sous l'autorité administrative des préfets en accompagnant dans la formulation des dossiers, en aidant au répertoire des élèves en situation de handicap et en répertoriant toutes les possibilités qui s'offrent aux personnes en situation de handicap.

### **B. Au niveau décentralisé.**

Avec l'acte trois de la décentralisation qui a instauré la communautarisation universelle et la départementalisation, les collectivités locales (CL) sont les communes, les communes de villes et les départements. L'adoption d'un nouveau code des CL appelé Code général des Collectivités locales (CGCL) par la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 qui a abrogé et remplacé l'ancien code : 96-07 du 22 mars 1996, n'a pas amené de changement majeur au niveau des domaines de compétences transférés. En effet on retrouve dans l'acte 3 de la décentralisation les neuf domaines de compétences transférées : santé et action sociale, éducation, habitat, etc.

Les collectivités locales sont de ce fait compétentes en matière de prise en charge et d'intégration des personnes handicapées. L'article 46 du Code général des Collectivités

locales<sup>87</sup> dispose que *le conseil départemental forme de droit 4 commissions et dans son deuxième point cet article prévoit la commission de l'éducation, de la santé et de la population, des affaires sociales et culturelles, de la jeunesse et des sports*. Dans ce même code l'article 110<sup>88</sup> in fine dispose « *Le Maire est responsable de la mise en œuvre dans sa commune de la politique de développement économique et sociale définie par le gouvernement* ».

C'est surtout dans le deuxième chapitre de ce code qu'il est fait une part belle à l'action sociale avec des prérogatives qui relèvent de la compétence des collectivités locales. Pour illustration on peut citer l'article 306 du code précité qui dispose que « *le département reçoit les compétences suivantes : la participation à la couverture maladie universelle ; la participation à l'entretien et à la gestion des centres de promotion et de réinsertion sociale ; l'appui au financement des projets productifs pour les populations déshéritées* ».

L'article 307 du même code abonde dans le même sens est dispose que « *la commune reçoit les compétences suivantes : la construction, la gestion, l'équipement et l'entretien des postes de santé, maternités et cases de santé ; l'organisation et la gestion des secours au profit des nécessiteux ; la gestion, l'équipement et l'entretien des centres de santé ; la mise en œuvre des mesures de prévention et d'hygiène ; le recrutement et mis à disposition de personnel d'appui ; la participation à la couverture maladie universelle* ».

L'acte trois de la décentralisation met à la charge des collectivités locales, un certain nombre d'obligation en direction des couches vulnérables, en particulier les personnes handicapées. Cette obligation au plan institutionnel est appliquée dans les collectivités locales, pour illustration, la commune de Ziguinchor a mis en place une commission sociale, idem pour le département ou il y a une commission santé.

Il faut dire cependant, que même si la mise en place des organes de prise en charge des personnes handicapées est effective, du moins pour la commune et le département de Ziguinchor que nous avons visité, il n'en demeure pas moins que sur le terrain de nombreux problèmes subsistent. Il nous a été donné de constater que la prise en charge des personnes handicapées au sein de la commune de Ziguinchor demeure hélas ! Limitée à des actions caritatives comme par exemple les dons pendant les fêtes religieuses (tabaski, korité, le ramadan, le carême...), ou la distribution de carcasses de moutons venues de la Mecque. Or depuis quelque temps, on constate un changement de paradigme dans la prise en charge des personnes handicapées. En effet, même si la prise en charge dans le domaine social subsiste

---

<sup>87</sup>Voir Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales

<sup>88</sup>*Idem*.



encore, l'accent est aujourd'hui mis sur l'autonomisation et sur ce point on ne sent pas la Commune de Ziguinchor s'inscrire dans cette dynamique. En plus, nous avons constaté un manque de plan d'action communal de prise en charge de cette couche vulnérable, ce qui nous pousse à dire qu'au plan locale, il n'y a pas en réalité une politique du handicap. Pour illustration, dans le budget prévisionnel de la commune de Ziguinchor de 2016, on ne voit nulle part une affectation d'un fonds en direction des personnes handicapées, ce que l'on voit c'est secours aux indigents. Sur un budget prévisionnel de 2 992 056 211, il n'y a que 10 000 000 FCA prévu pour le secours des indigents. Ce montant est prévu pour les soutiens en santé, hygiène et action sociale. Cependant le Président de la section sociale de la Mairie de Ziguinchor a tenu à nous rassurer sur le fait que sur ce maigre budget, les personnes handicapées sont prioritaires.

Dans la loi d'orientation sociale qui est au Sénégal la référence en matière de prise en charge des personnes handicapées, les collectivités locales sont interpellées à plusieurs endroits pour participer de manière effective à la prise en charge des personnes handicapées. On peut citer l'article 4 de ladite loi qui dispose que « *L'Etat et les Collectivités Locales, dans leurs ressorts respectifs, assurent la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle de la Nation* ». Dans le même contexte nous avons les articles 5 et 6<sup>89</sup> de la même loi qui implique les collectivités locales dans la prise en charge des personnes handicapées. C'est quelques articles cités en guise d'illustration prouve la lourde responsabilité qui incombe aux collectivités locales notamment en matière de prise en charge des personnes handicapées. Heureusement des structures non étatiques, interviennent bénévolement dans la prise en charge des personnes handicapées.

---

<sup>89</sup>Article 6 LOS : « Les Collectivités locales impliquent les associations de personnes handicapées et prennent en compte leurs demandes dans la mise en œuvre de leurs compétences en matière sociale ».

## **Chapitre II : Les associations et Organisations non gouvernemental de défense des personnes handicapées**

Le Sénégal est un pays pauvres avec des moyens limités et des besoins sans cesses importants, c'est pourquoi l'Etat ne peut à lui tout seul prendre en charge correctement les problèmes auxquels les personnes handicapées sont confrontés. C'est en sens que certaines structures non étatiques viennent en appoint pour soulager les personnes vivant avec un handicap. Nous avons d'une part, les associations de défense des personnes handicapées (Section I) et d'autre part, les organisations non gouvernementales (Section II).

### **Section I : Les associations Sénégalaises de défense des personnes handicapées**

Pour bien cerner le travail des associations sénégalaise de défense des personnes handicapées, il nous parait opportun de faire un petit aperçu juridique de la notion d'association, en étudiant d'abord la question de la reconnaissance de droits collectifs aux personnes handicapées (Paragraphe I), ensuite, nous verrons les différentes missions de ces associations (Paragraphe II).

#### ***Paragraphe I : La reconnaissance de droits collectifs aux personnes handicapées***

Il nous parait judicieux de faire une brève présentation des associations qui s'activent au Sénégal dans le domaine du handicap (B) mais auparavant, précisons que la reconnaissance de droits collectifs aux personnes handicapées repose sur un pilier fondamental, à savoir la liberté d'association (A).

#### **A. La liberté d'association**

Précisons d'emblée que les associations des personnes handicapées sont régies par la loi 68-08 du 26 mars 1968 portant code des obligations civiles et commerciales (COCC) et le décret 76-040 du 16 mars 1976 relatif aux associations sportives et culturelles. Les associations nationales obtiennent leur récépissé de déclaration auprès du Ministère de l'Intérieur. Par contre, les associations régionales sont déclarées depuis 1997, avec l'avènement de la régionalisation<sup>90</sup>, auprès des gouverneurs.

---

<sup>90</sup>Au moment où nous réalisons ce mémoire, la région n'existe plus comme collectivité locale, elle a été remplacée par le département qui devient une collectivité local (voir : Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales).

L'association<sup>91</sup> c'est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun de façon permanente leur connaissance et leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices. Les associations permettent la défense de toute sorte d'intérêt collectif sauf la restriction liée au respect de l'ordre public et aux bonnes mœurs. A l'instar de toutes les associations, les associations des personnes handicapées sont régies essentiellement par les articles 811<sup>92</sup> et suivants du COCC.

Le principe de la liberté d'association des personnes handicapées est garanti par la Constitution qui prévoit que les citoyens sont libres de constituer des associations ou groupement. En effet, L'article 8 de la constitution du 22 janvier 2001 garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs, notamment la liberté d'association. L'article 12 dispose que « *tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, des groupements économiques, culturels et sociaux ainsi que des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements* ». Par ailleurs, le préambule de la Constitution du Sénégal affirmait déjà son adhésion à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et à la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Les associations se forment librement donc, sans autre formalité que celle de leur enregistrement par la Direction des affaires générales (DAGAT) du Ministère de l'Intérieur, une fois transmis par les gouverneurs de région. Une fois leur reconnaissance acquise, les associations doivent se faire immatriculer au niveau des services de la Direction de la Statistique pour disposer d'un numéro d'identification national. L'association peut être dissoute<sup>93</sup> d'une part par le tribunal du lieu où se trouve le siège social de celui-ci pour les raisons suivantes : nullité du contrat (exemple : association pour la promotion de la prostitution) ; Les membres de l'association ne s'entendent pas ; Les statuts ne contiennent pas les mentions qui doivent y figurer. D'autre part, l'Etat peut dans certains cas dissoudre une association : si elles ne respectent pas les conditions posées par la loi pour la déclaration, l'enregistrement, le renouvellement obligatoire de la déclaration, ou bien lorsque les statuts ne contiennent pas les mentions qui doivent y figurer.

---

<sup>91</sup>D. Wane, Cours de Droit de la consommation, Université de Ziguinchor, 2014, p. 19, inédit.

<sup>92</sup>« L'association est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur activité, et au besoin, certains biens, dans un but déterminé autre que le partage de bénéfices ».

<sup>93</sup>Voir l'article 816 du COCC

## **B. Brève présentation des associations des personnes handicapées**

Les organisations de personnes handicapées (OPH) sont plus d'une centaine réparties sur l'ensemble du territoire. Certaines associations sont nationales tandis que d'autres sont locales. Il y a autant d'associations que de catégories de handicap même si l'on voit souvent des groupements qui réunissent tous les types de déficiences. On peut citer dans ce sens la fédération Sénégalaise des Associations de Personnes Handicapées (FSAPH)<sup>94</sup>; (UNAS) Union Nationale des Aveugles du Sénégal ; (ADVAA) Association des Déficiants visuels et aveugles d'Afrique (AHMS) ; Association Nationale des Handicapés moteurs du Sénégal (ANAMMIS) ; Association Nationale des Anciens Militaires Mutilés et Invalides du Sénégal (ANASSEN) ; Association nationale des Sourds du Sénégal (ANLB) ; Association nationale des Léproux Blanchis ; (ARHMS) Association Régional des Handicapés Moteurs de saint Louis (ARHMZ) ; Association Régional des Handicapés Moteurs de Ziguinchor ; (ASACASE) Association Sénégalaise pour l'Appui à la Création d'Activités Socio-économiques ; (ASAL) Association Sénégalaise d'Aide aux Léproux ; (ASVM) Association Sénégalaise des Victimes de Mines, etc. La liste est loin d'être close.

Le mouvement d'OPH existe au Sénégal depuis l'indépendance. Influencées par le contexte international du handicap, les OPH ont connu une véritable évolution, en passant d'une approche essentiellement caritative vers une approche qui met l'accent sur les droits et la dignité de la personne, quelle que soit sa différence. Les OPH mettent en œuvre des initiatives en matière de formation ou d'insertion économique. Des centres de formation dans des métiers tels que couture, coiffure, teinture « batik », bureautique ont été ouverts par des OPH au profit de leurs membres. Ces centres sont articulés autour de programmes de création d'activités génératrices de revenus financés par les associations elles-mêmes ou leurs partenaires. Les OPH interviennent également dans le cadre du plaidoyer. La plupart des OPH conjuguent leurs efforts au sein de la Fédération Sénégalaise des Personnes Handicapées (FSAPH). Les personnes handicapées elles-mêmes ont déployé beaucoup d'efforts en créant plusieurs organisations pour leur propre promotion et, pour la première fois en 1997, une structure nationale regroupant plus de 20 associations est née : la Fédération sénégalaise de

---

<sup>94</sup>La Fédération Sénégalaise des Associations de Personnes Handicapées : née en 1997 de la volonté des responsables des associations de personnes handicapées et à la demande du gouvernement, elle a été officiellement reconnue le 12 décembre 1999 par le Ministère de l'Intérieur suivant le récépissé n°9934/M.INT./DAGAT/DEL/AS. Elle sert de cadre de concertation et de partenariat entre, d'une part, les associations de personnes handicapées et, d'autre part, l'Etat, les institutions d'appui et les organisations de personnes handicapées.

personnes handicapées (FSAPH). Cette fédération collabore avec des acteurs non étatiques, même si les pouvoirs publics restent ses premiers alliés et interlocuteurs. La Fédération devrait permettre aux personnes en situation de handicap et à leurs organisations de parler d'une seule voix pour promouvoir et défendre les principes de dignité et de citoyenneté. Elle est dirigée par un président, élu par ses pairs, qui s'appuie sur un directoire, regroupant les responsables de 26 associations nationales<sup>95</sup>. Il existe des branches de la FSAPH dans les régions et départements du pays. Concernant les organisations de promotion des droits des personnes handicapées, il est important de signaler également qu'à Dakar se trouve le Bureau de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Nord du Secrétariat de la Décennie Africaine des Personnes Handicapées (SDAPH) ainsi que le Bureau de l'Afrique de l'Ouest de l'Institut Africain de Réadaptation.

Pour terminer sur ce point, il est important de rappeler ces quelques principes. Les ressources de l'association doivent provenir pour l'essentiel des cotisations de ses membres, cependant une association sénégalaise ou étrangère peut recevoir une aide de l'Etat, si elle est reconnue d'utilité publique<sup>96</sup>, c'est-à-dire qu'elle est considérée comme poursuivant un but d'intérêt général, au bénéfice de tous. Dans ce cas, elle peut recevoir des subventions publiques, c'est-à-dire des aides du Gouvernement et des dons et legs provenant de toute personne. Au-delà de cette présentation, il faut souligner que les associations sont créées pour accomplir une mission bien précise.

### ***Paragraphe II : Les missions des associations***

En principe, l'association ne doit mener qu'une seule activité liée à l'objectif qu'elle s'est fixée.

Elle ne peut mener plusieurs activités en même temps que s'il s'agit d'activités ayant des rapports entre elles<sup>97</sup>. C'est pourquoi les associations des personnes handicapées ont comme ultime but la défense des intérêts de ses membres (A), mais à côté, ces associations doivent être obligatoirement consultées pour toutes questions les concernant (B).

---

<sup>95</sup>Source : Agence de presse sénégalaise (APS) 30 janvier 2016, interview de Yatma Fall, président de la Fédération sénégalaise des associations de personnes handicapées

<sup>96</sup>Voir l'article 820 du COCC

<sup>97</sup>Voir l'article 814 alinéa 2 du COCC

## A. La défense des intérêts des personnes handicapées

Dans le combat pour la défense et la promotion des droits des personnes handicapées, on retrouve les associations des personnes vivant avec un handicap à la tête et menant quotidiennement la lutte. C'est en ce sens que ces associations ont joué un rôle clé dans le processus d'élaboration de la loi d'orientation sociale de 2010. On a vu aussi le rôle primordial que ces associations ont joué lorsqu'un de leur membre s'est vu refusé l'accès à l'enseignement sous prétexte qu'il est handicapé physique<sup>98</sup>. Par ailleurs, nous avons aussi vu récemment le rôle non négligeable que ces associations ont joué lorsque quinze de ses membres ont été arrêtés pour délit de mendicité sur la voie publique<sup>99</sup>. Tous ces actes posés par les associations des personnes handicapées montrent s'il en est encore besoin leur importance dans la lutte pour la défense et la promotion des droits des personnes handicapées. Ces mêmes associations œuvrent dans l'entrepreneuriat pour amener leur membre à être autonome. A Dakar une association des personnes handicapées regroupant plusieurs membres fabrique des ballets, des essuie-pieds, des serpillères, etc. Plusieurs de ses membres sont sortis de la mendicité. A Ziguinchor, la fédération départementale des personnes handicapées, a mis en place une école privée laïc, dont les bénéfices servent à financer des activités génératrices de revenus à l'endroit de ses membres, sous forme de prêt. On peut aussi citer l'appui du projet PADERCA, en direction de ses personnes handicapées pour le financement d'un grand projet de poulailler mais aussi l'achat de voiturette tricycle pour le transport de personnes et de marchandises. Tous ces projets et financement ont été obtenus grâce à la diligence des associations des personnes handicapées. Pour clore sur cette partie on peut noter la franche collaboration entre les associations des personnes handicapées et l'ONG Handicap International. En effet, grâce à cette collaboration dans la région de Ziguinchor, plusieurs personnes handicapées ont monté leurs propres affaires et aujourd'hui sont autonomes. Cette ONG, offrent beaucoup de formations dans divers domaines (entrepreneuriat, leadership, gestion d'un micro- projet, technique de gestion et de management, transformation des produits locaux, etc.), aux personnes vivant avec un handicap. Les associations de personnes

---

<sup>98</sup>Voir : l'arrêt du conseil d'État en date du 29 juin 2000, Association nationale des handicapés moteur du Sénégal c/ Etat du Sénégal (l'arrêt annexé à cette contribution est publié dans le bulletin des arrêts du conseil d'Etat, n°2, années judiciaires 1998- 1999- 2000, (année 2000), pp. 28- 30).

<sup>99</sup>Voir pour cela le paragraphe III du code pénal du Sénégal, notamment en son article 245, qui dispose « La mendicité est interdite. Le fait de solliciter l'aumône aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrées par les traditions religieuses ne constitue pas un acte de mendicité ». La même disposition qui reprend la loi n° 75-77 du 9 juillet 1975 dans son deuxième alinéa dispose «Tout acte de mendicité est passible d'un emprisonnement de trois mois à six mois ».

handicapées au Sénégal sont résolument tournées vers l'autonomisation. Elles ont compris que le social c'est bien et il faut le poursuivre, mais l'autonomisation c'est encore mieux.

Pour terminer, il faut aussi souligner que les associations de personnes handicapées conseillent, informent les jeunes et leurs familles en fonction du type de handicap (auditif, visuel, moteur, mental, troubles des apprentissages...). Elles leur apportent un soutien (formations pour les parents, échanges de bonnes pratiques, emploi, information sur la recherche scientifique...).

D'autres interviennent en cas de maladie ou d'accident et apportent un enseignement à domicile ou à l'hôpital si nécessaire. Certaines associations sont spécialisées dans une activité particulière : formation à la LSF (langue des signes française) pour les personnes sourdes ou leur entourage, transcription des documents en braille accès à la culture ou au sport.

L'association handicapable, à travers la campagne Handivalides, contribue à sensibiliser le monde de l'enseignement supérieur aux enjeux de l'inclusion des personnes handicapées, mais aussi le monde de l'emploi sur le fait que les personnes handicapées sauf s'il s'agit d'un handicap mental, sont capables de faire quelque chose de leur vie et non pas tendre la main seulement.

### **B. La contribution à l'édification du dispositif**

Les associations des personnes handicapées se sont faites sienne l'adage selon lequel « *tout ce qui est fait pour moi, sans moi, est contre moi* ». L'Etat aussi a bien compris cet adage, car il ne fait rien en direction de cette communauté sans elles. L'exemple de la loi d'orientation sociale en est une illustration parfaite. En effet dans son exposé des motifs, la loi dispose «... *l'élaboration d'une telle loi est également une très forte revendication des associations regroupant des personnes handicapées et des institutions qui s'investissent dans la défense et la promotion de leurs droits ...*». En outre l'article 5 de la loi d'orientation sociale dispose « *Sont considérées comme obligations nationales, les politiques publiques de l'Etat, nécessaires à la prévention des handicaps, leur traitement, leur prise en charge, la réadaptation, l'éducation, la formation professionnelle, l'insertion socio-économique et l'intégration sociale des personnes handicapées... les Associations, les individus, les Personnes handicapées et leurs Organisations conjuguent leurs efforts pour concrétiser cette responsabilité nationale* ». L'article 6 de la loi précitée est une invite adressée aux collectivités locales pour prendre en compte les avis des associations de personnes handicapées dans les politiques locales de développement « *Les Collectivités locales impliquent les associations de personnes handicapées et prennent en compte leurs demandes*

*dans la mise en œuvre de leurs compétences en matière sociale* ». L'article 16<sup>100</sup>, exige la présence des associations dans la commission de l'éducation spéciale. L'Etat a entendu octroyer ces droits aux associations des personnes handicapées, pour les impliquer davantage dans la prise en charge de leur propre problème. En effet, nul n'est jamais mieux servi que par soit même, c'est pourquoi, aujourd'hui les personnes handicapées sont présentes partout où on discute de leur sort, et elles donnent leurs avis et cela compte.

## **Section II : les organisations non gouvernementales (ONG)**

Il nous a été donné l'occasion de constater le travail énorme que les ONG abattent dans la prise en charge des personnes handicapées. Les résultats des interventions des ONG en faveur des personnes handicapées sont bien visibles et vérifiables sur le terrain, surtout à Ziguinchor. C'est pourquoi on ne saurait les occulter lorsqu'on aborde la protection des personnes handicapées en droit sénégalais. Pour ce faire, il semble judicieux, de procéder dans une première partie à la présentation des ONG (Paragraphe I) puis dans la seconde partie, nous reviendrons sur les différentes missions dévolues aux ONG (Paragraphe II).

### ***Paragraphe I : présentation des ONG***

La question du handicap est de nature transversale et pluridisciplinaire et des Etats aux moyens limités comme le Sénégal ne peuvent pas tout seul prendre correctement en charges les besoins des personnes handicapées sans cessent croissants. C'est pourquoi, des organisations non gouvernementales appuient l'Etat dans cette mission délicate afin d'offrir aux personnes handicapées une vie décente et digne. Ces ONG qui accompagnent l'Etat dans ce secteur, ne travaillent pas dans l'informel, c'est pourquoi nous verrons dans un premier point le statut juridique des ONG (A), puis dans un deuxième point nous ferons une revue des différentes ONG, qui s'activent au Sénégal dans la prise en charge des personnes handicapées (B).

#### **A. Situation juridique des ONG au Sénégal**

Au Sénégal, le texte fondamental qui organise le travail des ONG est le Décret 96-103 du 08 février 1996 modifiant le décret 89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités

---

<sup>100</sup>Article 16 LOS «Il est créé dans chaque département une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur propositions des associations de parents d'élèves, des associations de familles des enfants et adolescents handicapés et des organisations de personnes handicapées. Le président de la commission est désigné parmi les membres de ladite commission ».



d'intervention des ONG. Au sens de ce décret, une ONG est une association régulièrement déclarée, à but non lucratif. En ce sens l'article premier dudit décret dispose « *Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) sont des associations ou Organismes privés, régulièrement déclarés, à but non lucratif, ayant pour objet d'apporter leur appui au développement du Sénégal et agréés en cette qualité par le Gouvernement* ».

Les ONG sont donc des associations de droit commun, régies par le code des obligations civiles et commerciales, notamment en ses articles 811 et suivants.

Toute association régulièrement constituée peut, au bout de deux années d'activité, solliciter une demande d'agrément<sup>101</sup> (qui vaut reconnaissance d'utilité publique) comme ONG auprès du Ministère de la Femme, et de la famille. L'agrément permet à l'association d'avoir un statut d'ONG. Il peut être retiré sans préjudice de l'existence de l'association. Peuvent être agréées les associations nationales reconnues mais aussi les associations étrangères autorisées au Sénégal depuis deux ans au moins, les associations étrangères reconnues dans leur pays d'origine, et ayant une expérience suffisante dans ce pays ou dans d'autres. L'agrément est délivré, après avis d'une commission comprenant les ministères techniques concernés et les représentants des ONG. Des avantages fiscaux et exonérations douanières peuvent être accordés aux ONG<sup>102</sup>: exonération de tous droits et taxes sur les matériaux, matériels et équipements, admission temporaire des véhicules à usage utilitaire acquis ou achetés localement ou importés pour la réalisation des programmes de l'ONG. Au niveau de l'agrément on distingue selon leurs origines deux (02) à trois (03) types d'ONG :

- les ONG nationales qui sont des organisations sénégalaises, ayant leur siège au Sénégal et sont gérées par des sénégalais. Elles peuvent cependant être l'émanation au niveau national d'une ONG à l'étranger.
- Les ONG internationales sont de nationalité étrangère, leur siège social est à l'étranger dans leur pays d'origine et sont le plus souvent gérées par des ressortissants étrangers, c'est le cas en particulier de Handicap International.

Il existe au Sénégal un troisième type d'ONG, se caractérisant par l'absence d'appartenance à un pays donné. Leur staff est composé de membres de différentes

---

<sup>101</sup>Toutes les associations nationales et étrangères désirant s'ériger en ONG doivent, conformément aux dispositions de l'article 05 du décret N° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG adresser une demande d'agrément à l'autorité de tutelle nommément désignée à l'article 03 dudit décret : Ministère de la Femme et de la Famille Cette demande est en réalité une lettre rédigée par le responsable de l'organe de direction adressée à l'autorité de tutelle qui en délivre récépissé. A cette lettre, l'association ou l'organisation doit adjoindre un dossier complet.

<sup>102</sup>Voir article 5 du nouveau code général des impôts

nationalités et leurs activités se déploient au-delà des pays et des continents. Elles sont sous la tutelle administrative du Ministère des Affaires Etrangères avec lequel, elles signent des Accords de Siège.

La Direction du Développement Communautaire est chargée au plan central de la coordination et du suivi des activités des ONG. Elle est relayée au plan régional et local par les Services Régionaux et Départementaux de Développement Communautaire et par les Comités de suivi des ONG qui sont créés par les autorités administratives, régionales et locales. Ces Comités sont chargés de faire appliquer la politique du Gouvernement en matière de développement dans la région et sont placés sous la présidence du Gouverneur.

A côté de cela, existent les Cellules inter-ONG instituées depuis 1989, qui offrent aux ONG un cadre de concertation et de coordination approprié. Elles regroupent les ONG opérant dans la même région.

Il faut aussi noter la création par le décret 96-103 du 8 février 1996 d'un cadre de concertation entre le Gouvernement et les ONG, présidé par le Secrétaire Général des Services et des Affaires Présidentielles.

Ces mécanismes sont considérés comme des cadres d'échanges entre les administrations et les ONG et l'ensemble de cette architecture constituent pour l'Etat un dispositif institutionnel de coordination de l'action des ONG. Selon les chiffres communiqués par la Direction du Développement Communautaire du Ministère de la Famille qui assure la tutelle des ONG, 487 ONG agréées travaillent au Sénégal dont 303 organisations nationales et 184 organisations étrangères. Parmi ces dernières, une centaine d'organisation disposeraient d'un accord de siège qui les place sous la tutelle du ministère des Affaires Etrangères.<sup>103</sup>

## **B. Bref aperçu des ONG travaillant dans le domaine du handicap**

L'utilisation du terme « organisation non gouvernementale » (ONG) s'est généralisée depuis plusieurs décennies, alors qu'il ne couvre pas des réalités précises et qu'il est difficile à définir exactement. Les ONG bénéficient d'un grand prestige auprès de la population, mais on connaît finalement assez peu leur travail et le terme même d'ONG est très vague. Le terme « ONG » recouvre une très large palette d'organisations de nature différente et il n'existe pas de définition précise et unanimement acceptée de ce que signifie ce terme. Il n'y a pas de définition juridique uniforme dans les différents pays du Nord, comme du Sud.

---

<sup>103</sup>Source : Direction du Développement Communautaire : contribution de la Direction du développement communautaire à l'atelier du CENTIF sur le financement du terrorisme du 18 au 20 Décembre 2008

Sur le plan doctrinal, un certain nombre d'auteur ont tenté d'en donner une définition, mais c'est sans succès. Finalement Philippe Ryfman<sup>104</sup> propose de renoncer à des définitions unidimensionnelles, qui ne couvrent souvent qu'une partie de la réalité, pour donner le nom d'ONG aux entités qui réunissent un faisceau de cinq caractéristiques :

- La notion d'association (soit le regroupement de personnes privées) avec un projet non lucratif au bénéfice d'autrui.
- La forme juridique d'association à but non lucratif, selon les droits nationaux.
- Le fait d'être un espace autonome face à l'Etat ou des puissances privées. L'Etat ne doit pas être à l'origine de la création de l'ONG même si celle-ci peut avoir des liens avec l'Etat. La même autonomie doit exister face à l'économie privée, l'Eglise, des sectes ou des groupes criminels.
- « *La référence à des valeurs impliquant, en même temps qu'un engagement librement consenti, la volonté affichée d'inscrire l'action associative dans une dimension citoyenne insérée dans un cadre démocratique* ». L'ONG devient ainsi un des segments de ce que l'on appelle la « société civile ».
- Le caractère transnational de l'action : une action qui est menée dans un autre pays (que le pays d'origine) où elle cherche à défendre les droits humains ou à intervenir pour la protection de l'environnement et le développement durable.

Parallèlement à l'Etat, plusieurs ONG ont permis la mise en œuvre de plusieurs projets en faveur des personnes handicapées parmi lesquels Save the children ; (ONG CEIDA) Centre d'Education Intégrée pour les Déficiants Auditifs ; (PIFHSS) Promotion pour l'Insertion et la Formation des Handicapés et Sourds du Sénégal ; (RAPPECAN) Réseau Africain pour la Prévention et la Protection des Enfants contre l'Abus et la Négligence ; (ONG DEFI) Développement par l'Education, la Formation et l'Insertion ; (La PFONGUE) la Plateforme des ONG européennes au Sénégal ; le Centre des Ressources pour la Promotion des droits des Personnes Handicapées ; (OSIWA) Open Society Initiative for West Africa; HANDICAP FormEduC, RADDHO- Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'homme ; CONGAD (Conseil des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement) UNICEF Fonds des Nations Unies pour l'Enfance etc. Parmi tous ces ONG, Handicap International reste la plus connue à côté de l'UNICEF. Faisons plus connaissance avec cette ONG.

---

<sup>104</sup>Philippe Ryfman, Les ONG, éd. La découverte, 2004

Tout a commencé en 1979 lorsque deux médecins français Jean-Baptiste Richardier<sup>105</sup> et Claude Simonnot travaillant dans les camps de réfugiés cambodgiens en Thaïlande, ce sont très vite confrontés à une réalité inacceptable : des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants sont victimes des mines antipersonnel. Ils sont également fort touchés par les conditions dans lesquelles doivent vivre ces personnes amputées après leur accident. Ils décident de fonder une organisation pour venir en aide aux victimes de mines.

C'est ainsi qu'en 1982 Handicap International est créé en France. Les premiers centres orthopédiques sont créés dans les camps de réfugiés en Thaïlande, au Cambodge, en Birmanie et au Laos. Huit associations nationales constituent le réseau Handicap International. L'association française, créée en 1982, a d'abord été rejointe dans son action en faveur des plus vulnérables par l'association belge en 1986, puis suisse en 1996, luxembourgeoise en 1997, allemande en 1998, britannique en 1999, canadienne en 2003 et enfin américaine en 2006. Avec la création de la Fédération, Handicap International s'est dotée d'une nouvelle structure qui vise à consolider et augmenter sa capacité d'intervention.

Aujourd'hui, Handicap International intervient dans 59 pays. L'organisation y mène, tous pays confondus, 315 projets. En 1984 on assiste à l'ouverture d'un atelier d'appareillage et de soins de rééducation en Angola, le premier programme africain de l'association. Handicap International est présent au Sénégal depuis 1995. Elle y a mené ses premières actions dans le domaine de la réadaptation fonctionnelle pour permettre aux personnes handicapées de retrouver leur mobilité. Depuis, plusieurs projets ont été mis en œuvre, la plupart localisés en Casamance, notamment le projet de déminage humanitaire initié en 2007<sup>106</sup>.

Au Sénégal, elle s'efforce d'améliorer les conditions de vie des personnes en situation de handicap et de permettre leur inclusion sociale et économique, en partenariat avec les acteurs nationaux.

Handicap International est une organisation non-gouvernementale internationale indépendante, connue surtout pour le combat qu'elle mène contre les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions et pour l'assistance aux personnes victimes de ces armes. En tant que co-fondateur de la Campagne internationale pour interdire les mines, l'organisation a reçu le

---

<sup>105</sup>Jeunes médecins travaillant à la frontière thaïlandaise dans les camps de réfugiés cambodgiens, Jean-Baptiste Richardier et Claude Simonnot ont décidé en 1982, de créer une structure dédiée à l'appareillage et à la rééducation des personnes amputées, notamment des victimes de mines. Rejoints deux ans plus tard par Philippe Chabasse, médecin lui aussi, ils ont mis en place les fondations de l'association Handicap International.

<sup>106</sup>Voir site : [www.handicap-international.org](http://www.handicap-international.org), consulté le 30 avril 2016.

prix Nobel de la paix en 1997<sup>107</sup>. Cette distinction récompense son engagement en faveur des victimes d'accidents de mines antipersonnel. Mais sa mission est beaucoup plus large. Handicap International met en œuvre des actions d'aide au développement pour les personnes handicapées, sur des thèmes variés comme la réadaptation, la santé des mamans et des enfants, l'auto emploi, etc. Ses équipes sont actives dans une soixantaine de pays du Sud. Elles se consacrent principalement à la prévention des causes de handicaps et à la réadaptation physique : fourniture de prothèses, d'orthèses, d'aides à la marche, traitements de kinésithérapie. Bien plus, elles veillent à ce que les personnes handicapées puissent mener une vie autonome et être acceptées par leur entourage. L'ONG estime que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Pour beaucoup d'entre elles, le soutien de ses équipes est leur seule chance d'avenir.

Handicap International vient également en aide aux personnes vulnérables dans des situations de crise, c'est le cas en Casamance pour les victimes de mines, mutilées ou non. Dans ses opérations d'urgence, l'ONG met principalement l'accent sur les plus fragiles : les personnes handicapées mais aussi les personnes âgées, les femmes enceintes, les enfants seul, etc., qui accèdent difficilement à l'aide humanitaire classique. Dans nos recherches sur le terrain, nous avons constaté que c'est l'une des rares structures de défense et de protection des personnes handicapées qui met en place des actions concrètes. Pour illustration, dans le domaine de l'éducation, c'est grâce à handicap international que des dizaines d'enseignants et d'inspecteurs de l'éducation ont été formés à la thématique de l'éducation inclusive<sup>108</sup>. Grâce à cette formation, beaucoup d'enfants en situation de handicap, sont pris en charge le plus correctement possible. Dans le domaine de la formation et de la sensibilisation, plusieurs médecins de la région de Ziguinchor ont bénéficié de formation allant dans le sens d'une meilleure prise en charge des personnes handicapées, notamment en langage des malentendants. Pour ce qui est de la sensibilisation, handicap international, a fait des efforts énormes, en formant des centaines d'enseignants sur les mines, en utilisant les radios communautaires pour informer les populations à la base, en imprimant des posters et des dépliants et en faisant une large diffusion, en mettant dans les hôpitaux des signes permettant de guider les personnes handicapées surtout les malentendants.

---

<sup>107</sup>Voir site : *id.*

<sup>108</sup>Voir le rapport sur l'atelier de formation de parlementaires, journalistes et acteurs de la société civile sur l'éducation inclusive au Sénégal Hôtel Savana / Dakar 08, 09 et 10 Octobre 2010. (Projet de plaidoyer pour l'éducation inclusive au Sénégal, partenariat entre : ANCEFA - Africa Network Campaign on Education For All (Réseau Africain de la Campagne pour l'Education Pour Tous) et SAVE THE CHILDREN Suède, en collaboration avec la COSYDEP Coalition des Organisations en Synergie pour la Défense de l'Education Publique).

Dans le domaine de la santé et de l'appareillage, handicap international, accompagne les personnes handicapées lorsqu'elles ont des ordonnances ou lorsqu'elles ont des soins onéreux. D'ailleurs à Ziguinchor cette ONG dispose d'une équipe médicale dédiée aux personnes handicapées dans ses locaux. Cette équipe se déplace au besoin vers le domicile de la personne handicapée lorsque celle-ci est malade. L'ONG fait aussi de la prise en charge dans le domaine de l'appareillage, elle fournit à ses cibles le matériel nécessaire pour leur permettre de rester mobile comme les personnes non handicapées.

Dans le domaine de l'autonomisation et de l'auto emploi, Handicap International est imbattable, en effet, elle a mis en place un projet dénommé « insertion professionnel ». Ce projet a comme cible, toutes les personnes handicapées âgées de plus de 15 ans qui ont besoin de travailler. C'est ainsi que l'ONG a mis en place un fond d'appui à la réinsertion. Le projet a réalisé des fiches ASP (accompagnement social personnalisé), pour une utilisation optimale des fonds. Pour le projet, il ne suffit pas juste de donner un financement et de laisser partir le bénéficiaire, il faut un encadrement. Tout d'abord, le projet mène des enquêtes sur le bénéficiaire auprès de sa famille direct et indirect, bref sur tout ce qui gravite autour de l'environnement de la personne handicapée ciblée. A l'issue de l'enquête, la personne reçoit le financement et un dispositif de suivi de la personne est mis en place, pour éviter tout échec du projet. Précisons toutefois, que généralement le projet demande un apport symbolique de la personne ciblée et le fond appui le reste et c'est non remboursable. Par exemple la personne donne comme apport cent mille francs et le projet appui pour cent mille francs qui sont non remboursables.

Au-delà de l'insertion professionnel, c'est-à-dire appui à l'acquisition d'une activité génératrice de revenu, le projet s'intéresse à tout handicapée sans emploi et qui désire acquérir un travail. Pour ces personnes, le projet réfère certains dans les structures de formation professionnelle et les autres, le projet les dirige vers la formation des paires, c'est-à-dire les maîtres artisans vraiment qualifiés et affiliés à la chambre des métiers. Ce maître et alors chargé de la formation de la personne handicapée moyennant un appui du projet. Le but du projet c'est d'autonomiser les personnes handicapées, car toute personne est en principe capable de faire quelque chose, d'être utile à elle-même, sa famille et la communauté. C'est pourquoi au-delà de l'âge qui est une condition que le code du travail a exigé<sup>109</sup>, le projet

---

<sup>109</sup>Voir à ce propos l'article. L.145 du code du travail sénégalais « - Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quinze ans, sauf dérogation édictée par arrêté du Ministre chargé du Travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées ».

s'intéresse à toutes les personnes handicapées sauf peut-être les personnes handicapées mentales. A. Blanc et H- J Stiker<sup>110</sup> dans leur ouvrage ont montré l'intérêt que portent les personnes handicapées aux valeurs du travail, et pour J. LE DANTEC dans son ouvrage, Travail et handicap : « pour les personnes handicapées, le travail reste aujourd'hui encore une clé pour une insertion sociale »<sup>111</sup>.

Nous ne pouvons pas clore cette partie sans souligner la mission combien importante que Handicap International mène en direction des personnes victimes des mines en Casamance. Le soutien aux victimes des mines en Casamance constitue l'autre axe d'intervention majeur de Handicap International au Sénégal. Depuis 1988, année de la ratification par le pays du Traité d'Ottawa<sup>112</sup> interdisant les mines antipersonnel, le nombre de victimes de mines connues s'élève à 854<sup>113</sup>. Parmi elles, 635 ont survécu et nécessitent des soins, des appareillages et un accompagnement médical, social et économique. La plupart sont en situation de grand dénuement. C'est pourquoi, handicap international c'est donné pour ambition de protéger les populations de la Casamance des mines antipersonnel et anti-char qui menacent leur vie et freinent le développement de la région. Cette lutte acharnée contre les mines antipersonnel abandonnées suite aux combats a commencé dès 1999 pour l'ONG<sup>114</sup>, avec une vaste campagne d'éducation des populations au danger des mines. Puis pour aider les victimes de ces armes, elle construit en 2006, le centre d'appareillage et de réadaptation de l'hôpital régional de Ziguinchor. En 2007, Handicap International démarre les activités de déminage dans cette même région. Après une première phase de 5 ans ces activités sont interrompues et avant de reprendre, en octobre 2015<sup>115</sup>. Au moment où nous rédigeons ce mémoire, il faut dire que le nombre de victimes des mines en Casamance a diminué drastiquement, cependant d'après Handicap International, ces engins de la mort sont toujours présents dans la région.

---

<sup>110</sup> A. Blanc et H- J Stiker (1998), L'insertion professionnelle des personnes handicapées en France, Desclée de Bronwer

<sup>111</sup> J. LE DANTEC, *Travail et handicap*, Revue Empan, 2004, n° 55

<sup>112</sup>La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, de son nom complet Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (aussi appelée Convention d'Ottawa ou Traité d'Ottawa), est un traité international de désarmement qui interdit l'acquisition, la production, le stockage et l'utilisation des mines antipersonnel. La Convention a été ouverte à la signature les 3 et 4 décembre 1997 et déposée le 5 décembre de la même année à New York auprès du Secrétaire Général de l'ONU. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999.

<sup>113</sup>Victimes recensées entre 1988 et 2012, [www.handicapinternational.org](http://www.handicapinternational.org), consulté le 30 avril 2016.

<sup>114</sup>F. Keita, Responsable au bureau Handicap International de Ziguinchor

<sup>115</sup>Source : [www.handicapinternational.org](http://www.handicapinternational.org), consulté le 30 avril 2016.

## ***Paragraphe II : les missions des ONG***

Les ONG sont des associations ou organisations privés régulièrement déclarés, à but non lucratif et ayant pour objet d'apporter leur appui au développement. Elles remplissent un rôle social absolument fondamental en tant que courroie de transmission de valeurs de solidarité, de lutte contre les injustices et les inégalités. Elles ont une mission d'assistance et de secours aux populations et, à ce titre, sont des auxiliaires de l'Etat<sup>116</sup>. Certaines ONG mènent au Sénégal des actions auprès des personnes handicapées et servent parfois de relais entre les bailleurs de fonds et les populations ciblées. Les missions des ONG aussi nombreuses soient-elles peuvent être résumées en deux axes, d'une part, elles ont comme mission la prévention (A) et d'autre part la prise en charge des personnes handicapées (B).

### **A. La prévention contre le handicap**

Les ONG jouent un rôle non négligeable dans le domaine de la prévention contre le handicap sous toutes ses formes, en menant essentiellement des actions de sensibilisation et de plaidoyer. La sensibilisation c'est d'abord vis-à-vis de la communauté pour améliorer le regard porté sur le handicap, ce qui va favoriser une inclusion progressive des personnes handicapées. Cette sensibilisation se fait à travers des techniques d'animations assez diverses, comme les théâtres forum, les foras, les conférences, les radios crochets, les affiches et dépliants, etc.

En sus, les ONG mènent différentes actions en vue de prévenir l'apparition de handicaps, et cela par des pratiques de sensibilisation sur la poliomyélite mais aussi sur les mines. En Casamance, les mines ont fait des milliers de victimes rendant ainsi des femmes, des jeunes et des adultes handicapées à jamais. Selon l'Etude d'Urgence sur l'Impact des Mines en Casamance (EUIMC), les populations déplacées ou réfugiées sont estimées respectivement entre 20.000 et 60.000 personnes<sup>117</sup>. Des infrastructures et services sociaux (école, santé, points d'eau) sont dégradés, et selon les estimations encore partielles, 63Km linéaires de pistes et 11Km<sup>2</sup> sont suspectés d'être minés<sup>118</sup>.

Pour mettre fin à ce malheur qui terrorise les populations de la Casamance, une ONG comme Handicap international à travers le Centre National d'Actions Antimines au Sénégal<sup>119</sup>

---

<sup>116</sup>THIAM A., *Etude sur les stratégies de prise en charge des personnes handicapées* (rapport final), février 2005, page 18.

<sup>117</sup>Commission Nationale Pour la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa/ Stratégie nationale d'action antimines 2007 – 2015.

<sup>118</sup>Commission Nationale Pour la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa, ib.

<sup>119</sup>Pour en savoir plus sur ce service de Handicap International voir le site : [www.handicapinternational.org](http://www.handicapinternational.org)



(CNAMS), mène un travail irremplaçable dans ce domaine. En effet, le CNAMS est non seulement chargé de la coordination de l'action antimines sur le terrain mais aussi de l'identification des opportunités d'intégration avec les initiatives locales de développement.

Dans ce sillage, l'ANRAC<sup>120</sup> intervient dans la prise en charge de la problématique de l'action contre les mines, dans la mise en œuvre du Programme de Relance des Activités socio-économiques de Casamance (PRAESC). En outre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), tout en contribuant à la mobilisation des partenaires techniques et financiers, œuvre au renforcement des capacités de la Commission Nationale et du CNAMS, tandis que la poursuite de l'appui technique de l'UNICEF dans le cadre de l'éducation aux risques est toujours en vigueur. En ce qui concerne l'Education au risque des mines, l'accent est mis sur l'analyse des comportements à risque, la mise en place d'équipes d'éducateurs et de bénévoles communautaires, ainsi que sur la conception, le développement et la diffusion des messages et du matériel de sensibilisation, notamment à travers l'action au niveau des communautés. L'observation des changements de comportements à risque est partie intégrante des activités de cette composante.

Le volet sanitaire occupe une place prépondérante dans la prévention, parce que la santé est une étape préalable à toute intégration sociale. Pour les ONG à l'image de Handicap International, le soin ne se limite pas à l'appareillage et à la rééducation. Il va au-delà notamment la prévention des maladies invalidantes, la création de services de santé de proximité, le soutien psychologique auprès des victimes, autant d'actions qui répondent à un objectif : permettre à chaque homme, chaque femme, chaque enfant d'être soigné équitablement. Certaines maladies sont hautement invalidantes, comme la lèpre, la poliomyélite, l'épilepsie. Véritables fléaux dans de très nombreux pays dont le Sénégal, ces maladies handicapent lourdement les personnes qui en sont atteintes et provoquent souvent leur exclusion sociale. Pourtant, des précautions sanitaires, des campagnes d'information, de vaccination ou de dépistage permettent aux populations de s'en protéger et de diminuer ou retarder l'apparition de séquelles lourdement invalidantes grâce à un diagnostic précoce. Mieux connues, ces maladies sont également mieux prises en charge et mieux acceptées par l'entourage. C'est pourquoi, certaines ONG, travaillent en étroite collaboration avec les associations locales, les institutions et le personnel de santé, pour conduire des campagnes de vaccination ou de sensibilisation, pour mettre en place des antennes d'information et de dépistage, pour proposer des formations de formateurs.

---

<sup>120</sup>Il s'agit de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC), créée par décret n° 2004-822 du 1er juillet 2004, J.O. N° 6179 du samedi 28 août 2004.

Aujourd'hui les ONG mènent aussi de nombreuses actions d'une part dans la sensibilisation contre le SIDA. En effet le taux de prévalence chez cette couche vulnérable est assez élevé et cela inquiète fortement les ONG qui œuvrent dans la protection des personnes handicapées. Longtemps on a tenu à l'écart les personnes handicapées, dans les campagnes de sensibilisation contre le SIDA, oubliant ainsi que cette couche de la population a bien une activité sexuelle comme tout être humain. D'autre part, les ONG s'activent dans la sensibilisation sur les maladies émergentes et très handicapantes, tel que le diabète, les accidents cardiovasculaires (AVC), mais aussi les maladies liées à la vieillesse comme les maladies dégénératives, tel que Alzheimer, la maladie de parkinson, l'ostéoporose etc.

En outre, les ONG mènent de nombreuses actions au profit des enfants handicapés dans la région de Dakar et en Casamance, l'ONG prévient et détecte les déficiences en lien avec la santé maternelle, néonatale et infantile.

Cependant, dès que le handicap survient, on est plus dans la phase de la prévention, on se situe alors dans l'étape de la prise en charge.

### **B. La prise en charge des personnes victimes d'un handicap**

La mission des ONG est de réduire de façon significative et durable la marginalisation des personnes handicapées en vue de leur inclusion socioprofessionnelle, par la prévention mais surtout par la prise en charge des personnes en situation de handicap. Sur le plan médical, une ONG comme Handicap International intervient dans l'appareillage, surtout en direction des victimes de mines. En Casamance, cette ONG a fait un travail énorme en faveur des victimes des mines, d'abord dans la prise en charge de la victime au moment de l'accident avec l'achat des ordonnances et l'hospitalisation mais aussi un accompagnement psychologique et social après. Cette prise en charge sanitaire est permanente chez la personne victime de mine.

Dans le secteur de l'éducation, les ONG sont très actives dans deux segments. D'une part, les ONG font un travail important dans la formation des enseignants en matière d'éducation inclusive, en vue de mieux prendre en charge les élèves en situation de handicap. En ce sens plusieurs inspecteurs et enseignants ont bénéficié de ces formations. Une ONG comme Handicap International, accompagne les élèves handicapés dans leur insertion au niveau des structures ordinaires, en s'occupant de leur inscription, leur fourniture, leur santé et appareillage. D'autre part, les ONG comme Handicap International, sont très actives dans la formation des adultes handicapés, afin de les insérer dans le monde du travail. C'est grâce aux efforts d'ONG comme Handicap International que beaucoup de personnes handicapées sont

aujourd'hui autonomes et se prennent en charge totalement. En matière d'emploi concernant les personnes handicapées, le travail abattu par les ONG est inégalable.

En outre, la prise en charge des personnes handicapées implique de pouvoir les orienter vers les aides destinées à compenser en partie ce handicap. L'aide à la personne et à son entourage commence par une écoute attentive pour comprendre sa situation, ses besoins, ses désirs. Il est nécessaire de connaître les circuits afin d'orienter la personne en situation de handicap et son entourage vers les bonnes solutions. C'est ce que Handicap International ne cesse de faire, car elle accompagne les personnes handicapées dans un ambitieux programme d'autonomisation à travers des fonds pour la mise en place de petits projets. Aujourd'hui, Handicap International développe un ambitieux programme qui permet de passer de petits financements vers la création de micro entreprise. Dans ce sillage plusieurs formations sont déroulées pour accompagner les personnes handicapées en les capacitants dans le cadre de la création et de la gestion des entreprises.

Les ONG aident les personnes handicapées, leurs familles à surmonter leurs difficultés et à développer leurs capacités propres, afin de maintenir ou restaurer leur autonomie et faciliter leur insertion. D'une manière générale, les personnes handicapées ne verront leur situation s'améliorer que si la loi d'orientation sociale est véritablement mise en œuvre. Faisons donc connaissance avec cette loi.

## **TITRE II : Appréciation de la loi d'orientation sociale en tant que référence du dispositif de protection**

L'Etat du Sénégal en mettant en place la loi d'orientation sociale, a entendu tenir ses engagements eu égard à son adhésion à la convention relative aux droits des personnes handicapées. C'est pourquoi, la loi d'orientation sociale demeure sans conteste la référence majeure en matière de politique en direction des personnes handicapées. Il nous paraît dès lors important de faire un diagnostic sans complaisance de ce dispositif juridique afin de voir ses forces et ses faiblesses, pour in fine proposer les solutions que nous jugeons nécessaire pour une meilleure prise en charge des personnes handicapées. Pour ce faire, nous verrons que la loi d'orientation sociale présente des résultats mitigés (chapitre I), dès lors c'est une loi perfectible (chapitre II).

### **Chapitre I : La loi d'orientation sociale : des résultats mitigés**

Il est incontestable que la loi d'orientation sociale est une loi généreuse dans son contenu (section I), cependant, on note une difficile matérialisation du contenu de la loi (section II).

#### **Section I : Une loi généreuse dans son contenu**

La loi d'orientation sociale a comme objectif majeur, de prendre en compte globalement les préoccupations des personnes handicapées, il convient de noter qu'il y'a certains enjeux qui demeurent cruciaux à davantage prendre en compte. C'est le cas notamment de l'accès intégral aux services sociaux de base (Paragraphe I), mais aussi L'accès à la formation et à l'emploi (Paragraphe II).

##### ***Paragraphe I : L'accès intégral aux services sociaux de base***

La priorité pour les personnes handicapées au Sénégal est l'accès aux services sociaux de base, qui se décline en deux grandes priorités. D'une part, c'est l'accès à l'éducation, la santé et l'appareillage (A) et d'autre part, nous avons aussi une vraie priorité, c'est l'aménagement du cadre de vie générale (B).

#### **A. L'éducation, la santé et l'appareillage**

Pendant longtemps, l'éducation a été considérée au Sénégal comme un secteur social et par conséquent elle était traitée en parent pauvre dans les politiques de développement. Les

bailleurs étaient assez réticents à investir dans ce secteur où il n'y a pas de retour sur investissement rapide. Aujourd'hui, tout le monde s'accorde sur l'importance et la nécessité de promouvoir l'éducation. Elle est devenue une priorité dans toutes les politiques de développement. L'éducation passe ainsi du secteur social à un véritable facteur de production de ressources humaines de qualité, capables de répondre aux défis du troisième millénaire. L'éducation fait désormais partie de ce qui est convenu d'appeler les bases de la croissance à long terme. Elle est devenue, non seulement un facteur essentiel de l'efficacité économique et d'amélioration des ressources humaines, mais également un droit fondamental et un principe élémentaire pour la construction d'une citoyenneté participative. Elle est le ciment de l'intégration sociale et le garant de l'équité au sein d'une société basée sur la diversité ethnique et sur des inégalités sociales. C'est sur ce prisme que plusieurs textes nationaux et internationaux considèrent le droit à l'éducation comme un droit fondamental et un principe général du droit. On peut citer dans ce sens la constitution du Sénégal, notamment en son article 8, où elle garantit le droit à l'éducation mais aussi l'article 21 qui confie la gestion du système éducatif à l'Etat et aux collectivités locales et l'article 22 qui dispose que *«L'Etat a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques. Tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école. Les institutions et les communautés religieuses ou non religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation. Toutes les institutions nationales, publiques ou privées, ont le devoir d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national d'alphabétisation dans l'une des langues nationales »*.

Par ailleurs le 20 Novembre 1989, l'assemblée Générale des Nations Unies a adopté la convention relative aux droits de l'enfant. Cette convention consacre le droit à l'éducation en ces termes *« l'enfant a le droit à l'éducation et l'Etat a l'obligation de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit »*. Malgré ces textes qui font obligation à l'Etat d'assurer l'éducation à tous les enfants du pays, on constate encore dans les pays pauvres y compris le Sénégal que l'école pour tous n'est pas encore une réalité. Ce qui pousse des auteurs comme Philippe J. et Laurent J.P (1989), dans leur ouvrage : Enfants et Adolescents Handicapés : pour une prise en charge qualitative du handicap, à poser deux questions fondamentales, à savoir : les enfants handicapés ont-ils un statut égal et des droits comparables à ceux de leurs concitoyens<sup>121</sup> ?

---

<sup>121</sup> Philippe J /Laurent, J.P (1989), *Enfants et Adolescents handicapés : pour une prise en charge qualitative du handicap*, Paris, Edition E.S.F, 1998.

En effet, plusieurs enfants n'ont pas encore accès aux structures éducatives formelles, malgré les efforts énormes que l'Etat du Sénégal a consentit dans ce secteur. Parmi ces nombreux enfants qui n'ont pas accès à l'école, les personnes en situation de handicap constituent l'écrasante majorité. Pour nombre d'entre eux, l'école leur est fermée faute de structure adaptée. En effet, les enfants handicapés, en matière d'éducation sont classés en deux catégories. D'une part, ceux qui sont frappés d'un handicap léger sont orientés dans les écoles ordinaires et les autres qui ont un handicap plus sévère doivent fréquenter des structures spécialisées. Pour les enfants qui fréquentent les structures ordinaires, il rencontre d'énormes obstacles. D'abord l'environnement constitue le premier obstacle. Sur ce point, depuis plus d'une trentaine d'années, les sociologues de l'éducation (Bourdieu<sup>122</sup>, 1970 et Boudon<sup>123</sup>, 1979<sup>124</sup>) ont constaté que les individus appartenant à des groupes sociaux différents ne bénéficient pas de la même manière des services en matière d'éducation. Ils ont montré que les inégalités de chance ne peuvent être réduites à l'effet de l'intelligence individuelle ou du traitement scolaire car elles sont profondément sociales. La thèse sociologique explique les inégalités de chances face à l'éducation par des facteurs d'ordre socioculturel. En effet, pour les tenants de cette thèse ceux qui sont dotés d'un capital culturel et social plus important, ont plus de chance de mieux réussir. Dans le même sillage Bourdieu et Passeron avait déjà expliqué les inégalités face à l'école dans leurs ouvrages, Les héritiers 1964<sup>125</sup>, et la Reproduction 1970. Ils considèrent que la réussite scolaire est fortement déterminée par la distance entre la culture des enfants et la culture scolaire. Cette dernière très savante, utilise l'observation, la démonstration et la théorie. Ils ajoutent que la culture des classes scolaire est empruntée à la culture des classes dominantes. Sous ce rapport, les enfants issus de ces classes ne perçoivent pas de rupture entre leur milieu et le milieu scolaire. Ainsi, le milieu scolaire n'est que le reflet de leur milieu familial. Les enfants issus des milieux défavorisés par contre, sont victimes de rupture entre leur culture familiale et celle scolaire et par conséquent peuvent éprouver des difficultés à s'adapter. Leur chance de réussite est alors très faible. L'intérêt des travaux de Bourdieu et Passeron est de mettre en relation la réussite scolaire et l'origine socioculturelle. Giermeno, abonde dans le même sens, et affirme dans l'un de ses ouvrages

---

<sup>122</sup> Bourdieu P, Passeron JC, *La reproduction*, Paris, Minuit, 1970, 281 pp

<sup>123</sup> Boudon, R., *L'inégalité des chances*, Edition Armand Colin, 1979

<sup>125</sup> Bourdieu, P., *Les héritiers*, Paris, Minuit, 1964.

qu'il y a une corrélation entre le succès ou l'échec scolaire et l'environnement familial ou social de l'enfant<sup>126</sup>.

Ensuite, il faut dire qu'aussi bien en milieu rural qu'en zone urbaine, la majorité des écoles ne sont pas du tout adaptées pour recevoir ces enfants, les classes ne sont pas aux normes mais aussi les toilettes. Ensuite, les enseignants dans les structures ordinaires, ne sont pas formés à prendre en charge les enfants handicapés, or même si c'est en milieu ordinaire, l'enfant en situation de handicap a besoin d'un suivi rapproché. Ce qui n'existe presque pas. A l'université, le constat est alarmant, car malgré les efforts d'adaptabilité que l'on remarque çà et là, la plupart des anciens bâtiments ne sont pas aux normes. Les étudiants handicapés ont d'énormes problèmes aussi bien au plan pédagogique que social. Sur le plan pédagogique, on peut juste pour illustration citer l'exemple de l'université Assane Seck de Ziguinchor où nous avons constaté que les étudiants handicapés ont du mal à accéder à certaines salles de cours et certaines salles de travaux dirigés ou de travaux pratiques qui sont situées au premier ou au deuxième étage. Au niveau de la bibliothèque, les personnes handicapées ne disposent pas de places réservées. La multiplicité et l'éloignement des sites pédagogiques et aussi un réel problème. Sur le plan social, tous les étudiants handicapés ne sont pas logés et s'ils le sont, l'accès aux toilettes et un vrai casse-tête, pour ne prendre que cet exemple. Pour illustration, un étudiant handicapé, rencontré à l'université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar, nous a fait savoir que lorsqu'il a cours au premier étage, il est obligé de ramper sur les escaliers s'il le peut, sinon, il est obligé d'attendre la descente de ses camarades pour photocopier le cours.

Les enfants handicapés souffrant d'un handicap assez sévère, doivent normalement être orientés dans des structures spécifiques ou spécialisées. Il est de la responsabilité de l'Etat de scolariser tous les enfants du Sénégal quel que soit par ailleurs leur handicap. Malheureusement les structures d'accueil de ces enfants handicapés à besoin spécial ne sont pas nombreuses mais surtout leur capacité en termes de nombre est très faible. Il n'existe que trois structures étatiques qui prennent en charge de manière spécifique les enfants handicapés<sup>127</sup> : le centre Talibou Dabo à Grand-Yoff qui prend généralement en charge les enfants déficients mentaux. Le centre Verbo Tonal, toujours à Dakar, qui s'occupe des enfants sourd muet, mais le problème avec ce centre est que l'école ne prend en charge que les enfants âgés de trois à neuf ans. Au-delà de cet âge, les enfants et leurs parents sont laissés à eux même. Enfin, nous avons l'institut national d'éducation et de formation des jeunes

---

<sup>126</sup> Gierneno, JB, *L'échec scolaire dans l'enseignement élémentaire*, Paris, UNESCO, 1984.

<sup>127</sup> Diop Moustapha, *Problématique de l'éducation des enfants en situation de handicap : cas de la commune de Saint- Louis*, Mémoire de Master, CESAG 10<sup>e</sup> promotion, Année académique 2011- 2012, inédit, 72 pages.

aveugles de Thiès (INEFJA), le problème avec cette école est que sa capacité ne dépasse pas 200 élèves. La conséquence immédiate est que beaucoup d'enfants à besoin éducatif spécial ne sont pas pris en charge. C'est pourquoi, des initiatives privées allant dans le sens de récupérer ces enfants sont développées. On peut citer le centre d'éducation et de formation pour déficients intellectuels (CEFDI) à Dakar; le centre privé Aminata Mbaye de l'association pour la sauvegarde des enfants déficients mentaux (ASEDEM) à Saint- Louis<sup>128</sup>; mais aussi l'école EPHPHATHA pour les enfants déficients auditifs. A part ces quelques structures qui sont concentrées à Dakar et ses environs, dans les régions surtout éloignées comme Ziguinchor, c'est le désert. En effet, l'offre éducative dans la région de Ziguinchor est restrictive, si l'on y inclut la dimension handicap. Malgré sa première place de région la plus scolarisée du pays, Ziguinchor n'offre pas une réelle possibilité d'éducation publique aux personnes handicapées. La carte scolaire de la région n'intègre pas l'éducation spéciale de certains types de handicap. Il n'existe aucune école spéciale dans la région et même dans toute la zone sud du pays. Les parents ayant en charge un enfant handicapé à besoin éducatif spécial sont obligés d'aller à Dakar ou à Thiès. Cette restriction de l'offre éducative en faveur des personnes handicapées est en porte à faux avec les dispositions de la loi n<sup>o</sup> 2004- 37 du 15 décembre 2004 qui modifie et complète la loi d'orientation nationale n<sup>o</sup> 91- 22 du 16 février 1991. C'est aussi une violation de la constitution en ces articles 8 mais aussi 21 à 22 et les conventions internationales sur les droits de l'homme et sur la protection des enfants.

C'est justement pour corriger toutes ces faiblesses que d'abord la convention relative aux droits des personnes handicapées a réaffirmé avec force en son article 24 l'interdiction de toute forme de discrimination dans le secteur de l'éducation mais aussi elle entend promouvoir l'éducation inclusive en proclamant avec force le droit à l'éducation à tous les enfants handicapés quel que soit par ailleurs le type de handicap. Dans le même sillage, la loi d'orientation social, fait obligation à l'Etat et aux collectivités locales de mettre tout en œuvre pour assurer à tous les enfants du Sénégal une éducation de qualité y compris les enfants handicapés. La LOS, apparait alors comme une vraie chance pour les enfants en situation de handicap, car elle vient réaffirmer un droit qui au demeurant existe depuis longtemps. Elle dispose en son article 15 « *L'Etat garantit le droit à l'éducation, l'enseignement, la formation et l'emploi pour les personnes handicapées. Les enfants et adolescents handicapés ont droit à une éducation gratuite en milieu ordinaire autant que possible dans les établissements proches de leur domicile. Lorsque la gravité du handicap empêche l'intéressé de fréquenter*

---

<sup>128</sup>Diop M., id.



*avantageusement un établissement d'enseignement ordinaire, celui-ci est orienté vers un établissement spécialisé par la Commission départementale d'éducation spéciale (CDEPS) instituée à l'article 17 ci-après* ». Cet article est un condensé des droits à l'éducation des personnes handicapées, son respect par les acteurs du système éducatif sera sans conteste une vraie bouffée d'air, car il offre des perspectives futuristes surtout pour les enfants à besoin éducatif spécial. Les articles 16 et suivants évoquent la mise en place de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) instaurée par le décret 2012-1038 du 02 octobre 2012 et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le décret. Les articles 17 à 26 offrent une palette de droit très avantageux en direction des personnes handicapées<sup>129</sup>. La loi d'orientation sociale est généreuse dans sa formulation, surtout dans son volet éducation. Cependant force est de constater que le droit à l'éducation reste encore un problème au Sénégal dans la mesure où des enfants ayant un handicap sensoriel (visuel ou/et verbo-auditif), intellectuel ou moteur, ont peu de chances de trouver une place dans une école spécialisée. Il est vrai que l'Education Intégratrice est en train d'être promue, mais encore faudrait-il que les écoles ordinaires remplissent les préalables pour accueillir des enfants à Besoins Educatifs Spéciaux (BES).

Pour ce qui est maintenant de la santé et de l'appareillage, il faut dire qu'au Sénégal, l'accès à la santé n'est pas toujours aisé. En effet, les blocages sont assez nombreux, on peut citer le coût des soins, l'éloignement des structures spécialisées, le nombre très réduit des médecins spécialisés, la pauvreté des clients, etc. Les personnes handicapées sont en général des personnes avec une santé fragile, elles ont constamment besoin de soin mais aussi elles ont besoin d'appareil pour leur mobilité. Tout ceci est pris en charge par la LOS qui promeut le bien être des personnes handicapées. Tout un chapitre est consacré à la santé, pour dire l'importance accordé à ce domaine. En effet, Au titre du chapitre 2, sont consacrés les droits d'accès aux soins de santé, actions sociales et prévention. L'Etat garantit à la personne handicapée les soins médicaux nécessaires à sa santé physique et mentale (art.7). Les articles suivants protègent la personne en situation de handicap pour tout ce qui relève de sa santé<sup>130</sup>. Aujourd'hui parmi les différentes couvertures qu'offrent la carte d'égalité des chances, seule celle liée à la santé est disponible. En effet, il nous a été donné de constaté dans les cartes d'égalités des chances qui ont été distribuées, l'hologramme de la santé. Avec cet hologramme, la personne handicapée bénéficie de gratuité ou de réduction en ce qui concerne

---

<sup>129</sup>Voir, partie sur la présentation de la loi d'orientation sociale.

<sup>130</sup>Voir en ce sens, la partie sur la présentation de la loi d'orientation sociale (plus haut).

sa santé ou l'appareillage dans les structures de santé publiques et même privées (article 3 LOS).

Il faut dire pour clore sur cette partie que la réalité sur le terrain montre que le droit à la santé en ce qui concerne les personnes handicapées est encore un enjeu réel. En effet, force est de constater que les personnes handicapées accèdent difficilement aux structures sanitaires. C'est le cas des femmes et jeunes filles handicapées qui, en plus d'avoir les mêmes problèmes que leurs autres sœurs non handicapées, rencontrent plusieurs difficultés en matière de santé (maternité à risque, viol et exploitation sexuelle) et autres préjugés. L'accès à des soins de qualité reste un luxe pour beaucoup de personnes handicapées, car la pauvreté est un véritable frein chez ces personnes très vulnérables. En sus, l'appareillage demeure un vrai problème parce que le coût du matériel est généralement hors de portée des personnes handicapées. Dans nos recherches, il nous a été donné de savoir que les voiturettes utilisées par les personnes handicapées coûtent entre 200000 FCFA et 300000 FCFA l'unité.

### **B. L'aménagement du cadre de vie générale**

L'une des difficultés majeure auxquelles les personnes handicapées sont confrontées est la mobilité, car il existe un réel problème d'aménagement du cadre de vie. Par exemple, pour une personne handicapée en fauteuil roulant, la présence d'une ou de plusieurs marches lui rend l'accès impossible à certains lieux. Dans ce cas, il est nécessaire qu'il y ait une rampe inclinée ou un ascenseur. C'est le cas aussi pour ce qui est de l'accessibilité à des informations pour une personne handicapée sensorielle. Par exemple, une personne malvoyante ne pourra pas lire un texte écrit normal, il sera nécessaire qu'il soit en grands caractères sur un fond contrasté ou, pour un aveugle, converti en texte parlé ou en braille. Une personne malentendante qui regarde la télévision ne pourra pas entendre les dialogues, il sera nécessaire qu'il y ait un sous-titre (ou une personne s'exprimant en langue des signes. Dans ces deux cas, la solution par le braille ou par la langue des signes est séduisante, mais incomplète : certaines personnes aveugles ou malvoyantes ne connaissent pas le braille ; de même, certaines personnes sourdes ou malentendantes ne connaissent pas la langue des signes.

Pour pallier à tous ces obstacles liés à l'accessibilité des personnes handicapées la question de la mobilité est abordée dans la LOS, elle y consacre un chapitre entier entre les articles 31 à 36.

Selon l'article 31 de la loi, tous les bâtiments et services (publics et privés) doivent être adaptés selon « les critères internationaux d'accessibilité » : édifices, routes, trottoirs, espaces extérieurs, moyens de transport et de communication.

En complément aux dispositions du Code de la construction voté le 21 janvier 2010 et dont l'article L5 stipule que « *les dispositions architecturales et les aménagements des bâtiments servant à l'habitation collective ou destinés à abriter des travailleurs, les édifices publics destinés à la formation, notamment les locaux scolaires, universitaires et les établissements sanitaires doivent être conformes aux normes de constructions, définies dans la partie réglementaire, pour l'accès des personnes handicapées* », l'article 32 précise dans le même sillage qu' « *aucune autorisation de construire, rénover ou réhabiliter un édifice recevant du public, n'est délivrée par les autorités compétentes, si les plans ne respectent pas les normes définies à l'article 31* ». C'est un décret (non encore publié à la date de rédaction de ce mémoire) qui va fixer les échéances de mise en conformité de tous les édifices ou bâtiments ouverts au public.

Les articles suivants font état du droit des personnes handicapées à l'accès aux transports collectifs avec des places réservées (article 33), aux transports publics ordinaires ou adaptés lorsque cela est nécessaire (article 34).

Enfin, les articles 35 et 36 concernent plus particulièrement les véhicules adaptés pour personnes handicapées, donnant une exonération des droits et taxe en cas de don (et pour un usage direct), et des facilités de stationnement devant le lieu de travail du conducteur handicapé.

Autre avancée majeure, c'est l'accès aux structures sportives, d'après la LOS, tous les équipements sportifs doivent être accessibles aux personnes handicapées, c'est ce que dispose l'article 39. Selon cet article l'Etat et les collectivités locales ont l'obligation de mettre en place les Services et les Infrastructures sportives en tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées. Les Institutions publiques et privées fournissent les espaces sportifs nécessaires, les équipements spécifiques et les moyens humains et participent aux financements des activités des clubs sportifs des personnes handicapées. L'article 40 abonde aussi dans le même sens et dispose « *Il est créé au sein des centres de formation sportifs appartenant à l'Etat, des branches spécialisées dans les sports pour personnes handicapées. Les sports pour les personnes handicapées sont insérés dans les programmes de sports scolaires et universitaires* ».

## ***Paragraphe II : L'accès à la formation et à un emploi***

Parmi les quatre priorités que les associations des personnes handicapées ont répertoriées on peut aussi citer l'accès à la formation d'une part(A) et d'autre part l'accès à l'emploi (B).

### **A. La formation, un impératif vers l'autonomisation**

Sortir les personnes handicapées de la menace du chômage est une belle ambition mais aussi une opération d'ampleur. Et c'est à cette tâche que travaille le gouvernement du Sénégal lorsqu'il prévoit une prise en charge de ce volet dans la loi d'orientation sociale.

La formation professionnelle est un levier essentiel pour l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés, qu'il s'agisse d'accéder à un niveau de qualification supérieur ou lorsque la survenue d'un handicap exige une reconversion professionnelle. En effet, le principe d'égalité d'accès à la formation est le même que celui de l'égalité d'accès à l'emploi<sup>131</sup>. La LOS contient des dispositions relatives à la question de la formation des personnes handicapées. L'article 22 et l'article 23 interviennent sur la question : en partant toujours du milieu ordinaire, le législateur envisage que les établissements de formation assurent aux personnes handicapées « *une formation technique et professionnelle appropriée dans le cadre du système ordinaire, en vue de leur faire acquérir des connaissances, compétences techniques et professionnelles facilitant leur préparation à la vie active et leur intégration socio-économique* ». En outre la LOS précise qu'un quota des postes de formation dans les centres publics de formation professionnelle est énoncé à l'article 23. Si les incapacités de la personne le requièrent, le législateur laisse ouvert la possibilité d'une formation adaptée (alinéa 2 de l'article 22), avec possibilité d'aménagement du poste de formation « *selon les besoins spécifiques de la personne à former* » et souligne les besoins spécifiques de formation adaptée pour les personnes aveugles, malvoyantes, sourdes et muettes (article24). Toutes ces politiques novatrices ont pour objectif de recenser et quantifier les besoins de formation des personnes handicapées ainsi que la qualité des formations dispensées. Elles favorisent l'utilisation des différents dispositifs en facilitant la mise en synergie entre les organismes de formation ordinaires et les organismes spécialisés.

En vue de garantir une gamme complète de services aux personnes handicapées, en tenant compte de leurs besoins et du respect de leur choix comme de la proximité des lieux de formation.

---

<sup>131</sup>Voir l'arrêt du conseil d'État en date du 29 juin 2000, Association nationale des handicapés moteur du Sénégal c/ Etat du Sénégal, *op. cit.*

## B. L'insertion professionnelle, un défi réel

Le problème de l'emploi constitue de nos jours l'une des préoccupations les plus partagées dans le monde, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. Parmi les enjeux économiques du moment au Sénégal, l'emploi figure en bonne place. Elle demeure encore aujourd'hui, l'une des préoccupations majeures des responsables de la politique économique, avec l'élaboration de la nouvelle politique de l'emploi. Depuis l'indépendance du pays, plusieurs régimes se sont succédés avec chacun ses mécanismes de lutte contre le fléau. La question de l'Emploi reste, encore aujourd'hui, une préoccupation centrale des pouvoirs publics au Sénégal. En effet, de 2000 à nos jours, les autorités prennent des mesures volontaristes de lutte contre le chômage et le sous-emploi. Force est cependant de constater avec amertume que le chômage et le sous emplois sont encore une réalité au Sénégal et touche particulièrement les personnes vulnérables comme les personnes handicapées. L'accès à l'emploi est reconnu comme un droit fondamental. Cependant, au Sénégal, comme dans de nombreux pays dans le monde, les personnes handicapées souffrent trop souvent de discrimination et ont trop peu accès aux opportunités d'emploi. D'après le dernier rapport de l'ANSD<sup>132</sup> (2016), le taux de chômage au Sénégal est de 13,5%. Selon les résultats de ces travaux menés sur un échantillon de 6 mille ménages durant 35 jours entre juin et juillet, 13,5% des Sénégalais sont au chômage. Ce chiffre cache cependant des disparités selon le sexe, le milieu et la qualification mais surtout entre personnes handicapées et non handicapées. Ce taux élevé, touche particulièrement les personnes handicapées, qui en raison de leur extrême vulnérabilité sentent le plus les rigueurs du chômage. En effet, pour la plupart des concours ou tout simplement lors d'un recrutement pour un poste quelconque, on demande généralement le certificat de visite et contre visite, qui élimine d'office les personnes en situation de handicap. Ces personnes sont allés jusqu'à ne même plus oser postuler à des emplois, sachant que même si elles ont le profil, systématiquement elles ne passeraient pas l'épreuve de l'entretien. C'est pourquoi, pour beaucoup de ces gens, il n'y a d'autres alternatives que la mendicité, même si elle fait perdre la dignité. C'est pour briser ce cycle vicieux qui aggrave la situation des personnes handicapées que la loi d'orientation sociale a entendu faire ce qu'il est convenu d'appeler la discrimination positive. A cet effet, La LOS contient plusieurs dispositions relatives à la question de l'emploi des personnes handicapées. C'est le cas de l'article 26 qui énonce clairement que « *la situation de handicap ne peut, en aucun cas, constituer un motif de*

---

<sup>132</sup>Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie

*discrimination pour l'accès à l'emploi dans les secteurs public et privé, lorsque sont réunies les conditions de formation et de qualification professionnelle requises* ». L'État va plus loin dans l'article 29 en annonçant qu'il réserve « *autant que possible* » aux personnes handicapées les emplois « *qui leur sont accessibles dans la proportion de 15 % au moins* ». C'est par un décret que les modalités d'application de cette mesure seront fixées ultérieurement. Le fonctionnaire handicapé est protégé par de nouvelles dispositions : article 28 de la LOS, qui oblige l'État à une déclaration auprès de la Haute Autorité et du Ministère chargé de l'action sociale « *attribution, suspension ou suppression d'emploi d'une personne handicapée* ». Enfin, dans le domaine de l'auto-emploi, la loi apporte aussi du nouveau : la création d'entreprises individuelles, de coopératives de production ou de petites et moyennes entreprises (PME) est appuyée par l'État. Cet appui, dont les modalités d'application seront fixées par décret, comprend :

- ✓ la mise à leur disposition d'encadreurs ;
- ✓ l'octroi d'aide à l'installation ;
- ✓ des exonérations fiscales partielles ou totales, temporaires ou permanentes ;
- ✓ des garanties de crédits et des appuis techniques auprès des organismes publics d'appui au développement (article 29 de la LOS).

## **Section II : Une difficile matérialisation du contenu de la loi**

Six ans après la publication de la loi d'orientation sociale, les difficultés sont encore là, latents et les défenseurs des personnes handicapées dénoncent d'une part des difficultés liées à l'application de la loi (Paragraphe I) et d'autre part les difficultés liées à l'applicabilité de la loi (Paragraphe II).

### ***Paragraphe I : Les difficultés liées à l'application de la loi***

La loi d'orientation sociale connaît de nombreuses difficultés dans son application qui ont comme dénominateur commun les lenteurs dans la publication des décrets d'application (A) mais aussi l'indisponibilité du fonds d'appui pour les personnes handicapées (B).

#### **A. Les lenteurs dans la publication des décrets d'application**

La mise en œuvre de la LOS est parsemée de lenteurs suspectes, qui font croire que le gouvernement n'est pas encore disposé à mettre en application celle-ci. En effet, il a fallu dix ans entre 2001, année de l'examen du projet de loi en conseil des ministres du régime de Abdoulaye Wade, et 2010 pour que le parlement adopte cette loi. Ensuite, deux ans, pour

obtenir tout simplement la promulgation du premier décret d'application en 2012 par le président Macky Sall. A l'heure où nous rédigeons ce mémoire seul deux décrets d'application sont effectivement sortis sur les treize initialement prévus. Des lenteurs inacceptables, face à l'urgence de la situation des personnes concernées, et qui reflète bien le niveau de la volonté politique des autorités du pays dans ce domaine.

L'établissement d'une carte d'égalité des chances pour permette à son détenteur d'avoir un accès beaucoup plus facile aux différents services sociaux de base a démarré avec des délais de délivrance insupportables. Ensuite, rien de concret pour la mise en place de la haute autorité chargée de la promotion et de la protection des droits des handicapés, rien non plus dans l'implication des collectivités locales dans des mesures concrètes sur l'éducation, la santé, la formation et l'emploi qui sont des compétences transférées.

Il est évident que sans la sortie des décrets d'application, rien ne peut être fait pour améliorer la qualité de vie des personnes handicapées. En effet, dans la plupart des lois Sénégalaise, nous avons à la fin de certains articles des précisions du genre : « *Sont fixées par décret la création, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des dites commissions techniques* ». Toutefois, il arrive qu'une loi ou une disposition législative reste des années sans connaître un début d'exécution ou même ne soit jamais mise en œuvre, faute de décret d'application. A l'occasion, plusieurs associations et activistes sénégalais ont demandé la signature « sans délai » des 13 décrets d'application de la loi d'orientation sociale concernant les personnes handicapées. Ces décrets vont de l'accès aux soins de santé à l'égalité des chances en passant par l'action sociale et préventive, l'éducation, la formation et l'emploi, l'accessibilité, l'habitat, le cadre de vie, le transport et la communication.

Les personnes handicapées que nous avons rencontrés dans le cadre de ce travail sont unanime à dire que la non sortie des décrets d'application est un vrai drame, car elle les maintiens dans des difficultés qu'elles pensées ne plus vivre au moment de la promulgation de la loi en 2010. Aujourd'hui on constate malheureusement, que l'euphorie que la loi d'orientation sociale a suscitée, a laissé place au découragement et à l'amertume. A cause de ce blocage, la situation des personnes handicapées n'a pas réellement évolué. On continu à voir des personnes handicapées dans les rues à tendre la main, faute d'emploi décent, l'entreprenariat des personnes handicapées n'est pas effectif faute de fonds qui doit être encadré par un décret non encore disponible.

Face à ce mutisme de l'Etat, quelle est la solution ? Nous pensons que les associations des personnes handicapées accompagnées de la société civile doivent porter ce combat, car c'est un problème de survie pour elles. Elles doivent faire un plaidoyer et un lobbying

suffisamment fort auprès des autorités politiques et religieuses mais aussi auprès des parlementaires, pour pousser l'exécutif à sortir les décrets d'application. En France, le conseil d'Etat a déjà condamné l'Etat lorsqu'un décret d'application n'était pas pris dans un délai raisonnable<sup>133</sup>. On peut citer l'arrêt Ministre des finances et des affaires économiques contre Dame Veuve Renard du 27 novembre 1964<sup>134</sup>. Dans cette affaire, il est rappelé que l'administration dispose du choix du moment où le décret d'application doit être publié, en fonction de considération d'intérêt général qui peuvent donc retarder l'intervention du règlement : mais le juge administratif fera posé son contrôle sur ces considérations. C'est l'idée principale de cette jurisprudence, le règlement d'application doit intervenir dans un délai raisonnable. Le juge administratif va exercer un contrôle entier sur le caractère raisonnable du délai d'édiction : dans ses conclusions sur l'affaire Renard, le commissaire du gouvernement disait qu'il appartient au juge administratif de déterminer casuistiquement le délai raisonnable dont dispose l'administration pour agir et au-delà duquel son abstention devient illégal et fautive.

Comme en France, nous pensons que les associations de personnes handicapées ont la possibilité de poursuivre l'Etat devant le juge administratif pour obtenir la sortie de tous les décrets d'application au regard de l'article 819 du COCC, qui dispose « *L'association dont les statuts ont été régulièrement et dont la déclaration a été enregistrée possède la personnalité morale* ». Les associations de personnes handicapées, dotées de la personnalité morale peuvent donc poursuivre en justice au nom de l'intérêt collectif en lien avec son objet social toute personne public ou privée. La seule précision est que l'association pour laquelle est la qualité à agir doit prévoir l'exercice des actions en justice dans ses statuts.

## **B. Le fonds d'appui pour les personnes handicapées encore indisponible**

La loi d'orientation sociale a bien prévu la mise en place d'un fonds d'appui aux personnes handicapées, lorsqu'elle dispose en son article 47 que « *L'Etat met en place un fonds d'appui pour les personnes handicapées, destiné à financier et à promouvoir la pleine participation, l'intégration et l'activité économique des personnes handicapées* »<sup>135</sup>. Le Fonds d'Appui à l'Intégration des Personnes Handicapées a comme objet, la réadaptation et

---

<sup>133</sup>Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 204024 Publié au recueil Lebon 6 / 4 SSR.

<sup>134</sup>Voir Arrêt assemblée 27 novembre 1964, « ministre des finances et des affaires économiques contre dame veuve Renard » Recueil p 590, AJDA 1986 p 678, Dalloz 1965 p 632. Voir dans le même sens Section, 25 février 2005, « Mme Barbier » AJDA 2005 p 1002. Voir également, Section, 28 juillet 2000, « association France nature environnement », recueil p 322, AJDA 2000 p 959, RDFA 2003 p 116

<sup>135</sup>Loi d'orientation sociale de 2010, *op.cit.*



l'intégration sociale des personnes handicapées, en vue de leur participation au développement national, conformément aux visions et stratégies du Gouvernement.

Ce fonds pourra s'inscrire dans les objectifs suivants : promouvoir des activités génératrices de revenus (AGR) au profit des Personnes Handicapées et de leurs familles en vue de favoriser leur intégration socio-économique dans leur milieu de vie. Offrir aux Personnes Handicapées des appuis pour leur réadaptation en vue de favoriser leur pleine participation au développement national. Apporter aux Personnes Handicapées le soutien matériel et financier nécessaire à leur épanouissement et à leur intégration sociale.

Force est de constater, que tous ces nobles objectifs cités seront difficilement atteints, si le fonds d'appui continu à être indisponible. Malgré l'adoption de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, l'objectif d'intégration est loin d'être atteint. Le rôle très important que pourrait jouer ce fonds s'explique par le fait que le taux d'employabilité des personnes handicapées est très faible et celui-ci est lié à plusieurs obstacles : le manque d'éducation et de formation des personnes handicapées, un niveau de qualification très faible, la discrimination à l'emploi.

### ***Paragraphe II : Les difficultés liées à l'applicabilité de la loi***

Voter une loi c'est bien, mais c'est mieux de matérialiser les avantages contenus dans cette loi. C'est le cas en ce moment avec le vote de la loi d'orientation sociale en faveur des personnes handicapées qui n'en finit pas de faire parler d'elle, tant les bénéficiaires restent encore sur leur faim pour ce qui concerne la communication sur les avantages contenus dans la loi (A) et la matérialisation, avec un niveau d'adaptabilité générale très faible (B).

#### **A. Une loi mal connue des acteurs**

La loi de 2010 est un texte élaboré avec les associations et les personnes concernées. Le titre de la loi est évocateur d'un état d'esprit, puisqu'il s'agit de la «*Loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées*». Tous les articles de la loi sont tournés vers un seul objectif : donner à la personne handicapée les moyens de vivre son quotidien dans les meilleures conditions. Sauf que, on s'aperçoit que six ans après la promulgation de la loi, la personne handicapée est encore trop souvent regardée comme un être inutile et incapable, alors qu'elle a, comme tout un chacun, besoin de considération. C'est finalement plus un ressenti. Dans la perception du handicap, les choses n'ont pas réellement évolué. La société Sénégalaise, à l'instar des sociétés occidentales va très vite et finit par perdre ainsi toutes ses valeurs même les plus

élémentaires. Les Sénégalais sont pris d'une frénésie matérialiste qui leur fait oublier les valeurs humaines essentielles. Du coup, les gens qui ne peuvent pas suivre, les enfants, les personnes âgées, les malades, les personnes handicapées deviennent encombrantes et restent sur le côté. En changeant radicalement de cap et en remettant de l'ordre dans ses priorités, la société retrouverait sa dignité et grandirait aux yeux de tous en trouvant des solutions qui tiennent compte des différences. C'est l'occasion d'insister sur ce plan, sur le volet communication et sensibilisation<sup>136</sup>. Ce travail s'adresse à tout le monde, car le handicap est une question transversale. D'abord, les personnes handicapées et leurs familles, il nous a été donné de constater que beaucoup de personnes handicapées ne connaissent pas par exemple la carte d'égalité des chances et les nombreuses avantages qu'elle procure. Le plus curieux est que même des personnes handicapées d'un certain niveau intellectuel ignorent les avantages de cette carte d'égalité des chances, c'est le cas par exemple de quelques étudiants avec qui nous avons eu un entretien. Il y'a aussi le personnel de l'Etat et des collectivités locales, qui s'occupent des personnes handicapées. Ces personnes ont réellement besoin d'être bien sensibilisées sur la problématique du handicap, afin qu'ils soient mieux outillés pour une parfaite prise en charge. Dans nos entretiens, nous nous sommes rendu compte que ces acteurs ne sont pas très au fait de la loi d'orientation sociale et de l'acte III de la décentralisation dans son volet social, mais aussi sur tout ce qui concerne l'environnement de la personne handicapées. Pour illustration, dans notre entretien avec le responsable de la commission sociale à la mairie de Ziguinchor, à la question de savoir combien de personnes handicapées la commune compte, il ne savait pas. Plus grave il nous a signifié que les personnes handicapées sont des privilégiés lorsqu'il s'agit de distribuer des aides pour la tabaski et autres fêtes religieuses, or l'aide aux indigents comme les personnes handicapées n'est pas une faveur, c'est la loi qui exige ce soutien pour les collectivités locales. Le Régional de la direction de l'action sociale quant à lui, nous a fait savoir que si nous voulons des informations sur la loi d'orientation sociale, nous devons nous rapprocher des associations des personnes handicapées qui sont plus au fait que lui sur ce sujet, ce que nous avons jugé étonnant, puisque c'est lui qui est chargé dans la région d'appliquer les politiques de l'Etat en matière de handicap. Enfin un des membres du bureau de l'association des personnes handicapées que nous avons rencontré a montré ses limites lorsque nous lui avons posé la question toute simple de savoir si sans la carte d'égalité des chances, la personnes handicapées ne pouvait bénéficier des avantages de la loi, elle nous a répondu par

---

<sup>136</sup>Voir article 5 de la LOS. « A cet effet, l'Etat :... veille à l'insertion socio-économique de même que l'intégration sociale des personnes handicapées par la diffusion de l'information sur leurs droits ».

l'affirmative, elle ignorait donc les disposition de l'article 49 de LOS qui dispose que « *Jusqu'à la délivrance de la « carte d'égalité des chances », les personnes handicapées bénéficient de la présente loi en présentant le certificat de handicap délivré par la Direction de l'Action sociale* ». Ces quelques exemples, montrent à suffisance que la loi est encore très mal connue des Sénégalais d'une manière générale et cela peut constituer un blocage dans sa mise en œuvre, car comment peut- on réclamer un droit qu'on ne connaît pas ?

Pour conclure sur cette partie, il faut dire que le handicap ne se raconte pas, il se vit tous les jours et dans de nombreuses situations. Il ne faut donc pas seulement en parler. Il faut faire des sessions de formation grand public, à l'école, au travail, dans des journées centrées sur le handicap. Il faut proposer au non handicapé de se mettre à la place de la personne qui l'est, par exemple demander aux décideurs politiques ou de l'administration centrale et locale, pourquoi pas le Maire ou le Gouverneur et même le Président de la République, de se mettre en fauteuil roulant une seule fois et de faire un tour au centre-ville. Dans cette mise en situation, les difficultés quotidiennes se révèlent d'elles-mêmes. Ces autorités se rendront très vite compte des énormes difficultés que vivent les personnes handicapées.

### **B. Un niveau d'adaptabilité générale très faible**

Les avantages que la loi octroie aux personnes handicapées ne peuvent être traduits en réalité si tout demeure encore inaccessible. En effet, la loi d'orientation sociale fait obligation à l'Etat de rendre accessible aux personnes handicapées tout ce qui peut être un blocage à leurs plein épanouissement. C'est pourquoi la LOS a prévu le chapitre 4, intitulé « *Accessibilité, Habitat, Cadre de vie, Transport, Communication et accès à la terre* ». A l'article 31, il est fait obligation à l'Etat et à ses démembrements de rendre accessible « *... les édifices, les routes, les trottoirs, les espaces extérieurs, les moyens de transports et de communication, de manière à permettre aux personnes handicapées d'y accéder, de s'y déplacer, d'utiliser leurs services et de bénéficier de leurs prestations* »<sup>137</sup>. L'article 32 revient sur l'urbanisation et à ce propos dispose que « *Aucune autorisation de construire, rénover ou réhabiliter un édifice recevant du public, n'est délivrée par les autorités compétentes, si les plans ne respectent pas les normes définies à l'article 31 ci-dessus* ». C'est l'article 33 qui parle de l'accessibilité sur le transport « *Les moyens de transports collectifs, publics ou privés, urbains ou inter urbains, routiers, ferroviaires, maritimes ou aériens doivent être accessibles aux personnes handicapées pour les places qui leur sont réservées.*

---

<sup>137</sup>LOS, *op. cit.*

*Des indications y sont obligatoirement signalées par le sigle international des personnes handicapées* ». L'article 34 abonde dans le même sens que l'article 33 et dispose « *Les personnes handicapées ont droit à l'accès aux transports publics, aux moyens de transports adaptés et à un service de conduite adapté. Une réduction est accordée aux personnes handicapées titulaires de la « carte d'égalité » sur le transport public...* ». Autre avantage lié à l'accessibilité prévu par la loi est celui de l'article 37 lorsqu'il dispose que « *Les personnes handicapées ont droit au logement. Elles sont d'offices éligibles aux programmes de logements sociaux* ». L'article 38 qui termine ce chapitre dispose que « *Les personnes handicapées ont droit d'accès à la terre et aux outils de production sur l'ensemble du territoire national* ». L'analyse de toutes ces dispositions prouvent s'il en est encore besoin les avancées révolutionnaires que la loi entend octroyer aux personnes handicapées. Une lecture de ces dispositions montre que la loi entend exiger l'accessibilité de tout, dans tous les domaines. Les personnes handicapées doivent pouvoir se déplacer facilement, sans soutien partout où elles le sentent. Elles doivent avoir accès facilement au même titre que les non handicapées à tous les services public et privé mais surtout aux services sociaux de base (éducation, santé, sport, logement,...). Cependant, le constat sur le terrain est très amer, car en réalité quasiment rien de ce que la loi a prévu n'est accessible aux personnes handicapées. On peut se réjouir du fait que certains bâtiments public, surtout les plus récents commencent véritablement à se mettre à la norme, c'est le cas notamment de l'université de Ziguinchor et de l'université de Dakar que nous avons visité. Mais dans le domaine de la mobilité les réalisations sont bien maigres, dans le transport public aucun dispositif sérieux en direction des personnes handicapées n'est en place. On peut citer l'exemple des bateaux qui assure la liaison maritime entre Ziguinchor et Dakar. Dans ces bateaux, si une personne handicapée physique voyage, elle risque de vivre un calvaire, car même pour la montée, les sapeurs-pompier sont obligés de porter la personne comme un nouveau-né, ce qui peut gêner énormément. Les toilettes à l'intérieur ne sont pas adaptées et il n'existe pas de places réservées. Or ces bateaux sont neufs, ils violent ainsi la loi d'orientation sociale en faveur des personnes handicapées. On peut ainsi multiplier les exemples à profusion, pour démontrer que la loi est constamment violée au vue et au su de tout le monde.

## **Chapitre II : Un dispositif de protection perfectible**

Il est aujourd'hui avéré que le dispositif de protection des personnes handicapées tel que diagnostiqué plus haut révèle beaucoup de limites qui exige des améliorations à un double

niveau, d'une part un renforcement du dispositif juridique (section I) et d'autre part une mise en cohérence des actions sur le terrain (section II).

### **Section I : Un nécessaire renforcement du dispositif juridique**

La prise en charge des personnes handicapées est une question tellement importante qu'elle doit être portée par un dispositif juridique innovant et englobant. C'est pourquoi un changement de méthode dans l'élaboration des normes s'impose (Paragraphe I) mais aussi, il est plus que nécessaire d'intégrer la dimension délai et sanction dans les lois (Paragraphe II).

#### ***Paragraphe I : Un changement de méthode dans l'élaboration des normes***

Les difficultés que vivent les personnes handicapées touchent pratiquement tous les domaines de la vie. C'est pourquoi toute politique publique doit intégrer le volet impact sur les personnes handicapées. Dès lors une prise en compte de la problématique du handicap dans toutes les lois s'avère plus que nécessaire (A) mais aussi pour plus d'efficacité dans la prise en charge, il faut une spécification des textes de loi selon le handicap (B).

#### **A. Une prise en compte de la problématique du handicap dans toutes les lois**

Pour une véritable prise en charge des personnes handicapées dans nos sociétés dites démocratique, un changement de paradigme dans l'élaboration des normes juridiques devient plus qu'une nécessité. En effet, les modalités d'action et de réglementation, de même que les procédures d'élaboration des normes, doivent désormais évoluer pour contribuer à l'avènement d'une société inclusive en faveur des personnes handicapées. Une société inclusive est une société ouverte à tous, qui doit être conçue pour toutes les personnes, quelles que soient leur situation et leurs particularités<sup>138</sup>. Cette conception, à savoir le fait d'intégrer la question du handicap dans tous les textes législatif et réglementaire de portée générale, exige en effet d'adapter nos modes de pensée et d'action afin d'intégrer le handicap dans la réflexion préalable à toute décision des pouvoirs publics et, en particulier, dans l'élaboration des lois et règlements. Avant de voter une loi de portée générale, par exemple dans le domaine social, environnemental ou même dans le domaine de la santé ou bien de l'éducation, il faudra au préalable étudier sérieusement son impact sur la vie des personnes handicapées au quotidien. L'impact de cette loi doit faire l'objet d'une analyse profonde où

---

<sup>138</sup>Jean-Marie Barbier, président de l'Association des paralysés de France, « *Bouger les lignes, pour une société inclusive* », projet associatif 2012-2017

l'assemblée nationale doit s'entourer d'assistants parlementaires spécialistes des questions de handicap mais aussi des représentants des associations des personnes handicapées.

C'est pourquoi notre souhait est qu'au Sénégal, chaque projet ou proposition de loi de portée générale prévoit un tel volet, élaboré en concertation avec le ministère qui s'occupe des personnes handicapées. Cependant, pour plus de prudence et de sécurité d'une telle réforme, nous pensons qu'une telle proposition doit être constitutionalisée. En effet, une simple loi ne suffirait pas, car une loi ne respectant pas ces prescriptions ne saurait être considérée comme illégale, une loi pouvant défaire ce qu'une autre loi a fait, étant tout simplement d'égale dignité. En ce sens, nous estimons qu'il convient désormais d'inscrire dans la constitution l'engagement du Gouvernement à prendre en compte la situation des personnes handicapées dans l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires. En effet, il ne fait pas de doute que non seulement les parlementaires, mais également les associations œuvrant en faveur des personnes handicapées, auront dès lors une latitude plus importante pour s'assurer du respect de ces obligations.

L'objectif principal d'une telle réforme au Sénégal est de mettre en œuvre une approche globale, transversale et continue du handicap et pourquoi pas faire comme en France par exemple, où il est proposé d'insérer dans chaque loi un article prévoyant une adaptation des dispositions du texte à la situation des personnes handicapées.

### **B. Une spécification des textes de loi selon le handicap**

IL est aujourd'hui évident qu'on ne considère plus désormais que l'égalité consiste à traiter tout le monde de la même manière mais bien à traiter différemment les personnes placées dans des situations différentes. En effet, la loi d'orientation sociale est une loi qui traite la personne handicapée d'une manière générale. L'utilité de cette loi n'est plus à démontrer au Sénégal, mais nous pensons que pour une meilleure prise en compte des personnes handicapées, il est nécessaire qu'à côté de la LOS qu'il existe des lois spécifiques surtout pour les handicaps les plus répandus au Sénégal. Ce qui signifie qu'à côté de la LOS, il faut mettre en place des lois spécifiques pour plus d'efficacité. Les handicaps dont les personnes souffrent sont parfois très différents, c'est pourquoi au-delà du dispositif commun à toute personne handicapée, un texte spécifique est nécessaire pour une prise en charge efficace et efficiente des maux dont souffrent les personnes handicapées. Une brève revue des handicaps les plus connus permet de faire un aperçu de la différence de handicap et de la nécessité d'une prise en charge spécifique pour de meilleurs rendements. Nous pouvons citer entre autre :

- Le handicap mental ou la déficience mentale<sup>139</sup> : l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit le handicap mental, ou déficience intellectuelle, comme « *un arrêt du développement mental ou un développement mental incomplet, caractérisé par une insuffisance des facultés et du niveau global d'intelligence, notamment au niveau des fonctions cognitives, du langage, de la motricité et des performances sociales* ». Il touche 1 à 3% de la population générale, avec une prépondérance de sexe masculin.
- Le handicap auditif<sup>140</sup> : il touche particulièrement des personnes atteintes de surdité. C'est un état pathologique caractérisé par une perte partielle ou totale du sens de l'ouïe. Ce handicap peut être présent dès la naissance ou acquis durant la vie de la personne. Les causes de la surdité peuvent être génétiques, virales ou parasitaires (pendant la grossesse), dues à des maladies comme la méningite, toxicité médicamenteuse, accidentelles ou par un traumatisme sonore. Les déficiences auditives ne sont pas visibles, mais souvent stigmatisantes. Les aides techniques, même très perfectionnées, ne font pas disparaître le handicap, et sont utiles lorsqu'il existe une zone d'audition résiduelle suffisante chez la personne sourde.
- Le handicap visuel : Les personnes en situation de handicap visuel sont atteintes de cécité (personnes aveugles), ou de malvoyance. Les causes peuvent être des maladies comme la cataracte (opacification d'une lentille interne) ou le glaucome (touchant le nerf optique), ou héréditaires. La plupart des personnes atteintes de la cécité développent plus profondément leurs autres sens comme celui du toucher par exemple. Le toucher qui va servir pour l'apprentissage et la maîtrise de l'alphabet Braille. Cet alphabet permet à ces personnes de déchiffrer les lettres, les chiffres... grâce à l'assemblage de points en relief. Il existe aussi d'autres sortes d'aides mises en place pour les personnes aveugles. La plus souvent utilisée est la canne blanche, ou le chien-guide.
- Le handicap moteur : un handicap moteur (ou déficience motrice) recouvre l'ensemble des troubles (troubles de la dextérité, paralysie, ...) pouvant entraîner une atteinte partielle ou totale de la motricité, notamment des membres supérieurs et/ou inférieurs (difficultés pour se déplacer, conserver ou changer une position, prendre et manipuler, effectuer certains gestes).

Les causes peuvent être très variées : maladie acquise ou génétique, malformation congénitale, traumatisme dû à un accident, vieillissement... La liste des types de handicap est

<sup>139</sup>Extrait de la lettre du CCAH (ensemble, handicap et société), 2016, réalisation agence SJCOM

<sup>140</sup>Extrait de la lettre du CCAH (ensemble, handicap et société), 2016, réalisation agence SJCOM, id.

loin d'être exhaustive. Notre propos dans cette étude ne consiste pas à revisiter toutes les natures de handicap, ni de voir leur forme, encore moins leur manifestation et leur traitement ou leur prise en charge. Ce bref rappel des différents handicaps en partant de leurs définitions respectives, permet d'avoir une idée plus nette sur les différences fondamentales entre les handicaps. Une prise de conscience sur les différents handicaps et la nécessité de les prendre en charge différemment serait une avancée majeure en direction d'un mieux vivre pour les personnes souffrant de ces handicaps. C'est pourquoi, un décloisonnement des mentalités et des textes est nécessaire pour une meilleure prise en charge et permettre aux personnes handicapées qui souffrent de se soulager un tant soit peu.

### ***Paragraphe II : Une intégration de la dimension délai et sanction dans les lois***

Les lenteurs constatées dans la mise en œuvre de la loi d'orientation sociale ont comme principale source le défaut de prévision de délais (A) mais aussi de sanctions (B).

#### **A. Le délai, un gage de célérité à la bonne application de la loi**

La loi d'orientation sociale est entrée en vigueur depuis 2010, cependant plusieurs de ces dispositions ne sont pas encore applicables, faute de décret d'application qui doit permettre la mise en œuvre. Six ans après la promulgation et la publicité de la LOS, le constat est décevant et les associations des personnes handicapées ne cessent de dénoncer cet état de fait. Le problème majeur réside dans l'absence de délais pour pousser l'administration à traduire dans les faits les décisions du législateur. Une étude comparative entre la loi d'orientation sociale du Sénégal et la loi française 2005-102 du 11 février 2005<sup>141</sup> pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet de voir que le Sénégal est en retard sur ce point.

En effet, la LOS ne parle qu'une seule fois de délai et de manière très lacunaire, notamment en son article 32 dans le second alinéa « *La mise aux normes d'accessibilité de tous les édifices ou bâtiments ouverts au public est réalisée dans un délai fixé par décret, à compter de la date de publication de la présente loi* ». Jusqu'au moment où nous réalisons ce mémoire, ce décret n'est pas encore publié. Or, dans la loi française de 2005, le délai y est mentionné plus d'une dizaine de fois. Ce nombre est assez révélateur de la volonté et de la célérité du législateur Français dans la mise en application des décisions prises. Pour

---

<sup>141</sup>Il s'agit de la loi 2005-102 du 11 février 2005, *op. cit.*



illustration on peut citer l'article 13 de ladite loi qui dispose que : « *dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prestation de compensation sera étendue aux enfants handicapés. Dans un délai maximum de cinq ans, les dispositions de la présente loi opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux seront supprimées* ».

On peut aussi citer l'article 45 de la même loi qui dispose que « *La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.*

*Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite* ».

En somme, il est évident que la loi d'orientation aurait gagné en célérité et en efficacité si seulement elle avait prévu ne se reste que pour certaines priorités comme l'accessibilité générale, le fond d'appui, la haute autorité chargée de la promotion et de la protection de droits des personnes handicapées des délais rigoureux pour l'exécution.

## **B. Les sanctions, des garanties à la bonne application de la loi**

Les sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives, ont une fonction essentiellement répressive<sup>142</sup>. C'est l'intention de punir qui distingue la sanction, tout particulièrement la sanction administrative, d'autres mesures procédant de l'autorité publique avec lesquelles elle est quelquefois confondue, telles que des mesures de police ou des mesures de réparation.

Sans doute la sanction a-t-elle souvent, en outre, une fonction de dissuasion, et par là de prévention. Ainsi, la loi se borne souvent à fixer le cadre général de la répression ainsi que les peines applicables et renvoie au règlement le soin de préciser le champ d'application et les éléments constitutifs de l'infraction. C'est le cas en particulier de la loi française 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui à plusieurs endroits a prévu des sanctions. On peut citer en ce sens, l'article 43 de ladite loi, lorsqu'elle dispose que « *Est puni d'une amende de 45 000 EUR le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître*

---

<sup>142</sup>Voir à ce propos : CE, 20 décembre 2000, Sté A Conseils Finance, (une finalité essentiellement répressive caractérise la sanction).

*les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 EUR d'amende* ». Plusieurs articles dans cette loi ont prévu des peines et des amendes<sup>143</sup> en direction des autorités chargées de donner corps à la politique d'intégration des personnes handicapées, mais aussi tout citoyen qui s'adonnerait à des actes de discrimination et autres. Malheureusement dans la loi d'orientation sociale aucune disposition ne prévoit de peines ni d'amendes et c'est là l'une des tares de la LOS. L'absence de sanction est la source principale des lenteurs constatées dans la mise en œuvre des décisions. En effet, s'il n'y a pas de sanction, il n'y a pas de contrainte, donc aucune pression sur les personnes chargées de mettre en application toutes les mesures prévues. Nous pensons que les onze décrets d'application qui doivent sortir doivent prévoir des sanctions en cas d'inapplication des décisions.

## **Section II : Une mise en cohérence des actions sur le terrain**

Après six années d'existence de la loi d'orientation sociale, force est de constater que sur le terrain il reste beaucoup à faire. La mise en œuvre de la LOS est un processus, c'est pourquoi deux actions doivent être réalisées en urgence pour soulager concrètement les personnes handicapées. Il s'agit d'une part, de la mise en place d'un guichet unique (Paragraphe I) et d'autre part la gestion décentralisée de la question du handicap (paragraphe II).

### ***Paragraphe I : Une mise en place d'un guichet unique***

La problématique du handicap étant une question transversale, ne peut être cantonnée au seul ministère de la santé et de l'action sociale, c'est pourquoi, il urge de mettre en place la haute autorité chargée de la promotion et de la protection de droits des personnes handicapées (A) puis établir une synergie des actions des acteurs sur le terrain (B)

---

<sup>143</sup>En France, les pénalités fiscales ont été regardées comme des sanctions et non comme de simples réparations en raison de leur finalité essentiellement répressive (CE, avis, S., 31 mars 1995, SARL Auto-Industrie Méric ; CE, avis, S., 5 avril 1996, Houdmond).

## **A. L'effectivité de la haute autorité chargée de la promotion et de la protection de droits des personnes handicapées**

La deuxième disposition urgente après le fonds d'appui aux personnes handicapées, c'est la Haute Autorité chargée de la promotion et de la protection des Droits des personnes handicapées. Depuis plus de 20 ans, les organisations ont toujours demandé un ministère des personnes handicapées, à défaut d'un secrétariat d'Etat, d'un commissariat, d'une délégation. Finalement, la loi a opté pour une Haute Autorité qui s'appellera le Haut Conseil à l'égalité des chances des personnes handicapées. La loi dispose en son article 48<sup>144</sup> que « *Il est créé à la Présidence de la République, une Haute Autorité chargée de la promotion et de la protection des Droits des personnes handicapées, ayant pour objectif d'appuyer les efforts de l'Etat dans l'élaboration des politiques nationales et les stratégies sectorielles dans tous les domaines touchant le handicap. La dénomination, la composition de la Haute Autorité, ses attributions et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret* ».

La haute autorité est créée ainsi pour gérer le caractère transversal des problèmes des personnes handicapées. Parce que le handicap, c'est des problèmes de santé, d'éducation, de formation, d'habitat, de transport, etc. Tous ces secteurs sont gérés par des ministères différents au Sénégal. On assiste ainsi à un cloisonnement des actions en directions des personnes handicapées et les résultats in fine sont très mitigés.

A l'image de la France qui a mis en place des maisons départementales pour gérer le caractère transversal du handicap, le Haut Conseil à l'égalité des chances des personnes handicapées va connaître une décentralisation assez poussée pour toucher toutes les personnes en situation de handicap quel que soit leur localité. Pour ce faire il faut à l'image de la France mettre sur pied des sortes de maisons départementales. La maison départementale offrira un guichet unique qui dispensera des informations pratiques, exposera à la personne handicapée l'ensemble des droits et prestations auxquels elle peut prétendre, la renseignera sur les démarches à effectuer et l'accompagnera dans l'élaboration de son projet de vie.

Nous espérons que la haute autorité aura des démembrements dans chaque département et comme en France, le site pour la vie autonome est conçu comme un système de guichet unique et d'accompagnement de la personne handicapée, qui peut recevoir toutes les demandes des personnes handicapées concernant ses besoins. Ce dispositif visera à :

---

<sup>144</sup>Loi d'orientation sociale du Sénégal de 2010, *op. cit.*

- développer l'accès aux solutions de compensation des incapacités pour les personnes handicapées, quels que soient l'origine ou la nature de leur handicap, leur âge et leur lieu de résidence, comme en France ;
- simplifier, clarifier les procédures de financement et réduire les délais ;
- faciliter l'accès au financement des solutions préconisées ;
- constituer un réseau intégrant tous les partenaires concernés par la mise en œuvre de ce dispositif.

En France, l'article 64<sup>145</sup> précise qu'« un interlocuteur unique prend en charge les démarches complexes imposées aujourd'hui à la personne ou à sa famille ». Elles désigneront un médiateur pour privilégier le consensus au contentieux en cas de désaccord de la personne handicapée avec une décision.

Précisons tout de même qu'en France, la maison départementale des personnes handicapées est un groupement d'intérêt public (GIP)<sup>146</sup>, dont le département assure la tutelle administrative et financière. Cette simplification des formalités administratives s'appuie sur la volonté de regrouper en un même lieu les acteurs œuvrant dans l'insertion professionnelle et l'aide aux personnes en situation de handicap. Le Sénégal dans son ambition d'alléger les difficultés des personnes handicapées, gagnerait à mettre en place dans chaque localité un interlocuteur unique chargé de régler tous les problèmes des personnes handicapées. Il faut dire que cela n'est pas encore le cas au Sénégal, en effet le décret 2012- 1038<sup>147</sup> relatif aux commissions techniques et de l'éducation spéciale met en place deux structure totalement autonome qui ne communiquent pas et pourtant, elles ont la même cible. C'est pourquoi nous espérons que le décret d'application sur la haute autorité va exiger la mise en place d'un guichet unique afin d'éviter les incohérences dans la mise en application de la LOS.

### **B. L'exigence d'une synergie des actions des acteurs sur le terrain**

Les personnes handicapées sont des citoyens à part entière, par conséquent, il est du ressort de l'Etat d'abord de les prendre totalement en charge. En plus les collectivités locales doivent aussi dans le périmètre géographique qu'elles administrent prendre en charge toutes

<sup>145</sup>Extrait de la loi française 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, *op. cit.*

<sup>146</sup>La Maison Départementale des Personnes Handicapées est un lieu d'accueil, d'information et d'aides personnalisées pour les personnes porteuses de handicap. Elle s'adresse à tout enfant ou adulte handicapé en situation de handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique ou de trouble de santé invalidant, mais aussi à leurs familles et entourage et à tous les intervenants du champ du handicap.

<sup>147</sup>Il s'agit du décret qui a mis en place les deux commissions, celle de l'éducation spéciale et celle de distribution de la carte d'égalité des chances. *Op. cit.*

les personnes handicapées qui y vivent. Cette prérogative régaliennne a comme fondement la LOS. Au-delà de L'Etat et des collectivités locales, nous avons constaté que beaucoup d'acteurs non étatiques se sont spécialisés dans la prise en charge des problèmes des personnes handicapées. C'est le cas des organisations des personnes handicapées, des ONG avec à leur tête Handicap International, mais aussi les organisations de la société civile représentées le plus souvent par le CONGAD. Tous ces acteurs, étatiques et non étatiques tentent chacun en ce qui le concerne et selon ses moyens de développer des actions en directions des personnes handicapées pour permettre à ces derniers d'être mieux intégrés et de vivre dignement dans la société. C'est pourquoi, l'Etat à travers ses services, tente de mettre en application les nombreuses gratuités et semi- gratuité prévu dans la LOS, afin d'alléger la souffrance des personnes en situation de handicap. Les ONG, par exemple Handicap International, sur le terrain sont en train de réaliser un travail irremplaçable dans le but de l'autonomisation des personnes handicapées. D'ailleurs c'est à travers Handicap International que l'Etat du Sénégal est passé aujourd'hui de la politique de l'assistanat à la politique de l'autonomisation. Les organismes des Nations Unis accompagnent l'Etat dans sa politique d'autonomisation et on peut citer dans ce cadre l'OMS, l'UNESCO, l'UNICEF, l'OIT, etc. En outre, la société civile, accompagne beaucoup les OPH, surtout dans leur campagne de plaidoyer et de lobbying pour la concrétisation de tous les avantages prévus dans les textes. Aujourd'hui, force est de reconnaître que quelque chose a été fait aussi bien par les acteurs étatiques que par les acteurs non étatiques en direction des personnes handicapées, mais beaucoup reste à faire, car sur le terrain, on a l'impression que toutes ces actions n'ont pas eu véritablement un impact réel sur le quotidien des personnes handicapées. Les personnes handicapées continuent de tendre la main dans les rues, plusieurs lieux public continuent à être fermés aux personnes handicapées (l'école, les hôpitaux, les entreprises, le transport public, etc.), l'accès aux services sociaux de base n'est pas encore totalement une réalité, leur mobilité est très réduite.

Tous ces obstacles que la LOS était sensée lever sont encore là, bien présentes et persistantes. Pour en venir à bout, il faut un changement de paradigme dans la démarche et dans la manière de penser le handicap. Les acteurs sur le terrain ne verront les résultats palpables que s'ils acceptent de travailler ensemble. Nous avons constaté dans nos recherches que dans la région de Ziguinchor, il n y a pas véritablement un cadre fédérateur qui regroupe tous les acteurs qui œuvrent dans le domaine du handicap. A la direction de l'action sociale où nous sommes passés, le responsable nous a fait comprendre qu'il regrette le manque de collaboration avec les collectivités locales de la région (mairie et conseil départemental)

concernant la prise en charge des personnes handicapées. Même son de cloche à la mairie de Ziguinchor où nous sommes passé et où l'on a découvert une absence totale de politique locale spécifique à la question du handicap dans la région.

Si ces deux institutions devant être à l'avant-garde du combat pour un mieux-être des personnes handicapées se comportent de la sorte, il y a véritablement lieu de s'inquiéter. Pour corriger ce manquement, il faut impérativement un cadre de concertation et la mise sur pied d'une politique commune surtout au niveau local. Ce n'est qu'ensemble qu'ils pourront mieux prendre en charge les préoccupations des personnes handicapées.

### ***Paragraphe II : Vers une gestion décentralisée de la question du handicap***

La complexité de la prise en charge des personnes handicapées fait que l'Etat tout seul ne saurait prendre en charge toutes les difficultés que rencontrent ces derniers. C'est pourquoi, la volonté politique de prendre à bras le corps les difficultés que rencontrent les personnes handicapées doit se matérialiser au plan local avec la mise sur pied d'un dispositif adapté au niveau décentralisé (A) mais aussi une mise en place de commissions de suivi-évaluation de l'application de la LOS (B).

#### **A. Une mise en place d'un dispositif adapté au niveau décentralisé**

Le contexte législatif sénégalais en matière de handicap évolue positivement depuis 2010, avec la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cependant, les lois adoptées consécutivement peinent encore à se traduire en actions politiques concrètes. Les personnes handicapées sénégalaises rencontrent quotidiennement des difficultés pour accéder aux services de santé, à l'éducation, ou à l'emploi. Victimes de discriminations, elles continuent de lutter pour faire reconnaître leurs droits fondamentaux.

Il faut dire que dans nos pays pauvres, avec des besoins sans cesse renouvelés, l'Etat ne peut pas tout faire. Au Sénégal, l'Etat à travers la déconcentration<sup>148</sup> de ses services tente comme il peut de prendre en charge les besoins des personnes handicapées, mais comme on peut le constater, les résultats sont trop insuffisants. C'est pourquoi, la LOS, au-delà de l'Etat,

---

<sup>148</sup>La déconcentration concerne l'aménagement des rapports entre autorités centrales et autorités locales d'une même et unique personne publique : l'Etat.

Elle consiste à augmenter les pouvoirs ou les attributions des représentants locaux du pouvoir central (Préfet, Sous-préfet, Directeurs d'administration...) afin de décongestionner ce même pouvoir central. Cela rejoint la formule célèbre d'Odilon Barrot, « c'est toujours le même marteau qui frappe mais dont on a raccourci le manche »

entend impliquer davantage les collectivités et autres acteurs dans la prise en charge des personnes handicapées. Pour plus d'efficacité, il est donc nécessaire de décentraliser la politique en matière de handicap, pour plusieurs raisons.

D'abord, chaque région, chaque département a ses propres réalités. Par exemple le cas des personnes handicapées victimes de mines ne se pose réellement qu'en Casamance, c'est aussi le cas des personnes handicapées victimes de la lèpre, qui n'existe pas forcément dans toutes les régions du pays.

Ensuite, les personnes handicapées ne sont pas uniquement cantonnées dans les zones urbaines où elles sont le plus visibles, on les retrouve aussi dans les zones très reculées du pays. Il sera difficile à l'Etat central de les atteindre directement. Seule une prise en charge rapprochée à travers une politique décentralisée pourrait impacter ces personnes.

Enfin, cela permettra une meilleure inclusion des personnes handicapées, car d'une part, la communauté s'impliquera davantage pour la prise en charge de toutes les personnes handicapées qui y vivent, et d'autre part les personnes handicapées dans chaque localité pourront s'investir grâce à la politique locale mise en place pour être utile à leur communauté. Il ne s'agit pas dans nos propos de désengager l'Etat vis-à-vis de ses obligations en direction des personnes handicapées, mais plutôt de pousser les communautés à prendre en charge les difficultés des personnes handicapées de leur localité, comme elles le font dans d'autres domaines.

En effet, Dans nos recherches il nous a été donné de constater que les acteurs œuvrant dans le domaine du handicap ne travaillent pas véritablement ensemble, or ils ont tous la même cible. Cela fait que les différentes actions menées en direction de cette couche vulnérable n'auront pas l'effet escompté. Ces actions au plan local sont menées par différents acteurs, il s'agit : des associations des personnes handicapées, de l'Etat à travers ses différents démembrements, des collectivités locales, des ONG, des structures de L'ONU etc. Cependant les résultats à la fin sont très maigres et les personnes handicapées ont l'impression que depuis la publication de LOS, c'est-à-dire depuis six ans rien ne bouge, rien n'est fait.

La question du handicap comme nous l'avons précisé plus haut ne peut être laissée uniquement à l'Etat. Pour des solutions efficaces, les acteurs étatiques et non étatiques doivent impérativement conjuguer leurs efforts et tirer dans la même direction. Nous pensons que La prise en charge effective des personnes handicapées doit en principe se faire au niveau local. Les collectivités locales, dans le cadre de la décentralisation sont obligées d'après la LOS de travailler en synergie avec les services déconcentrés de l'État. L'article 4 dispose en ce sens que « *L'Etat et les Collectivités Locales, dans leurs ressorts respectifs, assurent la pleine et*

*entière participation des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle de la Nation ».*

En outre les organisations de personnes handicapées (OPH) qui sont plus d'une centaine réparties sur l'ensemble du territoire dont certaines sont nationales tandis que d'autres sont locales, doivent travailler en parfaite intelligence avec les services étatiques déconcentrés. Enfin les ONG et les Associations de défense des droits de l'homme et même les services relevant des organismes des nations unis, doivent aussi travailler avec L'Etat dans une parfaite synergie. Tous ces acteurs, Etat, OPH, ONG, collectivités locales, organismes des nations unis, société civile, doivent se réunir dans un cadre intégrateur pour penser globale la question du handicap. Seule la mise sur pied d'un cadre réunissant toutes les compétences au niveau locale permettra de mieux prendre en charge la question liée au handicap. Le mode d'action du cadre de concertation doit être inclusif dans la mesure où l'ensemble des acteurs du développement dans le département conjuguent leurs efforts pour donner plus de place à leurs concitoyens en situation de handicap et cela devrait susciter le réflexe de prendre en compte la question du handicap dans toutes leurs actions. Il faut dès lors apprendre à penser et à agir global.

Le cadre départemental de concertation pour l'inclusion des personnes en situation de handicap pourrait permettre sans doute de favoriser l'insertion ou la réinsertion socio-économique des personnes en situation de handicap du département, en mettant en place une politique locale qui prend en charge les véritables problèmes des personnes handicapées à la base. Ce cadre devra mettre en place une planification rigoureuse des actions. Il devra identifier, en concertation avec les OPH, les problèmes que rencontrent les personnes handicapées pour tenter de les résoudre. Le Cadre devra appuyer les personnes handicapées dans les secteurs de l'appareillage, de la sensibilisation, de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'accessibilité

Le Service Départemental de l'Action Sociale (SDAS), dans chaque département en assurera la coordination et pourront être membre de ce cadre au niveau local, les acteurs étatiques et non étatiques du département (Préfecture, district sanitaire, IA et IEF, communes, centres de formation, ONG, société civile, organisations communautaires de base, toute personne intéressée par sa mission, etc.).

A défaut de la mise en place d'un cadre au niveau départemental ou local, nous préconisons la mise en place dans chaque localité d'un programme de réadaptation à base



communautaire (RBC)<sup>149</sup> doté de tous les moyens (matériel, financier et humains). La mise en œuvre du Programme national de Réadaptation à Base Communautaire (PNRBC), évalué à plus de 4 milliards de FCFA depuis 1999, pourrait, avec l'implication de tous les acteurs, améliorer le système de prise en charge et d'intégration socio-économique des personnes handicapées si son budget est revu à la hausse. A propos de la RBC qui est en réalité une approche globale, expérimentée dans plusieurs pays de la sous-région, sa mise en œuvre dans toutes les localités du pays, avec les moyens existants, pourrait favoriser l'intégration des personnes handicapées. La RBC recommande l'utilisation de techniques simples permettant de réhabiliter la personne handicapée en la réadaptant à son milieu. Elle consiste à impliquer les personnes handicapées, leurs familles, la communauté et les pouvoirs publics tout en instaurant un système de volontariat local. En tant qu'élément de la politique sociale, la RBC privilégie les approches, droit, participative et inclusive. D'après les Nations Unies (programme d'action mondial sur les personnes handicapées), la réadaptation comprend la prestation des services énumérés ci-après : dépistage, diagnostic et intervention précoces ; soins et traitements médicaux ; assistance et conseils d'ordre social, psychologique, etc. Mais aussi la formation à l'auto-assistance (mobilité, communication, vie quotidienne) avec adoption de dispositions spéciales pour les malentendants et les malvoyants, les arriérés mentaux etc. En outre la RBC prévoit la fourniture d'auxiliaires techniques, d'appareils favorisant la mobilité et d'autres dispositifs comme les services d'enseignement spécialisés, les services de réinsertion professionnelle (y compris orientation professionnelle), la formation professionnelle et le placement sélectif.

Pour clore sur cette partie, la RBC est une stratégie pratique pour la mise en œuvre de la convention relative aux droits des personnes handicapées et pour soutenir le développement inclusif à base communautaire. La RBC est une stratégie multisectorielle et ascendante (de la base vers le haut) qui peut garantir que la convention fasse une différence au niveau communautaire. Tandis que la convention fournit une base philosophique et politique, la RBC, quant à elle, est une stratégie pratique à mettre en œuvre. Les activités de la RBC sont conçues pour répondre aux besoins essentiels des personnes handicapées, pour réduire la pauvreté et favoriser l'accès à la santé, à l'éducation, aux moyens de subsistance et aux opportunités sur le plan social.

---

<sup>149</sup>Voir l'article 5 de la loi d'orientation sociale de 2010, *op. cit.*

## **B. Une mise en place de commissions de suivi- évaluation**

Le suivi et l'évaluation de l'application d'une loi sont essentiels pour juger de la progression réalisée en direction des objectifs et des résultats. En effet, suivi et évaluation sont des outils pour identifier les points forts et faibles et pour prendre de bonnes et opportunes décisions.

L'une des tares de la LOS est de n'avoir pas prévu un système de suivi évaluation de la mise en œuvre du texte. En effet, de nos jours, un nombre croissant de textes est assorti d'un dispositif interne de contrôle pouvant aller de la simple exigence d'un rapport d'application jusqu'à la mise en place de mécanismes d'évaluation.

C'est pourquoi lorsqu'un dispositif est mis en place pour satisfaire un besoin d'intérêt général, il faut pour être complet qu'il soit accompagné d'une stratégie de suivi- évaluation. Qu'est- ce que le suivi- évaluation ? Pourquoi une commission de suivi- évaluation ? Comment ça marche ? La réponse à ces différentes questions nous permettra sans doute de saisir l'intérêt de la mise sur pied d'un tel dispositif.

Le terme suivi et évaluation sont souvent utilisés de façon interchangeable sans considération des nuances importantes à faire et des implications sur la méthodologie à utiliser. On a souvent tendance à confondre le suivi et l'évaluation, bien qu'il s'agisse de deux outils de gestion. Le suivi et l'évaluation sont des démarches distinctes mais complémentaires. Pour faire la distinction entre ces deux notions, il faut se référer à leurs objectifs.

En effet, le suivi peut être appréhendé comme un processus continu qui consiste à collecter, analyser et faire des rapports sur les informations spécifiques concernant l'exécution des activités d'un programme ou de l'application d'une loi<sup>150</sup>. C'est un processus continu de collecte et d'analyse d'informations pour apprécier comment un projet (un programme ou une politique) est mis en œuvre, en comparant avec les performances attendues. Le suivi a pour objectif de fournir des données pertinentes permettant de prendre des décisions et de réagir rapidement aux problèmes susceptibles d'entraver l'exécution harmonieuse des objectifs.

Or l'évaluation<sup>151</sup>, intervient seulement après un certain délai et demande des investigations plus approfondies. On pourrait le définir comme une mesure, aussi systématique et objective que possible, des résultats d'un projet, d'un programme ou d'une politique, en vue de déterminer sa pertinence, et sa cohérence, l'efficacité de sa mise en

---

<sup>150</sup>ref : Gouvernance et Politiques Publiques pour un Développement Humain Durable Programme PNUD MAG/97/007 – DAP1/Manuel de suivi et d'évaluation des programmes et projets de développement.

<sup>151</sup>Source : The world Bank ; Module 2 - Définition de l'évaluation et du suivi des projets / programmes.

œuvre, son efficacité et son impact ainsi que la pérennité des effets obtenus. Pour rendre effectif le suivi et l'évaluation de l'application de la LOS et du dispositif de prise en charge des personnes handicapées dans sa globalité, il faut mettre en place des commissions. D'abord l'assemblée nationale et le conseil économique social et environnemental doivent impérativement mettre en place des commissions chargées du suivi-évaluation de la LOS, car il s'agit d'une cause nationale. Ensuite dans chaque département, il faut une commission locale chargé du suivi-évaluation de la loi. De telles commissions pourraient avoir pour objectif, d'abord pour le suivi (améliorer l'efficacité ; modifier le plan d'activité ou l'affectation des ressources ; clarifier les objectifs et leur transformation en indicateurs de performance ; comparer régulièrement les réalisations par rapport au plan ; communiquer les progrès aux responsables et les alerter sur les difficultés). Ensuite pour l'évaluation l'objectif pourrait être (examiner les relations causales conduisant des activités aux résultats ; expliquer pourquoi certains résultats attendus n'ont pas été atteints ; examiner la mise en œuvre ; fournir des renseignements ; améliorer l'efficacité, les effets, l'impact de la future programmation).

Dans le cadre du travail des commissions, en matière de suivi, elles sont chargées de définir des indicateurs, de recueillir régulièrement des informations, de comparer avec le plan initial le niveau de réalisation, de rendre compte périodiquement. Dans le domaine de l'évaluation on attend des commissions ceci : appréciation, mesure systématique des effets, recherche des causalités par des méthodes rigoureuses. En somme, nous pensons que la mise en application de la LOS, doit être impérativement accompagnée de commissions de suivi-évaluation aussi bien au niveau central, qu'au niveau décentralisé. La compétence et la composition de ces commissions restera à déterminer.

## CONCLUSION

L'Etat du Sénégal a depuis l'avènement de la loi d'orientation sociale de 2010, changé de paradigme dans la prise en charge des personnes handicapées, en passant de la politique d'aide et d'assistance à celle d'autonomisation. En effet, Les politiques menées en faveur des personnes handicapées se sont souvent limitées au versement d'aides financières ou matérielles alors que l'accent doit être mis sur une meilleure "inclusion" de ces derniers dans la société. A travers cette nouvelle politique, l'Etat, les collectivités locales et les défenseurs des personnes handicapées, se sont donnés pour mission d'abord de permettre à chaque personne handicapées d'avoir une éducation et une formation qui lui permette d'une part de subvenir à ses propres besoins sans l'assistance d'une personne extérieur et d'autre part de participer et de contribuer à l'image de tous les citoyens à l'effort de développement de la nation, car il est unanimement accepté que toute personne handicapée est capable de faire quelque chose, c'est-à-dire un travail en rapport avec son handicap, sauf s'il s'agit d'une personne handicapée mentale.

Ensuite, de permettre une inclusion effective des personnes handicapées dans la société, seul solution pour changer le regard que les populations ont toujours eu à l'endroit de cette couche vulnérable. Cette noble et courageuse ambition de l'Etat du Sénégal a connu quelques réalisations, témoignant ainsi la volonté politique du gouvernement du Sénégal de respecter ses engagements internationaux mais aussi de se positionner comme un pays défenseurs des droits humains. Le dispositif juridique de protection des personnes handicapées au Sénégal est jugé par les différents acteurs pertinents et efficaces, car il garantit dans tous les domaines des avancées notables. Une bonne application de ce dispositif étudié dans le titre premier aurait pour effet, de réduire et même de faire disparaître la mendicité des personnes handicapées. De permettre un accès facile aux ERP, mais aussi à l'éducation, la formation, la santé, l'appareillage et même le transport.

L'analyse de la mise en œuvre de ce dispositif, dans la deuxième partie a révélé beaucoup de difficultés dans l'application des mesures sur le terrain. En effet, les difficultés ont pour nom : lenteurs dans la publication des décrets d'application, fonds d'appui indisponible, une méconnaissance de la loi d'orientation sociale même pour les principaux intéressés, un déficit de communication autour des avantages de la loi, une violation permanente de la loi par l'Etat et les collectivités locales, une dispersion des interventions

notamment avec les ONG, une absence de politique locale de prise en charge des personnes handicapées, etc.

Tous ces blocages énumérés et la liste est loin d'être exhaustive, font que les personnes handicapées que nous avons rencontrées dans nos entretiens, ont le sentiment que rien n'a bougé, rien n'a changé pour elles. Or, le dispositif en place au Sénégal est fait de sorte que tout puisse changer pour les personnes handicapées. C'est pourquoi dans la deuxième partie de notre travail, nous nous sommes efforcés de montrer les causes de ces blocages constatés. Cependant, nous ne nous sommes pas limités à faire un chapelet de causes, nous avons proposé des pistes de réflexion dont nous pensons, que leur application aura un impact positif sur le quotidien des personnes handicapées. Par ailleurs l'attitude presque stoïque des personnes handicapées qui sont les principaux bénéficiaires de ce dispositif face au mutisme des autorités étatique concernant la sortie des décrets d'application, nous a fortement intrigués. Les personnes handicapées à travers leurs associations ne se mobilisent le plus souvent que pour recevoir des aides ou des subventions venant de l'Etat ou des collectivités locales. Alors que le combat le plus important est ailleurs, notamment dans le lobbying et le plaidoyer pour une meilleure connaissance de la loi d'orientation sociale par toutes les couches de la population. Une pression continue devrait être faite par les associations des personnes handicapées, afin que l'Etat et les collectivités locales respectent les dispositions de la loi, en particulier en matière d'éducation, de santé, d'appareillage, de transport et de mobilité. En réalité au Sénégal les droits ne s'acquièrent pas si facilement, il faut une lutte permanente avec une détermination sans faille pour faire avancer les choses. Les personnes handicapées doivent occuper les médias et s'il le faut la rue de temps en temps pour exiger l'application de la loi et du dispositif de protection dans sa globalité. Personne ne viendra lutter à leur place, c'est à elles de faire le travail. Nous avons aussi été frappés par le manque d'enthousiasme et même de maîtrise de la question du handicap par certains acteurs clé, notamment les collectivités locales en particulier à Ziguinchor, où presque rien n'est prévu pour cette couche vulnérable, alors que la loi exige une implication effective de ces derniers dans la prise en charge des personnes handicapées de la commune. Pour illustration, il suffit juste d'observer l'ensemble de la voirie ou le transport public à Ziguinchor pour se rendre compte que les choses ne bougent pas réellement dans le sens indiqué par la LOS.

Au niveau de la Direction Régionale et départementale de l'action sociale à Ziguinchor, qui est en principe le lieu où tous les problèmes des personnes handicapées devraient trouver une solution, nous avons trouvé un lieu pas très accueillant avec un déficit en personnel, en moyens matériels et humains mais surtout en ressource financière. L'aide et

l'assistance que la direction offrait aux personnes handicapées n'existe plus, à la place on leur demande de faire de l'autonomisation et malheureusement sans véritable moyens. Quel paradoxe ! En réalité ces services ne font ni aide ni assistance mais elles ne font pas non plus de l'autonomisation, tel que chanté par leur Ministre de tutelle. Ces services s'activent plutôt dans l'enrôlement et la distribution de carte d'égalité des chances et de bourse familiale.

Par ailleurs, le regard que la société porte sur les personnes handicapées n'a pas véritablement évolué, car pour la plupart d'entre elles, leurs conditions socio-économiques n'ont pas véritablement évoluées aussi. On continue à regarder les personnes handicapées comme des personnes incapables de subvenir à leur propre besoin, donc des personnes qui ont besoin d'une assistance permanente. On continue à regarder les personnes handicapées comme des personnes incapables de contribuer à l'effort de développement de leur nation, donc bonne à tendre la main uniquement. Fort heureusement dans cet océan de malheur, il existe un îlot d'espoir, grâce à Handicap Internationale et certains partenaires sociaux non étatique. En effet, dans nos entretiens avec les défenseurs des personnes handicapées, elles nous ont fait savoir que Handicap Internationale est l'une des rares ONG qui pose des actes allant dans le sens d'améliorer leur condition de vie. Cette ONG est un miracle pour nombre de personnes handicapées de la région de Ziguinchor, c'est avec elle qu'on peut parler véritablement d'autonomisation, car elle a financé beaucoup de personnes handicapées. C'est avec elle que l'on parle d'entrepreneuriat avec les personnes handicapées. Ce qui est vraiment à saluer avec cette ONG c'est son intervention depuis plus d'une décennie dans la prévention et dans la prise en charge des personnes victimes des mines en Casamance. Il faut aussi noter quelques soubresauts de la part de l'Etat et c'est à saluer, avec l'accélération dans la distribution des cartes d'égalité des chances, mais aussi avec l'enrôlement systématique des détenteurs de la carte à la bourse familiale. Enfin beaucoup de personnes handicapées sont aussi membre de la CMU (la Couverture Maladie Universelle). Le seul petit obstacle à ce niveau est que l'adhésion est payante pour les personnes handicapées (4500F par année, dont 3500F pour la cotisation et 1000F pour la carte de membre). Vu la situation de précarité de certaines personnes handicapées et les difficultés à accéder à la bonne information, beaucoup de personnes handicapées risquent de ne pas adhérer.

En somme, il faut dire que les personnes handicapées méritent une attention quotidienne. Il convient d'adopter une approche globale et transversale, qui tienne davantage compte de leurs besoins spécifiques.

## BIBLIOGRAPHIE

### **A. Textes juridiques**

Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 ;

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'UNESCO dès 1960 ;

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

Convention internationale sur les droits des personnes handicapées (CIDHP), adoptée le 13 décembre 2006 par les Nations Unies ;

Convention n° 159/1983 et la Recommandation n° 168/1983 de l'OIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées ;

Convention pour l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

Convention relative aux Droits de l'enfant ratifié par le Sénégal le 20 novembre 1989 ; entrée en vigueur le 2 septembre 1990,

Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, entrée en vigueur le 1er mars 1999.

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'UNESCO dès 1960 ;

Déclaration de l'ONU du 20 décembre 1993, portant règles pour l'égalisation des chances des handicapés ;

Déclaration de Salamanque, Espagne 1994

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Déclaration des droits des personnes handicapées, résolution 3447 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1975

Déclaration des droits du déficient mental, adopté par l'assemblée générale de l'ONU en 1971 ;

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) est adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris ;

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 ;

Charte africaine des droits et du Bien-être de l'enfant ;

Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;

Charte du malade dans les Établissements publics de santé hospitaliers (Arrêté ministériel n° 5776 MSP/DES, en date du 17 juillet 2001) ;

Loi 68-08 du 26 mars 1968 portant code des obligations civiles et commerciales (COCC) ;

Loi 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (France) ;

Loi d'orientation de l'éducation nationale 91 – 22 du 16 février 1991 ;

Loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées ;

Loi du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

Loi n° 2001-07 du 18 septembre 2001 qui a transposé dans le dispositif interne, les directives en matière d'harmonisation de la fiscalité indirecte dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA);

Loi N° 2004-37 du 3 décembre 2004 qui modifie et complète la loi d'orientation de l'Éducation Nationale n°91-22 du 16 février 1991;

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (France) ;

Loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant nouveau code des impôts du Sénégal;

Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;

Loi n° 75-77 du 9 juillet 1975 ;

Code de bonnes pratiques sur la gestion du handicap sur le lieu de travail, OIT 2002 ;

Code de la Construction (voir : décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 partie réglementaire) ;

Code du travail sénégalais issu de la loi no 97-17 du 1er décembre 1997 ;

Code général des Collectivités locales (CGCL) par la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 ;

Code général des impôts ;

Code pénal du Sénégal ;

Codes des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal ;

### **B- Ouvrages généraux**

BOUDON, R., *L'inégalité des chances*, Edition Armand Colin, 1979

BOURDIEU, P., *Les héritiers*, Paris, Minuit, 1964.

BOURDIEU, P., PASSERON JC, *La reproduction*, Paris, Minuit, 1970, 281 pp.

GIERMENO, JB, *L'échec scolaire dans l'enseignement élémentaire*, Paris, UNESCO, 1984 ;

Pierre Ancet, Emilie Ancet ; Simone Korff Sausse, Marcel Nuss, Henri-Jacques Stiker,

Véronique Cohier-Rahban, et al;Collection: [Santé Social](#), [Dunod](#) 2014 - 240 pages



### **C. Ouvrages spécialisés**

Agence National de la Statistique et de la démographie (RGPHAE 2013) Rapport Définitif, Septembre 2014, voir chapitre V : Personnes en situation de handicap

Agence nationale de la statistique et de la démographie: enquête de suivi de la pauvreté au Sénégal : ESPS 2005- 2006 (Rapport national Août 2007)

BOISSIERE, L. et TRUDEL, L. : *L'intégration en milieu régulier de jeunes avec incapacités motrices*, 1995.

Bonnet C., *L'insertion des personnes en situation de handicap en milieu ordinaire: quels défis pour l'entreprise?*, mémoire de Master, université Lyon 2, 97 pp.

DAHW, Rapport général de l'atelier de réflexion sur les lois régissant les villages de reclassement social, Thiès, 2004.

Diop Moustapha, *Problématique de l'éducation des enfants en situation de handicap : cas de la commune de Saint- Louis*, Mémoire de Master, CESAG 10<sup>e</sup> promotion, Année académique 2011- 2012, inédit, 72 pages

Philippe J /Laurent, J.P (1989), *Enfants et Adolescents handicapés : pour une prise en charge qualitative du handicap*, Paris, Edition E.S.F, 1998.

Werner, D. (1997) : *L'enfant handicapé au village*, Lyon, Edition I.S.B, 672 pp.

### **D. Mémoires**

FAYE, A. : *L'intégration des enfants à besoins éducatif spéciaux dans les écoles régulières : exemple de l'INEFJA de Thiès*, 2004 ;

Henri- Jacques STIKER, *Corps infirme et sociétés*, collection : IDEM, Dunod, 2013, 3<sup>e</sup> édition, 336pp.

### **E. Rapports**

Rapport Initial du Sénégal décembre 2014 sur la Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Rapport final réalisé par : Monsieur Abdoulaye THIAM ; Professeur à l'Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés (ENTSS) sur l'atelier portant sur : *Etude sur les stratégies de prise en charge des personnes handicapées*.

Rapport mondial sur le handicap, OMS 2011.

Rapport sur l'atelier de formation de parlementaires, journalistes et acteurs de la société civile sur l'éducation inclusive au Sénégal Hôtel Savana / Dakar 08, 09 et 10 Octobre 2010.

#### **F. Articles**

BLANC A. (2006), *Handicap et insertion professionnelle : égalité et démocratie*, ERES

BLANC A. et STIKER H-J. (1998), *L'insertion professionnelle des personnes handicapées en France*, Desclée de Brouwer.

FALL C., *la loi d'orientation sociale : qu'est ce qui va changer dans la vie des personnes handicapées ?*, paru dans le site Rewmi.com

LE DANTEC J. (2004), *Travail et handicap*, Revue Empan, n°55.

THIAM A., *Etude sur les stratégies de prise en charge des personnes handicapées* (rapport final), février 2005

#### **G- Notes de jurisprudence**

Arrêt assemblée 27 novembre 1964, « ministre des finances et des affaires économiques contre dame veuve Renard » Recueil p 590, AJDA 1986 p 678, Dalloz 1965 p 632 ;

Arrêt du conseil d'État en date du 29 juin 2000, Association nationale des handicapés moteur du Sénégal c/ Etat du Sénégal ;

Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 204024 Publié au recueil Lebon 6 / 4 SSR ;

Section, 25 février 2005, « Mme Barbier » AJDA 2005 p 1002 ;

Section, 28 juillet 2000, « association France nature environnement », recueil p 322, AJDA 2000 p 959, RDFA 2003 p 116 ;

#### **H. Dictionnaires**

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, QUADRIGE, 8<sup>e</sup> édition, Avril 2007, 986 pages ;

Dictionnaire encyclopédique, Paris, Philippe Auzou, 2003, 1687 pages ;

Lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz, 17<sup>e</sup> édition, 2010, 779 pages ;

ZIBRI G. (2002), *Le dictionnaire du handicap*, Rennes, ENSP.

#### **I- Autres documents**

WANE D., Cours de Droit de la consommation, Université Assane Seck de Ziguinchor, 2014 ; inédit

KANTE A., cours droit de la protection sociale, Université Assane Seck de Ziguinchor, 2014 ; inédit

MBOW A. M., Conseiller en travail social/kédougou : *Promotion et Protection des Personnes handicapées : l'Etat du Sénégal toujours engagé à des réalisations concrètes*, Contribution dans le site siweul.com, 2 décembre 2014 ;

**J- Sites internet**

Site de l'Administration française : <http://www.service-public.fr/>

Site de l'Organisation Internationale du Travail : [www.ilo.org/fr/](http://www.ilo.org/fr/)

Site de l'Organisation Mondiale de la Santé : [www.who.int/fr/](http://www.who.int/fr/)

Site de Legifrance, le service public de la diffusion du droit : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Site des Maisons Départementales des Personnes Handicapées : [www.mdpsh.fr](http://www.mdpsh.fr)

Site des Nations unies : [www.un.org/fr/](http://www.un.org/fr/)

Site du Fonds des Nations unies pour l'enfance : [www.unicef.org](http://www.unicef.org)

Site du gouvernement du Sénégal : [www.gouv.sn](http://www.gouv.sn)

Site en français CDHP : <http://www.un.org/french/disabilities/countries.asp?id=1300>

Site Google : [www.google.com](http://www.google.com).

## TABLES DES MATIERES

<b>DEDICACE</b> .....	<b>III</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>IV</b>
<b>EPIGRAPHE</b> .....	<b>V</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES</b> .....	<b>VI</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>X</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>TITRE I : Etat des lieux du dispositif de protection des personnes handicapées</b> .....	<b>8</b>
Chapitre I : Le dispositif juridique et institutionnel .....	8
Section I : Le dispositif juridique .....	8
Paragraphe I : Le dispositif juridique international.....	9
<b>A. Les dispositions d’ordre générales</b> .....	9
<b>B. Les dispositions d’ordre spécifiques</b> .....	12
Paragraphe II : Le dispositif juridique national.....	17
<b>A. L’état des lieux de la codification nationale</b> .....	17
<b>B. Analyse de la loi d’orientation en droit comparé</b> .....	32
Section II : Le dispositif institutionnel .....	39
Paragraphe I : Les institutions internationales.....	39
<b>A. La création d’institutions spécialisées</b> .....	39
<b>B. Les missions des institutions internationales</b> .....	42
Paragraphe II : La mise en place d’institutions nationales .....	43
<b>A. Au niveau central et déconcentré</b> .....	43
<b>B. Au niveau décentralisé</b> .....	44
Chapitre II : Les associations et Organisations non gouvernemental de défense des personnes handicapées .....	47
Section I : Les associations Sénégalaises de défense des personnes handicapées.....	47
Paragraphe I : La reconnaissance de droits collectifs aux personnes handicapées .....	47
<b>A. La liberté d’association</b> .....	47
<b>B. Brève présentation des associations des personnes handicapées</b> .....	49
Paragraphe II : Les missions des associations .....	50
<b>A. La défense des intérêts des personnes handicapées</b> .....	51
<b>B. La contribution à l’édification du dispositif</b> .....	52

Section II : les organisations non gouvernementales (ONG) .....	53
Paragraphe I : présentation des ONG.....	53
<b>A. Situation juridique des ONG au Sénégal.....</b>	<b>53</b>
<b>B. Bref aperçu des ONG travaillant dans le domaine du handicap.....</b>	<b>55</b>
Paragraphe II : les missions des ONG .....	61
<b>A. La prévention contre le handicap .....</b>	<b>61</b>
<b>B. La prise en charge des personnes victimes d'un handicap .....</b>	<b>63</b>
<b>TITRE II : Appréciation de la loi d'orientation sociale en tant que référence du dispositif de protection .....</b>	<b>65</b>
Chapitre I : La loi d'orientation sociale : des résultats mitigés .....	65
Section I : Une loi généreuse dans son contenu .....	65
Paragraphe I : L'accès intégral aux services sociaux de base .....	65
<b>A. L'éducation, la santé et l'appareillage.....</b>	<b>65</b>
<b>B. L'aménagement du cadre de vie générale .....</b>	<b>71</b>
Paragraphe II : L'accès à la formation et à un emploi .....	73
<b>A. La formation, un impératif vers l'autonomisation .....</b>	<b>73</b>
<b>B. L'insertion professionnelle, un défi réel .....</b>	<b>74</b>
Section II : Une difficile matérialisation du contenu de la loi.....	75
Paragraphe I : Les difficultés liées à l'application de la loi .....	75
<b>A. Les lenteurs dans la publication des décrets d'application.....</b>	<b>75</b>
<b>B. Le fonds d'appui pour les personnes handicapées encore indisponible .....</b>	<b>77</b>
Paragraphe II : Les difficultés liées à l'applicabilité de la loi .....	78
<b>A. Une loi mal connue des acteurs .....</b>	<b>78</b>
<b>B. Un niveau d'adaptabilité générale très faible .....</b>	<b>80</b>
Chapitre II : Un dispositif de protection perfectible.....	81
Section I : Un nécessaire renforcement du dispositif juridique .....	82
Paragraphe I : Un changement de méthode dans l'élaboration des normes .....	82
<b>A. Une prise en compte de la problématique du handicap dans toutes les lois.....</b>	<b>82</b>
<b>B. Une spécification des textes de loi selon le handicap .....</b>	<b>83</b>
Paragraphe II : Une intégration de la dimension délai et sanction dans les lois.....	85
<b>A. Le délai, un gage de célérité à la bonne application de la loi .....</b>	<b>85</b>
<b>B. Les sanctions, des garanties à la bonne application de la loi .....</b>	<b>86</b>
Section II : Une mise en cohérence des actions sur le terrain .....	87
Paragraphe I : Une mise en place d'un guichet unique.....	87

<b>A. L’effectivité de la haute autorité chargée de la promotion et de la protection de droits des personnes handicapées.....</b>	<b>88</b>
<b>B. L’exigence d’une synergie des actions des acteurs sur le terrain.....</b>	<b>89</b>
Paragraphe II : Vers une gestion décentralisée de la question du handicap .....	91
<b>A. Une mise en place d’un dispositif adapté au niveau décentralisé.....</b>	<b>91</b>
<b>B. Une mise en place de commissions de suivi- évaluation .....</b>	<b>95</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>97</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>100</b>
<b>TABLES DES MATIERES .....</b>	<b>105</b>